



Journal Officiel

Vol. 58

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Mars 2011

• TRENTE-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
ABUJA, LE 23 - 24 MARS 2011

• SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
ABUJA, 25 - 26 NOVEMBRE 2010

CONTENU	PAGE
ACTES ADDITIONNELS	
ACTE ADDITIONNEL ASA.1/03/11 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE DES SPORTS DE LA CEDEAO	7
ACTE ADDITIONNEL ASA.2/03/11 PORTANT LEVEE DE TOUTES LES SANCTIONS DE LA CEDEAO A L'ENCONTRE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	22
ACTE ADDITIONNEL ASA.3/03/11 PORTANT LEVEE DE TOUTES LES SANCTIONS DE LA CEDEAO A L'ENCONTRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE	25
ACTE ADDITIONNEL ASA.4/03/11 AUTORISANT UN FINANCEMENT D'URGENCE DU PROGRAMME D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ELECTRIQUE DE LA VILLE DE CONAKRY PAR LA CEDEAO	28
DECISIONS	
DECISION A/DEC.1/3/11 RELATIVE A LA REMISE DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME DE « FONDATEUR DE LA CEDEAO » A SON EXCELLENCE FEU PRESIDENT GNASSINGBE EYADEMA, ANCIEN CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	31
DECISION A/DEC.2/03/11 RELATIVE A LA DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE DE « FONDATEUR DE LA CEDEAO » A SON EXCELLENCE, GENERAL YAKUBU GOWON, ANCIEN CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA	32
DECISION A/DEC.3/3/11 RELATIVE A LA REMISE DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE DE FONDATEUR DE LA CEDEAO A SON EXCELLENCE ADEBAYO ADEDEJI DU NIGERIA, ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA)	33

DECISION A/DEC.4/3/11**35**

RELATIVE A LA REMISE DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE DE FONDATEUR DE LA CEDEAO A SON EXCELLENCE EDEM KODJO, ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA) ET ANCIEN PREMIER MINISTRE DU TOGO

RESOLUTION**RESOLUTION A/RES.1/03/11****37**

DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO SUR LA SITUATION EN COTE D'IVOIRE

REGLEMENTS**REGLEMENT C/REG.1/11/10****39**

PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.2/11/10**39**

PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.3/11/10**40**

PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.4/11/10**40**

PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.5/11/10**41**

PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.6/11/10**41**

PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.7/11/10**42**

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION, DE SES AGENCES, CENTRES ET BUREAUX POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.8/11/10**43**

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG.9/11/10**44**

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG. 10/11/10**45**

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2011

REGLEMENT C/REG. 11/11/10	46
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2011	
REGLEMENT C/REG. 12/11/10	47
PORTANT RESTRUCTURATION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	
REGLEMENT C/REG. 13/11/10	48
ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST POUR L'INTEGRATION REGIONALE	
REGLEMENT C/REG. 14/11/10	48
PORTANT REVISION DES SALAIRES ET INDEMNITES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO	
REGLEMENT C/REG. 15/11/10	49
PORTANT REVISION A LA HAUSSE DES INDEMNITES DE LOGEMENT ACCORDES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO	
REGLEMENT C/REG. 16/11/10	51
PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ANALYSE DES POLITIQUES ECONOMIQUES (EPAU) AU SEIN DU DEPARTEMENT DES POLITIQUES MACROECONOMIQUES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO	
REGLEMENT C/REG.17/11/10	52
PORTANT REVISION DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT DU PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO	
REGLEMENT C/REG.18/11/10	52
PORTANT ALLOCATION D'UN BUDGET PROVISoire AU PROGRAMME DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES (ECOSAP)	
REGLEMENT C/REG. 19/11/10	53
APPROUVANT LE BUDGET DU PROGRAMME VISANT A AMELIORER LA COMPETITIVITE A L'EXPORTATION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS L'ESPACE CEDEAO	
REGLEMENT C/REG. 20/11/10	54
APPROUVANT LE TAUX DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE A VERSER AUX CONTROLEURS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	
REGLEMENT C/REG. 21/11/10	55
PORTANT HARMONISATION DU CADRE STRUCTUREL ET DES REGLES OPERATIONNELLES EN MATIERE DE SECURITE SANITAIRE DES VEGETAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS DANS L'ESPACE CEDEAO	
REGLEMENT C/REG. 22/11/10	80
RELATIF AUX PROCEDURES COMMUNAUTAIRES DE GESTION DU MEDICAMENT VETERINAIRE	
REGLEMENT C/REG. 23/11/10	106
PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN COMITE VETERINAIRE REGIONAL (CVR) AU SEIN DE LA CEDEAO	

REGLEMENT C/REG. 24/11/10 PORTANT ADOPTION DES PRINCIPES DIRECTEURS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CELLULES NATIONALES CEDEAO	108
REGLEMENT C/REG. 25/11/2010 RELATIF A LA REVISION A LA HAUSSE DES HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DES EXERCICES COMPTABLES 2009 / 2010 DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO	110
REGLEMENT C/REG. 26/11/10 PORTANT ADOPTION DE NOUVELLES MESURES POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	111
REGLEMENT C/REG. 27/11/10 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2009	113
REGLEMENT C/REG. 28/11/10 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2009	114
REGLEMENT C/REG. 29/11/10 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINNE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2009	115
REGLEMENT C/REG. 30/11/10 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2009	116
REGLEMENT C/REG. 31/11/10 PORTANT UTILISATION DES EXCEDENTS DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE POUR COFINANCER AVEC L'UEMOA LE PROGRAMME D'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE EN ENERGIE ELECTRIQUE DE LA VILLE DE GUINEE BISSAU	116
REGLEMENT C/REG. 32/11/10 ENTERINANT A TITRE EXCEPTIONNEL ET VALIDANT RETROACTIVEMENT DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PRESIDENT DE LA COMMISSION	118
DIRECTIVE	
DIRECTIVE C/DIR. 1/11/10 RELATIVE A LA PHARMACIE VETERINAIRE DE LA CEDEAO	120
RECOMMANDATION	
RECOMMANDATION C/REC. 1/11/10 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DES SPORTS DE LA CEDEAO	134
FINAL COMMUNIQUE	
COMMUNIQUE FINAL TRENTÉ NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT, ABUJA, 23 - 24 MARS 2011	135

ACTE ADDITIONNEL ASA.1/03/11 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE DES SPORTS DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 60 dudit Traité relatives aux ressources humaines qui invitent les Etats membres à s'engager à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines;

VU l'article 61 (e) dudit Traité qui engage les Etats membres à promouvoir et à développer la pratique des sports, en vue de rapprocher les jeunes de la Région et d'assurer leur développement équilibré;

VU l'article 67 dudit Traité qui stipule que les Etats membres s'engagent à se concerter à travers les institutions communautaires compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la coordination de leurs politiques respectives;

VU la Résolution n°. VII.00.12/ Conférence des Ministre de la Jeunesse et des Sports (CMJS) du 1st septembre 2000 de la réunion de la CMJS-CEDEAO à Ouagadougou, Burkina Faso, sur le développement des sports;

VU la Décision A/DEC.13/01/05 relative à la transformation de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports en Centre de Développement de la Jeunesse et des sports de la CEDEAO;

CONSIDERANT que le sport et un instrument de la santé du corps et du développement des activités économiques et sociales est conséquence important pour les organisations internationales et les organisations de la société civile ;

CONSIDERANT la nécessité de positionner le sport en tant que secteur clé de la vie socio-économique des populations, et d'en faire un moteur de développement humain, de coexistence pacifique et d'intégration régionale;

CONSIDERANT que pour mieux marquer l'importance du sport en tant que vecteur de l'intégration régionale et atteindre les objectifs de la

Vision 2020 de la CEDEAO, il a été nécessaire d'élaborer une politique et un Plan stratégique en matière de sport ;

CONVAINCUES que l'adoption d'une Politique des Sports de la CEDEAO et sa mise en œuvre permettront à la majorité des citoyens de la Communauté de partager le même sentiment d'appartenance à une même Communauté et de bénéficier d'une meilleure qualité de vie grâce à une participation plus active aux activités sportives;

CONSCIENTES que par le sport, il sera possible de faire en sorte que les citoyens de la Communauté de tous âges et de toutes catégories puissent bénéficier d'expériences sportives variées, et enrichies grâce à la présence de bénévoles, entraîneurs, cadres dévoués et qualifiés;

DESIREUSES d'adopter la Politique des Sports de la CEDEAO;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres en charge de la Jeunesse et des Sports qui s'est réunie à Dakar le 17 mai 2010;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Cinquième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 25 et 26 novembre 2010 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er

Il est adopté par la présente, la Politique des Sports de la CEDEAO, ci-jointe.

ARTICLE 2

Les-Etats Membres veilleront à harmoniser leurs politiques nationales des Sports avec la Politique des Sports de la CEDEAO visée à l'article 1er du présent Acte additionnel.

ARTICLE 3

La Commission de la CEDEAO prendra les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre diligente de la Politique des Sports de la CEDEAO.

ARTICLE 4

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 5

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires s'engagent à commencer

la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité Révisé dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

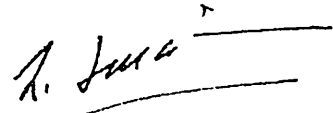
FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

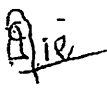
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

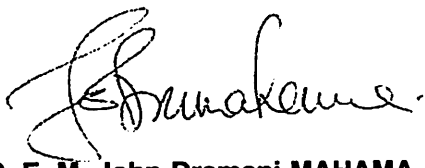
S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du BÉNIN

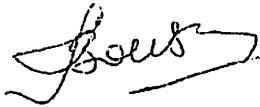
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du BURKINA FASO


S.E.M. Jorge BORGES
Ministre des Relations Extérieures
République du CAP VERT

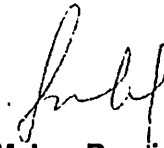

Jean Marie Kacou GERVAIS
Ministre des Affaires Etrangères
République de CÔTE D'IVOIRE


S. E. Aja Dr. Njie SAIDY
Vice Présidente et Ministres
des Affaires Féminines
République de la GAMBIE


S. E. M. John Dramani MAHAMA
Vice Président
République du GHANA



S. E. El Hadj OUSMANE BAH
Ministre d'Etat
République de GUINÉE

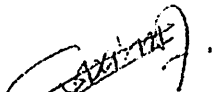


S.E. Malam Bacai SANHA
Président de la République de GUINÉE BISSAU



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du LIBERIA

S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



S. E. M. Salou DJIBO
Général du CAMP d'Armée
Président du Conseil Suprême pour
la Restauration de la Démocratie
Chef de l'Etat République du NIGER

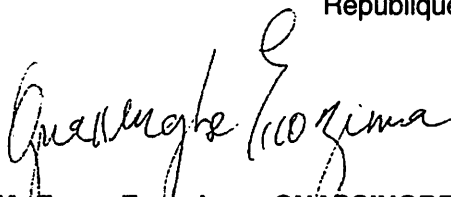


S. E. Goodluck Ebele JONATHAN (GCFR),
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGÉRIA
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. Me Abdoulaye WADE
Président de la République du SÉNÉGAL

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la
République de SIERRA LEONE



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE L'OUEST
(CEDEAO)**

**POLITIQUE DE LA CEDEAO
EN MATIERE DE SPORT**

Commission de la CEDEAO

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction**
 - 1.1 Justification de la Politique en matière de Sport de la CEDEAO
 - 1.2 Définition du Sport
 - 1.3 Vision et Mission de la Politique Stratégique de la CEDEAO
 - 1.4 Objectifs de la Politique
 - 1.5 Lignes Directrices
 - 2. Analyse de la Situation**
 - 3. Les Partenaires et les Bénéficiaires de la Politique**
 - 4. Orientation de la Politique en matière de Sport de la CEDEAO**
 - 4.1 Le Sport pour Tous
 - 4.2 Le Sport et Promotion de l'égalité des chances pour les femmes
 - 4.3 Le Sport pour le développement économique et infrastructurel
 - 4.4 Le Sport et le Développement des Jeunes
 - 4.5 Les Sports Traditionnels
 - 4.6 Ethique dans le Sport et anti-dopage
 - 4.7 Le Sport au Service du Développement et de la Paix
 - 4.8 Sport et Santé
 - 4.9 Sport et Education
 - 4.10 Le Sport pour les personnes vivant avec un handicap
 - 4.11 Le Sport et la Préservation de l'environnement
 - 4.12 Les Prix Sportifs et la Reconnaissance de l'Excellence
 - 5. Ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de la Politique**
 - 5.1 Ressources Humaines
 - 5.1.1 Le Renforcement des Capacités et le Développement des Ressources Humaines
 - 5.1.2 Formation en leadership et développement des partenariats
 - 5.2 Ressources Financières
 - 5.2.1 Financement
 - 5.2.2 La Commission de la CEDEAO
 - 5.2.3 Crédit Budgétaire de l'Etat
 - 5.2.4 Les Partenaires au développement et bailleurs de fonds
 - 5.2.5 Les dons, le parrainage et le bénévolat/volontariat
 - 5.2.6 Le secteur privé
 - 6. Le Cadre Institutionnel de mise en œuvre de la Politique**
 - 6.1 La Commission de la CEDEAO
 - 6.2 Les Etats membres
 - 6.3 Les Fédérations sportives nationales et internationales
 - 6.4 Autres Structures et Communautés régionales
 - 7. Vulgarisation et promotion de la politique et de son Plan d'Action**
 - 8. Suivi évaluation de la mise en œuvre de la Politique et de son Plan d'action Stratégique**
 - 9. Amendement et Révision de la Politique**
-

1. INTRODUCTION

Le sport est une activité articulée autour des athlètes/participants et acteurs concernés. Le système sportif est mis en place avec comme pôle d'intérêt primordial les athlètes/participants et les administrateurs dans le cadre de l'élaboration des politiques, programmes et procédures. Les athlètes/participants, les administrateurs et le gouvernement sont essentiellement impliqués dans tout le processus de formulation des politiques et de prise de décisions qui visent le développement et l'administration du sport.

Le document de politique constitue une déclaration qui reflète les valeurs et les aspirations des Etats membres de la CEDEAO quant au rôle du Sport comme moteur spécial de l'intégration régionale, conformément aux objectifs de la Vision 2020 de la CEDEAO.

Le document de politique définit les raisons qui justifient la politique, fait l'analyse situationnelle des forces, faiblesses, opportunités et menaces rencontrées par le sport pour son développement dans la région ; il contient également une déclaration relative aux objectifs de la politique, aux acteurs et aux bénéficiaires, indique les lignes directrices et les résultats attendus, les axes prioritaires recommandés pour le développement du sport, les ressources nécessaires et enfin le cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la Politique.

La Politique doit sa spécificité au fait qu'elle s'est accompagnée par un Plan d'Action stratégique qui la traduit en actions concrètes. En conséquence les Etats membres sont invités à apporter leur soutien actif à la mise en œuvre de la politique aux niveaux national et régional.

1.1 Justification de la Politique en matière de Sport de la CEDEAO

L'Article 61 du Traité Révisé de la CEDEAO affirme "...l'engagement de la Communauté en faveur de la promotion et l'amélioration de la pratique du sport en vue de rapprocher les jeunes de la région et d'assurer leur développement équilibré ". L'élaboration d'une politique en matière de sport est devenue nécessaire suite à l'adoption de la Résolution No. VII.00.12/CMJS du 1/9/00 de la réunion CEDEAO/CMJS sur le développement des sports, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, aux recommandations de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports, tenue à Cotonou, Bénin, en Juillet 2008 relatives au Développement des Sports au sein de la région et de la Résolution No. VII.00.12/CMJS of 1/9/00 portant adoption du

Tournoi de Lutte Traditionnelle de Niamey comme Sport de la CEDEAO. Ce qui a donné à la Direction du Développement du Genre, de la Jeunesse, des Sports, de la Société Civile, de l'Emploi et de la Lutte contre la Drogue et au Centre de la CEDEAO pour le Développement des Sports, mandat d'élaborer une politique en matière de sports pour servir d'instrument de coopération entre les Ministères de la Jeunesse et des Sports des Etats membres et les organisations sportives gouvernementales et non-gouvernementales. L'élaboration de cette politique s'explique également par la volonté de se conformer aux objectifs de la Vision 2020 de la CEDEAO telle qu'elle est déclinée ci-après :

La Vision

«La CEDEAO des peuples – une région sans frontières, prospère et solidaire, où les populations auront accès aux ressources disponibles et les mettre en valeur, à travers la création d'opportunités de développement durable et la préservation de l'environnement.»

Objectifs de la CEDEAO

Promouvoir la coopération et l'intégration, dans la perspective de la création d'une union économique en Afrique de l'Ouest afin d'améliorer le niveau de vie des populations, maintenir et assurer la stabilité économique, favoriser les relations entre les Etats membres et contribuer au progrès et au développement du continent africain.

En vue de donner un sens concret à la mutation de « la CEDEAO des Etats à la CEDEAO des peuples », la nouvelle vision s'articule autour de cinq piliers ci-après:

- a. La bonne gouvernance
- b. Le développement des infrastructures
- c. Le secteur privé
- d. Les femmes, les enfants et les jeunes
- e. La durabilité des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

La production du présent document de politique s'est avérée impérieuse en vue de permettre à la région de » joindre sa voix à la communauté sportive mondiale pour promouvoir les priorités continentales et internationales comme indiqué dans les instruments adoptés, tel que le Cadre de Politique de la CEDEAO pour le Développement durable du Sport en Afrique (2008-2018).

En adéquation avec l'objectif de la CEDEAO qui est de réaliser l'intégration, promouvoir le développement de ses populations par le biais d'initiatives de développement du capital humain, le sport peut être utilisé comme un moyen puissant apte à réaliser lesdits objectifs à travers l'organisation d'événements sportifs qui rassemblent les peuples et leur permettre d'avoir des interactions, de partager et d'apprendre dans un environnement cordial.

1.2 Définition du Sport

Le Sport est un jeu et une activité physique favorisant la bonne santé, qui est institutionnalisé et réglementé au regard des loisirs et de la compétition. Le Sport peut être amateur ou professionnel.

1.3 Vision et mission de la politique sportive de la CEDEAO

La vision de la politique sportive de la CEDEAO consiste à :

Faire du sport un secteur clé de la vie socio-économique de la population, un moteur de développement humain, de coexistence pacifique et d'intégration régionale.

La mission de la politique sportive de la CEDEAO consiste à :

- Offrir un cadre politique global pour le sport, faciliter le processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation et favoriser une plus grande participation des secteurs public et privé dans le sport.
- Pour réaliser cette mission, la CEDEAO doit être guidée par les valeurs fondamentales suivantes:
 - L'emploi d'un personnel qualifié et bien formé;
 - La mise en place d'un système de bonne gouvernance et de gestion;
 - Le respect des normes professionnelles dans toutes relations avec les acteurs et partenaires au développement, et
 - attachement aux idéaux et principes d'honnêteté, de transparence, de dévouement et aux valeurs morales.

1.4 Objectifs de la Politique

La politique sportive de la CEDEAO vise les objectifs suivants:

- Harmoniser et coordonner la position des Etats membres de la CEDEAO en matière de facilitation du:
 - Sport pour Tous, en tant que droit inaliénable de l'Homme dans les situations d'apprentissage et de travail dans les États membres de la CEDEAO;
 - Sport d'excellence, ou participation élitiste et manifestations de prestige ;
 - Sport pour des personnes ayant des besoins particuliers;
 - Sport pour femmes;
 - Sport pour le développement et la paix;
 - Sport pour l'intégration;
- Développer et promouvoir des sports traditionnels africains en vue de leur prise en compte dans les programmes sportifs internationaux ;
- Promouvoir et aider à l'enracinement des valeurs africaines dans le sport.

1.5 Lignes directrices

Cette politique :

- représente la vision et les objectifs de tous les États membres de la CEDEAO et les instances gouvernementales en matière de sport pour la période et propose à la communauté sportive de partager leur réalisation;
- veut que les sportifs de la CEDEAO, tous âges et catégories confondus, puissent bénéficier d'expériences sportives variées, et enrichies par la présence de bénévoles/volontaires, entraîneurs et personnel dévoués et bien qualifiés;
- met l'accent sur la communication et la collaboration entre toutes les parties prenantes;
- engage tous les gouvernements à fixer des objectifs pour renforcer la participation et améliorer les performances sportives en collaboration avec leurs confédérations, fédérations, organisations et communautés sportives respectives;

- engage les gouvernements des États membres à renforcer leur communication formelle et régulière avec leurs confédérations, fédérations, organisations et communautés sportives respectives sur les questions relatives au sport et surtout à renforcer la lutte contre le dopage, notamment en apportant un soutien aux agences régionales et nationales de lutte contre le dopage;
 - renferme des stratégies et activités complémentaires proposées dans les plans d'action nationaux de développement du sport, pour une mise en œuvre par les gouvernements, sur les plans collectif et individuel, bilatéral et multilatéral, et par chaque communauté sportive;
 - encourage des programmes qui répondent aux besoins de tous les sportifs et spectateurs ;
 - contribue à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement
- La majorité des citoyens de la CEDEAO partagera un sentiment de citoyenneté et bénéficiera d'une meilleure qualité de vie, grâce à une participation plus active aux activités sportives;
 - Le système sportif veillera à ce que les citoyens de la CEDEAO de tous âge et toutes catégorie puissent bénéficier d'expériences sportives variées, et enrichies par la présence de bénévoles, entraîneurs et cadres dévoués et qualifiés;
 - Les citoyens de la CEDEAO seront reconnus au niveau international pour leur prestation dans les compétitions nationales et internationales et pour leur leadership sportif et le développement social à travers le sport en Afrique et au-delà du continent,
 - Les systèmes sportifs des États membres de la CEDEAO seront axés sur les besoins des athlètes et des participants.

Résultats attendus

La politique sportive produira les résultats suivants:

2. ANALYSE DE LA SITUATION

A la suite des recherches menées dans le cadre de l'élaboration de cette politique, l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (FFOM) liées au sport dans les États membres, reflète la situation suivante :

LES FORCES	LES FAIBLESSES
1. Volonté politique (décisions des chefs d'Etats)	1. Réseau de transport inadapté
2. Cadre juridique de soutien (art. 22, 23, 61 du Traité Révisé de la CEDEAO)	2. Absence de politiques et d'instruments sportifs
3. Existence d'une Conférence des Ministres des Sports de la CEDEAO	3. Financement insuffisant et inadéquat
4. Commission d'appui avec un cadre institutionnel nécessaire	4. Manque de capacités et de compétences
5. Abondance de talents et de compétences	5. Pouvoirs limités des administrateurs sportifs
6. Disponibilité des capacités institutionnelles (Centre de développement de la jeunesse)	6. Obstacles à la participation active
	7. Manque d'informations et de données
	8. Mauvaise gestion du sport

LES FORCES	LES FAIBLESSES
7. Existence d'associations sportives régionales et nationales 8. Existence d'infrastructures sportives, Institut de formation et équipements pour les sports d'élite 9. Pratique des sports traditionnels 10. Existence d'un protocole de libre circulation des personnes, des biens et des services 11. Existence de Médias 12. Bonnes relations avec les organisations sportives continentales et internationales, et bonne représentation dans ces organisations 13. Réseau de partenariat efficace 14. Héros sportifs passés et actuels 15. Financement continu du sport par l'Etat	9. Technologie inappropriée 10. Manque de sponsors adéquats 11. Approche inappropriée dans la recherche des sponsors 12. Inégalité entre les sexes 13. Equipements sportifs inadéquats et inappropriés 14. Système de communication inefficace 15. Très peu de recherches menées dans le domaine des sports 16. Accès inapproprié pour les personnes vivant avec un handicap 17. Existence du VIH/SIDA, du paludisme et de la tuberculose
LES OPPORTUNITÉS	LES MENACES
1. Exploitation plus efficace des services médiatiques 2. Accueil et organisation des manifestations sportives internationales 3. Possibilités de mobilisation des ressources 4. Renforcement des relations entre les gouvernements, les organisations sportives nationales et internationales 5. Attraction des financements des bailleurs de fonds et partenaires au développement 6. Importante population jeune 7. Développement des sports traditionnels 8. Renforcement des capacités des ressources humaines 9. Opportunité pour l'intégration 10. Opportunité pour les personnes vivant avec un handicap	1. Inefficacité de la gestion du sport 2. Instabilité politique 3. Fuite et migration des talents vers les pays développés 4. Abus de drogue et dopage dans le domaine sportif 5. Comportements anti-sociaux en augmentation dans les milieux sportifs 6. Sport local éclipsé par des manifestations sportives internationales de grandes envergures 7. Perte d'intérêt par des sportifs et sportives.

3. Les Partenaires et les bénéficiaires de la Politique

La collaboration entre la Commission de la CEDEAO, les États membres et les agences gouvernementales compétentes, le secteur privé, la Commission de l'Union Africaine et les organisations sportives nationales, régionales et internationales comme le CIO, la FIFA, la CONFEJES, le Commonwealth, l'UNESCO et autres agences spécialisées des Nations Unies, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), les organisations de la société civile, les médias, les associations professionnelles et les autorités traditionnelles, entre autres partenaires, est fortement envisagée dans cette politique.

Les bénéficiaires seront des athlètes, des administrateurs sportifs, des supporters, et des citoyens de la région.

Une mise en œuvre effective de cette politique sportive et de son Plan d'Action stratégique exigera une interaction efficace entre les parties prenantes, ce qui entraînera le renforcement du leadership politique au niveau des États membres dans le domaine du sport et une plus grande responsabilisation de tous les acteurs et bénéficiaires.

4. ORIENTATION DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE SPORT :

Axes prioritaires recommandés pour le développement du sport dans la région

Compte tenu de l'importance du rôle du sport dans l'intégration régionale et le développement économique, la politique sportive de la CEDEAO recommande les priorités suivantes dans la planification et la répartition judicieuse des ressources allouées au sport dans la région:

4.1. Sport pour tous

La promotion du sport pour tous et des initiatives d'activités physiques au sein des États membres constitue une approche intégrée au développement du sport dans la région. Cela nécessite un engagement politique fort et un soutien à tous les niveaux, dans la promotion de la santé, de meilleures conditions physiques, du bien-être et de l'épanouissement sportif des citoyens de la CEDEAO, qui soit adaptés aux personnes de tout âge, et sans distinction de sexe, de rang social ou de culture.

4.2. Sports et promotion de l'égalité des chances pour les femmes

En rapport avec la politique de la CEDEAO sur le genre, la politique en matière de sport met un accent particulier sur **l'égalité des chances pour les femmes**, l'accès aux cadres et structures publics où les femmes peuvent se rassembler, développer de nouveaux talents, recevoir le soutien des autres et jouir de la liberté d'expression et de mouvement. Cette politique pourrait promouvoir l'éducation, la communication, les techniques de négociation et de leadership, indispensables à l'autonomisation et à la responsabilisation des femmes.

4.3. Sport pour le développement économique et infrastructurel

Le sport pour **le développement économique et le développement des infrastructures** de la CEDEAO est amplifié par cette politique, en ce qu'elle fait appel aux entrepreneurs pour la fabrication d'articles, de matériel et d'équipements sportifs, au développement des services liés au sport, aux infrastructures et événements sportifs. En outre, le sport devrait avoir des effets économiques directs dans la région en améliorant la santé des populations dans l'ensemble, contribuant ainsi à la réduction des dépenses liées à la santé, et en augmentant la productivité du travail.

Sachant que le sport constitue un secteur important de l'économie, l'industrie du sport doit être encouragée dans la région, car elle pourrait représenter un pourcentage important du produit intérieur brut et de l'emploi, comparable à celui de l'agriculture et du secteur industriel.

Le développement du sport dans l'espace CEDEAO exige des investissements importants et équilibrés dans les **infrastructures sportives**. Dans la mesure où le sport génère des revenus substantiels, à la fois au niveau du sport professionnel et dans l'organisation d'événements nationaux ou internationaux, les États membres de la CEDEAO sont encouragés à réinvestir, développer et préserver les infrastructures sportives en vue de créer des emplois. L'accueil et l'organisation des événements sportifs peuvent également avoir un impact à long terme sur les économies locales et régionales, surtout dans le domaine du tourisme sportif.

4.4. Le sport et le développement des jeunes

Le **développement de la jeunesse** à travers le sport constitue une priorité essentielle dans cette politique. Le sport rassemble les jeunes de tous bords et les met en contact les uns avec les autres, et les expose à d'autres communautés, leur inculque des valeurs et notions de leadership, crée un environnement favorable à leur épanouissement, et améliore leurs conditions de vie dans l'ensemble. Le sport favorise le développement de la citoyenneté, de la diffusion des principes et des objectifs de la CEDEAO. Le capital social est développé en apprenant à organiser des réunions, à négocier l'usage commun d'équipements et installations, et à satisfaire les attentes, à gérer les succès et les échecs. En outre, il offre un cadre de spectacle et d'activités récréatives et spectaculaires.

4.5. Les sports traditionnels

Les sports traditionnels qui font partie du patrimoine culturel sont une priorité dans cette politique, en ce que le sport est une composante importante de la culture dans la région. Les gens s'expriment et célèbrent leurs communautés à travers les jeux et les sports traditionnels. Ils ont des histoires, des mythes et des enseignements communs tirés des sports traditionnels. A travers le sport, on apprend des valeurs et comportements qui s'appliquent dans toutes les facettes de la société - amitié, dévouement au travail, discipline, quête de l'excellence et respect d'autrui.

4.6. Ethique dans le sport et anti-dopage

La politique sportive de la CEDEAO met un accent particulier sur la moralité/ **l'éthique dans le sport**. L'impartialité, la santé, la sécurité, la prévention du dopage, le harcèlement, les abus de toutes sortes, l'intolérance et la violence y sont pris en compte. **Le dopage** constitue une menace permanente au bien-être des athlètes de la région, en dehors de l'usage des stimulants pour améliorer les performances. Par conséquent, cette politique invite les États membres à ratifier la Convention de l'UNESCO contre le dopage, et protège les athlètes qui pratiquent le sport sans drogue.

4.7. Le sport au service du développement et la paix

Les activités sportives dans les régions affectées par la guerre et les hostilités constituent un forum idéal pour stimuler le dialogue social, encourager les échanges, et créer une atmosphère propice à la

mise en œuvre des programmes de résolution des conflits et de réconciliation. Le sport peut rapprocher les peuples de la région, de manière à transcender les frontières et faire disparaître les barrières, permettant ainsi à des groupes différents d'interagir et d'échanger des idées. Cette politique met donc l'accent sur l'importance du sport au service du **développement social et de la paix**.

4.8. Sport et santé

La promotion d'un mode de vie sain pour la prévention des maladies non transmissibles parmi les citoyens de l'espace CEDEAO est abordée dans la présente politique, en ce sens que l'activité physique est indispensable au développement humain et entraîne la longévité et une forte productivité. La participation aux activités physiques et sportives à tout âge augmente la résistance aux maladies cardio-vasculaires, au diabète, et à l'obésité.

Le sport contribuera à travers une sensibilisation à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH SIDA.

4.9. Sport et Education

Le cadre scolaire constitue pour les jeunes le premier point de contact et d'exposition au sport et aux activités sportives. C'est à ce niveau que l'essentiel des activités de loisir et d'éducation physique devrait être inculquées. C'est un objectif fondamental du système éducatif de former des esprits sains dans des corps sains, et le futur succès dans le domaine des sports dépendra de l'élaboration d'une approche structurée du sport au niveau des écoles et qui implique tous les acteurs et parties prenantes du système éducatif, y compris les institutions de l'enseignement supérieur. La présente politique vise donc à assurer le suivi du sport et de l'éducation physique comme partie intégrante et obligatoire des programmes d'études scolaires, conformément aux instruments internationaux.

4.10. Le sport pour les personnes vivant avec un handicap

Cette politique encourage les parties prenantes à créer des conditions favorables aux personnes vivant avec un handicap dans la région en vue d'utiliser leurs talents en tant qu'individus ou en association avec d'autres pour, non seulement la pratique du sport, mais aussi pour son développement, afin d'être autonomes dans le cadre

de la participation aux événements sportifs variés, à la formation professionnelle, aux possibilités d'emplois rémunérés et autres services.

4.11 Le sport et la préservation de l'environnement

Cette politique en matière de sport doit être mise au service de la préservation de l'environnement, il s'agira de défendre les questions d'éthique et la prévention de la dégradation de l'environnement et les pratiques sociales malsaines dans le milieu sportif, favorisant ainsi la préservation de l'environnement.

4.12. Les prix sportifs et la reconnaissance de l'excellence

Les hommes et les femmes du milieu sportif qui ont contribué de manière considérable à la création d'une image de marque de leurs pays respectifs et de la région, et qui encouragent le patriotisme dans la région, devraient être valorisés, reconnus et récompensés.

5. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

5.1 Ressources Humaines

5.1.1. Le renforcement des capacités et le développement des ressources humaines

Cette politique vise la recherche de talents sportifs et des compétences professionnelles et administratives de la région à partir des programmes organisés dans les pays développés et dans d'autres régions du continent mais lutte sérieusement contre l'exode des talents précoces. Les opportunités devraient être créées pour les jeunes talentueux dans les centres régionaux de formation afin de réduire la fuite des talents sportifs vers l'étranger.

En raison du manque de moyens et des cadres de formation, les possibilités de bourses et des incitations de carrière ont été mises en place au fil du temps pour les citoyens de la CEDEAO qui voudraient se spécialiser dans les domaines administratif, technique et scientifique du sport ainsi qu'un nombre considérable de professionnels du sport. Par conséquent, Cette politique met en relief la nécessité de créer des cadres de formation pour sportifs, administrateurs, techniciens et scientifiques, qui constituent l'épine dorsale de la stratégie de développement du sport dans la région.

5.1.2. Formation en leadership et développement de partenariats

Pour le développement du sport dans la région, les compétences en leadership doivent être développées chez les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les fédérations sportives, le secteur privé, les entrepreneurs, et à différents niveaux du gouvernement. En outre, les capacités des partenariats, fondés sur la confiance, doivent être encouragées entre les individus et les organisations ci-dessus, car elles sont de nature à favoriser la mise en œuvre de la politique. Cela implique également l'apprentissage de la responsabilité pour la transparence, l'évaluation des résultats et des performances par rapport aux objectifs fixés.

5.2. Ressources financières

5.2.1 Le financement

Les efforts de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la politique sportive de la CEDEAO seront basés sur les sources de financement suivantes:

5.2.2 La Commission de la CEDEAO

La Commission de la CEDEAO va contribuer au financement de la présente Politique et de son Plan d'Action Stratégique.

5.2.3 Crédits budgétaires de l'Etat

Bien que les budgets nationaux comprennent normalement des provisions concernant les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital pour les activités sportives, les défis communs à tous les États membres sont l'insuffisance des fonds alloués au sport, ou l'impossibilité d'accéder aux fonds au moment approprié. C'est un facteur important, inhibiteur de la croissance et du développement du sport dans la région.

En vue de réaliser les objectifs régionaux en matière de sports, les crédits budgétaires alloués par l'Etat au sport devraient être révisés à la hausse, et les fonds destinés à la formation des sportifs et sportives, ainsi qu'au renforcement des capacités des administrateurs et responsables des sports décaissés en temps opportun.

5.2.4 Les partenaires au développement et les donateurs

Les partenaires au développement et les donateurs n'ont certainement pas obtenu les résultats escomptés par rapport à la formulation des politiques, l'exécution du programme et les informations appropriées pour le développement du sport dans la région. Cela pourrait être dû à l'insuffisance des efforts menés en direction des partenaires pour la gestion et l'administration du sport dans les États membres. La région ne s'est pas non plus engagée avec les partenaires sur les objectifs de financement adéquat du sport, le sponsoring et les efforts de promotion.

Les politiques et programmes régionaux et nationaux en matière de sport devraient reconnaître les rôles et contributions des donateurs. Cela pourrait se traduire par la compilation d'un répertoire des partenaires et donateurs, afin d'assurer et susciter une documentation et une reconnaissance systématique de leurs contributions au stade préliminaire de la politique sportive de la formulation des programmes.

5.2.5 Les dons, le parrainage et le bénévolat / volontariat

Les dons et parrainage par des particuliers et personnes morales pour le développement du sport devraient donner lieu à des allègements fiscaux afin d'encourager les promoteurs potentiels. Les contributions en nature, comme le travail bénévole, devraient également être encouragées.

5.2.6 Le secteur privé

Le secteur privé, partenaire privilégié de l'Etat, doit être fortement impliqué dans la mise en œuvre des politiques et programmes de sport.

6. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Cette Politique est accompagnée d'un Plan d'Action Stratégique. Un Plan d'Action Opérationnel sera élaboré pour sa mise en œuvre à travers le cadre institutionnel suivant :

6.1. La Commission de la CEDEAO

Il revient à la Commission de la CEDEAO de jouer un rôle d'harmonisation, de coordination et de plaidoyer en matière de sport dans la région. Cela inclut la mobilisation des ressources, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des déclarations, des décisions et des programmes de la CEDEAO relatifs au sport, y compris la politique du sport, et la

vulgarisation des bonnes pratiques et l'harmonisation des politiques et des stratégies visant à promouvoir le sport de manière efficace dans l'espace CEDEAO.

La Commission, par le biais de son Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports, veillera à ce que les gouvernements des États membres puissent encourager le développement des systèmes sportifs à travers les organisations sportives nationales, les centres sportifs nationaux, les organisations multi sportives, la manifestation d'une volonté politique forte et le financement d'activités et de programmes sportifs.

La Commission de la CEDEAO devrait:

- Faciliter l'organisation d'événements régionaux et internationaux;
- Assurer l'accès aux pratiques sportives à des personnes ayant des besoins particuliers;
- Soutenir la politique et la mise en œuvre des programmes entre les États membres et les gouvernements;
- Promouvoir le sport au niveau sous régional et mener une action de sensibilisation aux vertus du sport, et
- Mobiliser les ressources pour la mise en œuvre des programmes et événements sportifs, au niveau des États et au niveau régional sur le plan du Sport de masse et d'élite.

6.2. Les États membres

Les gouvernements des États membres appuieront la mise en œuvre de la politique en y intégrant de manière systématique les éléments pertinents de la politique dans leurs plans d'action annuels. Les États membres tenteront en outre de plaider pour la mobilisation des ressources et des dispositions budgétaires comme une preuve d'appropriation, et s'engageront dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique. Les États membres devraient faciliter la participation de la société civile et du secteur privé aux programmes sportifs nationaux et régionaux.

Les États membres devront :

- Incorporer dans leur Calendrier sportif national annuel la Journée de Marathon de la CEDEAO et assurer la participation au niveau national de tous les acteurs du secteur tel qu'indiqué dans la Politique

- Enumérer les programmes interventionnistes en matière de sport dans des cas évidents de discrimination par rapport au Genre
- Se porter candidat, en tant que membre de la Communauté pour abriter les Jeux de la CEDEAO
- Prendre part aux Jeux de la CEDEAO partout où ils se tiennent
- Créer un Comité National de Gestion du Sport Paralympique pour les personnes vivant avec un handicap.

6.3. Les fédérations sportives nationales et internationales

Les fédérations sportives nationales et internationales et autres partenaires au développement devraient s'assurer que leurs assistances financières et techniques et les plans de coopération soient en harmonie avec les besoins nationaux et régionaux et les priorités dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive de la CEDEAO.

Les Fédérations sportives nationales devront :

- Accorder la priorité aux événements sportifs et aux activités sportives dans la région CEDEAO.
- Institutionnaliser la pratique davantage d'Activités et de Jeux sportifs au sein de région tout en accroissant la fréquence de leurs éditions
- Entreprendre une formation visant à renforcer les capacités des Sportifs au sein de la région CEDEAO.

Les Fédérations sportives internationales devront :

- Appuyer la mise en place de Comités Nationaux Paralympiques dans les Etats membres de la CEDEAO et apporter également l'appui nécessaire au regard de l'équipement des moyens infrastructurels et du développement du sport.
- Apporter l'appui technique nécessaire aux fédérations dans le cadre de l'organisation de programmes de formation en matière de sport.
- Appuyer les programmes interventionnistes indiqués par les Etats membres dans des cas

évidents de discrimination à l'égard des femmes

- Apporter l'appui financier nécessaire

6.4 Autres structures et communautés régionales

La CEDEAO devrait, grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux, collaborer avec d'autres structures régionales, telles que la Commission de l'Union Africaine et le Système des Nations Unies et autres institutions dans la promotion de la paix, la sécurité, la santé, le bien-être physique et le développement économique à travers le sport.

6.5 Sharing of Best Practices

Partager et encourager la recherche des meilleures pratiques dans les activités sportives, aider à la mise en réseau et au partage d'information entre les Etats membres pour la promotion de l'excellence dans le sport.

7. VULGARISATION ET PROMOTION DE LA POLITIQUE ET DE SON PLAN D'ACTION

La Commission de la CEDEAO et les Etats membres s'engagent à vulgariser et à promouvoir la politique et son Plan d'Action Stratégique en vue d'une sensibilisation de toutes les parties prenantes et du grand public.

8. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE SON PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE

Un comité de suivi, d'évaluation et de coordination de la mise en œuvre des dispositions de la politique sportive est mis en place en vertu de l'article 23 du Traité Révisé de la CEDEAO. Elle devrait donc travailler en collaboration avec les Etats membres, les fédérations sportives nationales et internationales, les partenaires au développement, les structures et communautés régionales pour assurer une administration et une mise en œuvre efficace de cette politique.

9. AMENDEMENT ET REVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est révisée et amendée tous les dix (10) ans, à compter de la date de son adoption ou chaque fois que les Ministres des Sports et de la Jeunesse le jugent nécessaire, ou sur la recommandation de la Commission de la CEDEAO.

ACTE ADDITIONNEL ASA.2/03/11 PORTANT LEVEE DE TOUTES LES SANCTIONS DE LA CEDEAO A L'ENCONTRE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;

VU la Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance signé à Dakar le 21 décembre 2001;

VU la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes du 14 juin 2006 ;

VU les Principes énoncés dans la Déclaration solennelle de l'OUA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adoptés à Abuja les 8 et 9 mai 2000, ainsi que la Décision AHG. DEC.142 (xxv) relative au cadre portant sur la réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement, adoptée à Alger en juillet 1999 ;

CONSIDERANT que contrairement à la lettre et à l'esprit de la Constitution du Niger et en violation du Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, le Gouvernement de la République du Niger d'alors avait organisé le 4 août 2009 un référendum constitutionnel, changeant ainsi la Constitution de ce pays, dans le but de maintenir l'ex-Président Mamadou TANDJA au pouvoir pour trois (3) ans après la fin de son second mandat;

RAPPELANT L'Acte Additionnel ASP. 1/1 0/09 portant adoption de mesures pour favoriser la restauration de la Gouvernance démocratique et le respect de l'Etat de Droit en République du Niger;

CONSIDERANT qu'en raison de l'attitude négative des Autorités du Niger d'alors, face aux efforts de la CEDEAO et de l'ensemble de la Communauté Internationale pour favoriser le dialogue entre les

acteurs politiques nigériens et éviter un recul démocratique au Niger, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a pris à l'encontre de ce pays les sanctions définies à l'article 45 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

CONSIDERANT qu'après le renversement de Gouvernement du Président TANDJA et la prise de pouvoir par le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD), l'intégralité des sanctions de l'article 45 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance a été maintenue contre le Niger ;

CONSIDERANT qu'après avoir noté positivement les mesures prises par le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie et les efforts de celui-ci en vue du retour à la légalité constitutionnelle au Niger, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a décidé le 2 juillet 2010 d'autoriser la participation du Niger en qualité d'observateur aux réunions de la CEDEAO au niveau ministériel à compter de cette date jusqu'au 1^{er} mars 2011, date à laquelle la légalité constitutionnelle doit être rétablie dans ce pays ;

NOTANT que les Autorités de la transition du Niger ont respecté l'Etat de droit et les droits politiques dans leur pays et que le processus de démocratisation y est désormais en bonne marche;

CONSIDERANT que plus rien ne justifie le maintien des sanctions de la CEDEAO à rencontre du Niger.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1er :

Sont immédiatement levées toutes les sanctions définies à l'article 45 du Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance imposées à la République du Niger.

Article 2 :

Le Président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution diligentes du présent Acte Additionnel.

Article 3 :

Le Président de la Commission notifiera le présent acte additionnel, aux Etats membres, aux Institutions de la Communauté, à l'Union Africaine, à l'Union Européenne, à l'Organisation internationale de la

Francophone, à l'Organisation des Nations Unies et demandera le soutien de ces organisations à l'application du présent acte additionnel;

Article 4 :

Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié par la Commission dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa publication. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus, après que la Commission le lui notifiera.

Article 5 :

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute organisation désignée par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

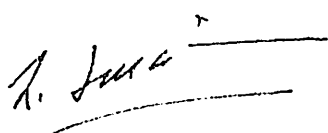
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du BÉNIN

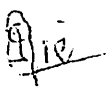
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du BURKINA FASO



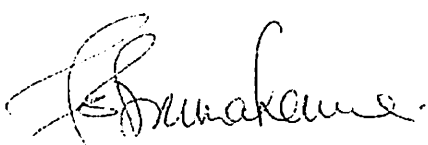
S.E.M. Jorge BORGES
Ministre des Relations Extérieures
République du CAP VERT



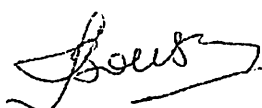
Jean Marie Kacou GERVAIS
Ministre des Affaires Etrangères
République de CÔTE D'IVOIRE



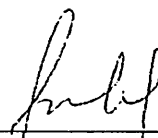
S. E. Aja Dr. Njie SAIDY
Vice Présidente et Ministres
des Affaires Féminines
République de la GAMBIE



S. E. M. John Dramani MAHAMA
Vice Président
République du GHANA



S. E. El Hadj OUSMANE BAH
Ministre d'Etat
République de GUINÉE



S.E. Malam Bacai SANHA
Président de la République de GUINÉE BISSAU

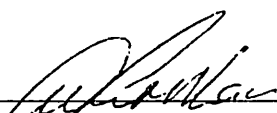


S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du LIBERIA

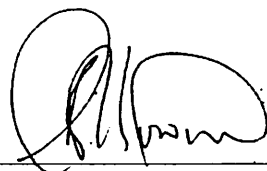
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI

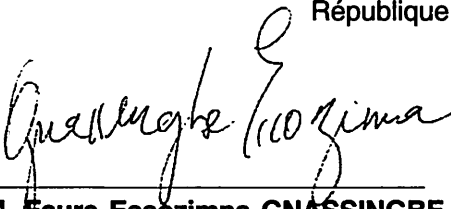


S. E. M. Salou DJIBO
Général du CAMP d'Armée
Président du Conseil Suprême pour
la Restauration de la Démocratie
Chef de l'Etat République du NIGER


S. E. Goodluck Ebele JONATHAN (GCFR),
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGÉRIA
Président en exercice de la CEDEAO


S. E. Me Abdoulaye WADE
Président de la République du SÉNÉGAL


S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la
République de SIERRA LEONE


S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL ASA.3/03/11 PORTANT LEVEE DE TOUTES LES SANCTIONS DE LA CEDEAO A L'ENCONTRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;

VU la Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance signé à Dakar le 21 décembre 2001;

VU la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes du 14 juin 2006 ;

VU les Principes énoncés dans la Déclaration solennelle de l'OUA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adoptés à Abuja les 8 et 9 mai 2000, ainsi que la Décision AHG. DEC.142 (xxv) relative au cadre portant sur la réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement, adoptée à Alger en juillet 1999 ;

CONSIDERANT l'Acte Additionnel A/SP.2/10/09 portant de mesures pour favoriser la restauration de la Gouvernance démocratique et le respect de l'Etat de Droit en République de Guinée;

RAPPELANT qu'au cours d'un Sommet extraordinaire qui s'est tenue à Abuja le 10 janvier 2009, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a considéré la prise de pouvoir par le Conseil national pour la Démocratie et le Développement (CNDD) alors dirigé par le Capitaine Moussa Dadis Camara, comme une rupture de la démocratie et a suspendu la Guinée de participation à toutes les réunions des instances de décision de la CEDEAO, jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel dans ce pays ;

RAPPELANT également que pour favoriser la restauration de la gouvernance démocratique et le respect de l'Etat de droit en République de Guinée, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté le 17 octobre 2009 contre ce pays, des

mesures qui comprennent l'imposition d'un embargo sur les livraisons d'armes, de munition et de matériels militaires à la Guinée, l'exclusion de la Guinée du processus de décision relatif aux requêtes aux fins d'exemption prévues par la Convention de la CEDEAO sur les armes légères, de petit calibre et autres matériels connexes ;

CONSIDERANT qu'une élection présidentielle paisible unanimement reconnue comme libre, transparente et juste s'est tenue le 27 juin 2010 en Guinée ;

NOTANT qu'à l'issue des scrutins des 27 juin et 07 novembre 2010, le pouvoir a été transféré élu! Gouvernement démocratiquement élu du Président Alpha CONDE ;

CONSIDERANT que le transfert du pouvoir en Guinée au Gouvernement démocratiquement élu a créé une atmosphère favorable à la restauration de la gouvernance démocratique et au respect de l'Etat de droit en Guinée ;

CONSTATANT que les mesures ci-dessus rappelées qui ont été prises par la CEDEAO contre la Guinée sont devenues sans objet et qu'il n'y a pas lieu de continuer de les maintenir ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er:

Est immédiatement levée la mesure de suspension de la République de Guinée de participation à toutes les réunions des instances de décision de la CEDEAO.

Article 2 :

Sont abrogées les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Acte Additionnel A/SP.2/01/09 du 17 octobre 2009 relative au refus d'accorder des exemptions au Gouvernement de la Guinée pour l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, à l'exclusion de la Guinée du processus de décision relatif aux requêtes aux fins d'exemption prévues par la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et à l'embargo sur la livraison à la Guinée, d'armes, de munition et d'autres matériels connexes.

Article 3 :

Le Président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution diligentes du présent Acte Additionnel.

Article 4 :

Le Président de la Commission notifiera le présent acte additionnel, aux Etats membres, aux Institutions de la Communauté, à l'Union Africaine, à l'Union Européenne, à l'Organisation internationale de la Francophonie, à l'Organisation des Nations Unies et demandera le soutien de ces organisations à l'application du présent acte additionnel;

Article 5 :

Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié par la Commission dans le

journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa publication. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus, après que la Commission le lui notifiera.

Article 6 :

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute organisation désignée par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

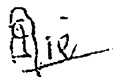
FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du BÉNIN

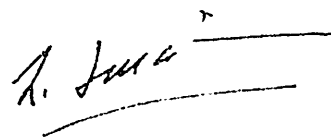


S.E.M. Jorge BORGES
Ministre des Relations Extérieures
République du CAP VERT

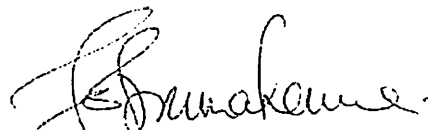


S. E. Aja Dr. Njie SAIDY
Vice Présidente et Ministres
des Affaires Féminines
République de la GAMBIE

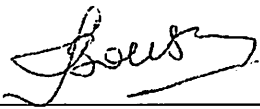
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du BURKINA FASO



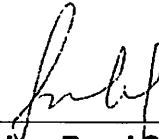
Jean Marie Kacou GERVAIS
Ministre des Affaires Etrangères
République de CÔTE D'IVOIRE



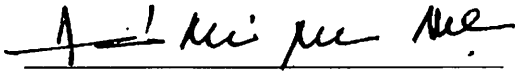
S. E. M. John Dramani MAHAMA
Vice Président
République du GHANA



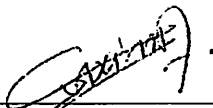
S. E. El Hadj OUSMANE BAH
Ministre d'Etat
République de GUINÉE



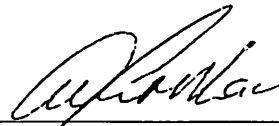
S.E. Malam Bacai SANHA
Président de la République de
GUINÉE BISSAU



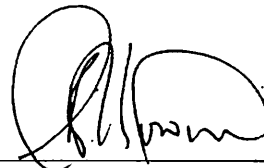
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du LIBERIA



S. E. M. Salou DJIBO
Général du CAMP d'Armée
Président du Conseil Suprême pour
la Restauration de la Démocratie
Chef de l'Etat République du NIGER

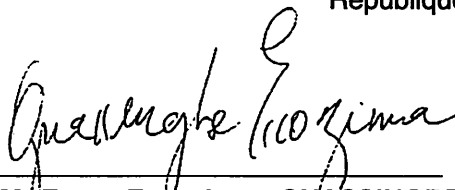


S. E. Goodluck Ebele JONATHAN (GCFR),
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGÉRIA
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. Me Abdoulaye WADE
Président de la République du SÉNÉGAL

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la
République de SIERRA LEONE



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL ASA.4/03/11 AUTORISANT UN FINANCEMENT D'URGENCE DU PROGRAMME D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ELECTRIQUE DE LA VILLE DE CONAKRY PAR LA CEDEAO**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés et portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décisions A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant adoption de la Politique Energétique de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 portant création d'un Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA), et de ses organes de pilotage ;

CONSIDERANT les conclusions et Recommandations de la rencontre entre une délégation de haut niveau de la CEDEAO et les autorités Guinéennes relatives à la préparation du programme spécial d'appui à la République de Guinée en matière d'énergie électrique ;

CONSIDERANT que la République de Guinée sortie d'une crise politique avec succès par l'organisation d'élections démocratiques, sollicite un appui de la CEDEAO pour la fourniture de l'électricité dans la ville de Conakry ;

NOTANT que les infrastructures énergétiques de la Ville de Conakry ne sont pas en état d'alimenter de façon adéquate ladite Ville ;

NOTANT également que le coût total du Programme d'urgence s'élevant à cent huit millions (108 000 000) de Dollars US, ainsi qu'il résulte du Rapport de la Mission de Haut Niveau de la CEDEAO en République de Guinée ;

CONSIDERANT que la CEDEAO a reconnu la nécessité d'accorder une l'assistance à la République de Guinée d'un montant de trente millions (30 000 000) de dollars US dont dix millions (10 000 000) sous forme de subvention et vingt millions (20 000 000) sous forme de prêt à des conditions très favorables, à spécifier par convention séparée entre la République de Guinée, la Commission de la CEDEAO et le Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT également que la CEDEAO à travers l'EEEOA sollicitera l'assistance des partenaires aux développement en vue de combler le gap de financement nécessaire à la mise en œuvre effective du programme d'urgence ;

CONVAINCUES de la nécessité de prendre des actions d'urgence;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1ER : MONTANT ET APPROBATION DU PROGRAMME D'URGENCE**

Le Programme d'Urgence d'Approvisionnement en Energie Electrique de la Ville de Conakry dont le montant total est chiffré à cent huit millions (108 000 000) de Dollars US est approuvé et adopté.

ARTICLE 2: SUBVENTION ET PRET

La CEDEAO accorde un appui financier d'un montant de trente millions (30 000 000) de dollars US dont dix millions (10 000 000) sous forme de subvention et vingt millions (20 000 000) sous forme de prêt à des conditions très favorables à spécifier par convention séparée entre la République de Guinée et la Commission de la CEDEAO à travers le EEEOA.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION

La Conférence instruit la Commission de la CEDEAO à travers l'EEEOA, de solliciter les partenaires au développement en vue d'apporter leur appui pour combler le gap de financement nécessaire à la mise en œuvre effective du programme d'urgence.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Président de la Commission et le Président du Conseil des Ministres sont échangés, chacun en ce que le concerne, de la mise en œuvre immédiate du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié par la Commission dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa publication. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus, après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 6 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute organisation désignée par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

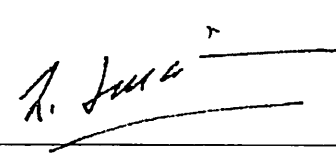
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du BÉNIN

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du BURKINA FASO



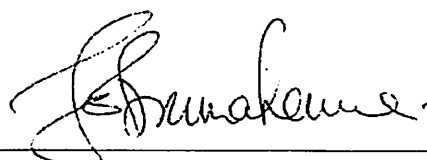
S.E.M. Jorge BORGES
Ministre des Relations Extérieures
République du CAP VERT



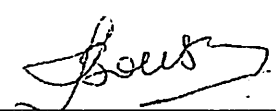
Jean Marie Kacou GERVAIS
Ministre des Affaires Etrangères
République de CÔTE D'IVOIRE



S. E. Aja Dr. Isatou Njie SAIDY
Vice Présidente et Ministres
des Affaires Féminines
République de la GAMBIE



S. E. M. John Dramani MAHAMA
Vice Président
République du GHANA



S. E. El Hadj OUSMANE BAH
Ministre d'Etat
République de GUINÉE

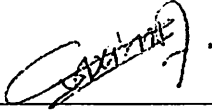


S.E. Malam Bacai SANHA
Président de la République de
GUINÉE BISSAU



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du LIBERIA

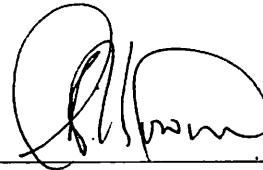
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



S. E. M. Salou DJIBO
Général du CAMP d'Armée
Président du Conseil Suprême pour
la Restauration de la Démocratie
Chef de l'Etat République du NIGER

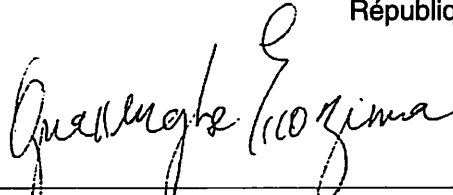


S. E. Goodluck Ebele JONATHAN (GCFR),
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGÉRIA
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. Me Abdoulaye WADE
Président de la République du SÉNÉGAL

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la
République de SIERRA LEONE



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise

DECISION A/DEC.1/3/11 RELATIVE A LA REMISE DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME DE « FONDATEUR DE LA CEDEAO » A SON EXCELLENCE FEU PRESIDENT GNASSINGBE EYADEMA, ANCIEN CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT la vision des fondateurs de la CEDEAO qui ont compris la nécessité d'une intégration des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour aboutir à une région économique viable ;

CONSCIENTE que la création d'une telle Communauté Economique régionale visait à encourager, favoriser et accélérer le développement socio-économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT avec une profonde gratitude les efforts entrepris et les mesures qui ont été prises par les fondateurs de la CEDEAO et autres hautes personnalités à travers la sensibilisation de tous les Chefs d'Etat de l'Afrique de l'Ouest à l'époque, pour s'assurer que leur vision pour la région était partagée par tous les autres dirigeants de l'Afrique de l'Ouest;

REAFFIRMANT le Traité qui, à l'époque, a permis la mise en place de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, telle qu'elle avait été pensée, et a été signé le 28 mai 1975 à Lagos ;

RECONNAISSANT que le même Traité de 1975 a jeté les bases de la mise en place de la CEDEAO et de plusieurs de ses Institutions ;

RAPPELANT ENCORE la révision en 1993 du Traité de 1975, qui a conduit à l'adoption d'un instrument amélioré d'habilitation pour la CEDEAO, incluant le principe de supranationalité, la mise en place d'autres institutions communautaires et le renforcement de la Sécurité Régionale de la Communauté ;

AYANT NOTE le développement progressif de la Communauté depuis ses débuts, plus particulièrement, en ce qui concerne le principe de

citoyenneté de la Communauté, la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux dans la région, les efforts progressifs pour la mise en place d'une union monétaire et douanière, ainsi qu'un marché régional compétitif pour le commerce et les investissements et le développement d'un cadre de sécurité régional au sein duquel les questions de paix et de sécurité seront traitées ;

DESIREUSE de reconnaître et d'honorer, par la remise de prix décernés à titre honorifique, la perspicacité et les contributions inestimables des dirigeants exceptionnels de la Communauté, dont la vision d'une Communauté a fait progresser, ce que l'on peut appeler le "Projet de la CEDEAO";

DECIDE

ARTICLE 1

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest décerne à titre posthume, par la présente décision, à **Son Excellence Feu Président Gnassingbé Eyadema, ancien Chef d'Etat de la République Togolaise** la Distinction Honorifique de « Fondateur de la CEDEAO » en reconnaissance des services méritoires rendus à la Communauté.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission la lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

**POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**

.....
S. E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

**DECISION A/DEC.2/03/11 RELATIVE A LA
DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE DE
« FONDATEUR DE LA CEDEAO » A SON
EXCELLENCE, GENERAL YAKUBU GOWON,
ANCIEN CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE DU NIGERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT la vision des fondateurs de la CEDEAO qui ont compris la nécessité d'une intégration des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour aboutir à une région économique viable ;

CONSCIENTE que la création d'une telle Communauté Economique régionale visait à encourager, favoriser et accélérer le développement socio-économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT avec une profonde gratitude les efforts entrepris et les mesures qui ont été prises par les fondateurs de la CEDEAO à travers la sensibilisation de tous les Chefs d'Etat de l'Afrique de l'Ouest, à l'époque, pour s'assurer que leur vision pour la région était partagée par tous les autres dirigeants de l'Afrique de l'Ouest ;

REAFFIRMANT le Traité qui, à l'époque, a permis la mise en place de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, telle qu'elle avait été pensée, et a été signé le 28 mai 1975 à Lagos ;

RECONNAISSANT que le même Traité de 1975 a jeté les bases de la mise en place de la CEDEAO et de plusieurs de ses Institutions ;

RAPPELANT ENCORE la révision en 1993 du Traité de 1975, ce qui a conduit à l'adoption d'un instrument amélioré d'habilitation pour la CEDEAO, incluant le principe de supranationalité, la mise en place d'autres institutions communautaires et le renforcement du cadre de la Sécurité Régionale de la Communauté ;

AYANT NOTE le développement progressif de la Communauté depuis ses débuts, plus particulièrement, en ce qui concerne le principe de

citoyenneté de la Communauté, la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux dans la région, les efforts progressifs pour la mise en place d'une union monétaire et douanière, ainsi qu'un marché régional compétitif pour le commerce et les investissements et le développement d'un cadre de sécurité régional au sein duquel les questions de paix et de sécurité seront traitées ;

DESIREUSE de reconnaître et d'honorer, par la remise de prix décernés à titre honorifique, la perspicacité et les contributions inestimables des dirigeants exceptionnels de la Communauté, dont la vision d'une Communauté a fait progresser, ce que l'on peut appeler le "Projet de la CEDEAO";

DECIDE

ARTICLE 1

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest décerne, par la présente décision, à **Son Excellence Général Yakubu Gowon, ancien Chef d'Etat de la République fédérale du Nigéria** la Distinction Honorifique de « Fondateur de la CEDEAO » en reconnaissance des services méritoires rendus à la Communauté.

ARTICLE 2

Le Prix Honorifique de Fondateur de la CEDEAO confère au récipiendaire une distinction à vie.

ARTICLE 3

La Distinction Honorifique de Fondateur de la CEDEAO confère également au récipiendaire, le statut d'Ambassadeur itinérant de la CEDEAO. En cette qualité, le récipiendaire peut se voir confier par le Président de la Conférence ou le Président de la Commission, toute tâche de la Communauté qui vise la promotion de l'intérêt de la CEDEAO.

ARTICLE 4

La Distinction Honorifique de Fondateur de la CEDEAO donne à son récipiendaire les privilèges ci-dessous mentionnés :

- a) Invitations permanentes à toutes les réunions au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO aux frais de la communauté.
- b) Accès à tous les Journaux Officiels de la CEDEAO, aux Rapports Annuels des Activités

de la CEDEAO et à toutes autres informations pertinentes définissant les opérations et activités de la Communauté et de ses Institutions.

- c) Le droit de faire des contributions techniques orales ou écrites sur les activités de la CEDEAO qui seront soumises aux réunions statutaires des Institutions et aux Comités Techniques de la Communauté.

ARTICLE 5

Le Président de la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer la jouissance des privilèges indiqués aux Articles 3 et 4 de la présente Décision.

ARTICLE 6

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission la lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

**POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**


.....
S. E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

DECISION A/DEC.3/3/11 RELATIVE A LA REMISE DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE DE FONDATEUR DE LA CEDEAO A SON EXCELLENCE ADEBAYO ADEDEJI DU NIGERIA, ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés de 1993 portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT la vision des fondateurs de la CEDEAO qui ont compris nécessité d'une intégration des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour aboutir à une région économique viable;

CONSCIENTE que la création d'une telle Communauté Economique régionale visait à encourager, favoriser et accélérer le développement socio-économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT avec une profonde gratitude les efforts entrepris et mesures qui ont été prises par les fondateurs de la CEDEAO et autres hautes personnalités à travers la sensibilisation de tous les Chefs d'Etat de l'Afrique de l'Ouest, à l'époque, pour s'assurer que leur vision pour la région partagée par tous les autres dirigeants de l'Afrique de l'Ouest;

REAFFIRMANT le Traité qui, à l'époque, a permis la mise en place de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, telle qu'elle avait été pensée, et a été signé le 28 mai 1975 à Lagos;

RECONNAISSANT que le même Traité de 1975 a jeté les bases de la mise en place de la CEDEAO et de plusieurs de ses Institutions;

RAPPELANT ENCORE la révision en 1993 du Traité de 1975, qui a conduit à l'adoption d'un instrument amélioré d'habilitation pour la CEDEAO, incluant le principe de supranationalité, la mise en place d'autres institutions communautaires et le renforcement de la perspective Sécurité Régionale la Communauté ;

AYANT NOTE le développement progressif de la Communauté depuis ses débuts, plus particulièrement, en ce qui concerne le principe de citoyenneté de la Communauté, la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux dans la

région, les efforts progressifs pour la mise en place d'une union monétaire et douanière, ainsi qu'un marché régional compétitif pour le commerce et les investissements et le développement d'un cadre de sécurité régional au sein duquel les questions de paix et de sécurité seront traitées;

DESIREUSE de reconnaître et d'honorer, par la remise de prix décernés à titre honorifique, la perspicacité et les contributions inestimables des dirigeants exceptionnels de la Communauté, dont la vision d'une Communauté a fait progresser, ce que l'on peut appeler le "Projet de la CEDEAO";

DECIDE

ARTICLE 1

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest décerne, par la présente décision, au **Professeur Adebayo ADEDEJI, ancien Secrétaire Général de la Communauté Economique pour l'Afrique**, le "Prix Honorifique de Fondateur de la CEDEAO" en reconnaissance des services méritoires rendus à la Communauté.

ARTICLE 2

Le Prix Honorifique de Fondateur de la CEDEAO confère au récipiendaire une distinction à vie.

ARTICLE 3

Le Prix Honorifique de Fondateur de la CEDEAO confère également au récipiendaire, le statut d'Ambassadeur itinérant de la CEDEAO. En cette qualité, le récipiendaire peut se voir confier par le Président de la Conférence ou le Président de la Commission, toute tâche de la Communauté qui vise la promotion de l'intérêt de la CEDEAO.

ARTICLE 4

Le Prix Honorifique de Fondateur de la CEDEAO donne au récipiendaire les privilèges ci-dessous mentionnés:

- a) Invitations permanentes à toutes les réunions au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO aux frais de la communauté.
- b) Accès à tous les Journaux Officiels de la CEDEAO, aux Rapports Annuels des Activités de la CEDEAO et à toutes autres informations pertinentes définissant les opérations et

activités de la Communauté et de ses Institutions.

- c) Le droit de faire des contributions techniques orales ou écrites sur les activités de la CEDEAO qui seront soumises aux réunions statutaires des Institutions et aux Comités Techniques de la Communauté.

ARTICLE 5

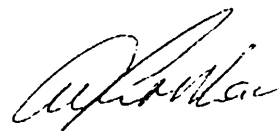
Le Président de la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer la jouissance des privilèges indiqués à l'Article 2 de la présente Décision.

ARTICLE 6

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission la lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

**POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S. E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

DECISION A/DEC.4/3/11 RELATIVE A LA REMISE DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE DE FONDATEUR DE LA CEDEAO A SON EXCELLENCE EDEM KODJO, ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA) ET ANCIEN PREMIER MINISTRE DU TOGO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT la vision des fondateurs de la CEDEAO qui ont compris la nécessité d'une intégration des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour aboutir à une région économique viable ;

CONSCIENTE que la création d'une telle Communauté Economique régionale visait à encourager, favoriser et accélérer le développement socio-économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT avec une profonde gratitude les efforts entrepris et les mesures qui ont été prises par les fondateurs de la CEDEAO et autres hautes personnalités à travers la sensibilisation de tous les Chefs d'Etat de l'Afrique de l'Ouest, à l'époque, pour s'assurer que leur vision pour la région était partagée par tous les autres dirigeants de l'Afrique de l'Ouest ;

REAFFIRMANT le Traité qui, à l'époque, a permis la mise en place de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, telle qu'elle avait été pensée, et a été signé le 28 mai 1975 à Lagos ;

RECONNAISSANT que le même Traité de 1975 a jeté les bases de la mise en place de la CEDEAO et de plusieurs de ses Institutions ;

RAPPELANT ENCORE la révision en 1993 du Traité de 1975, qui a conduit à l'adoption d'un instrument amélioré d'habilitation pour la CEDEAO, incluant le principe de supranationalité, la mise en place d'autres institutions communautaires et le renforcement de la Sécurité Régionale de la Communauté ;

AYANT NOTE le développement progressif de la Communauté depuis ses débuts, plus

particulièrement, en ce qui concerne le principe de citoyenneté de la Communauté, la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux dans la région, les efforts progressifs pour la mise en place d'une union monétaire et douanière, ainsi qu'un marché régional compétitif pour le commerce et les investissements et le développement d'un cadre de sécurité régional au sein duquel les questions de paix et de sécurité seront traitées ;

DESIREUSE de reconnaître et d'honorer, par la remise de prix décernés à titre honorifique, la perspicacité et les contributions inestimables des dirigeants exceptionnels de la Communauté, dont la vision d'une Communauté a fait progresser, ce que l'on peut appeler le "Projet de la CEDEAO";

DECIDE

ARTICLE 1

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest décerne par la présente décision, à Son Excellence Edem KODJO, ancien Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et ancien Premier Ministre du Togo, la Distinction Honorifique de « Fondateur de la CEDEAO » en reconnaissance des services méritoires rendus à la Communauté.

ARTICLE 2

La Distinction Honorifique de « Fondateur de la CEDEAO » confère au récipiendaire une distinction à vie.

ARTICLE 3

La Distinction Honorifique de « Fondateur de la CEDEAO » confère également au récipiendaire, le statut d'Ambassadeur itinérant de la CEDEAO. Le récipiendaire peut, en cette qualité, se voir confier par le Président de la Conférence ou le Président de la Commission, toute tâche de la Communauté qui vise la promotion de l'intérêt de la CEDEAO.

ARTICLE 4

La Distinction Honorifique de Fondateur de la CEDEAO donne au récipiendaire les privilèges ci-dessous mentionnés :

- a) Invitations permanentes à toutes les réunions statutaires de la CEDEAO aux frais de la Communauté;

- b) Accès à tous les Journaux Officiels de la CEDEAO, aux Rapports Annuels des Activités de la CEDEAO et à toutes autres informations pertinentes définissant les opérations et activités de la Communauté et de ses Institutions ;
- c) Le droit de faire des contributions techniques orales ou écrites sur les activités de la CEDEAO qui seront soumises aux réunions statutaires des Institutions et aux Comités Techniques de la Communauté.

ARTICLE 5

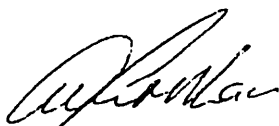
Le Président de la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer la jouissance des privilèges indiqués aux Articles 3 et 4 de la présente Décision.

ARTICLE 6

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission la lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 24 MARS 2011

**POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S. E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

**RESOLUTION A/RES.1/03/11 DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA CEDEAO SUR LA SITUATION EN COTE
D'IVOIRE**

**La Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement, réunie en sa trente-neuvième
Session Ordinaire à Abuja les 23 et 24 mars
2011;**

APRÈS un examen approfondi de la détérioration
rapide de la situation politique, sécuritaire et
humanitaire en Côte d'Ivoire engendrée par la
contestation des résultats du deuxième tour de
l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 ;

CONDAMNANT fermement la violence gratuite
exercée contre les populations civiles avec pour
conséquence des pertes en vies humaines et des
biens ;

DÉPLORANT les attaques ciblées et délibérées
d'Ivoiriens, de citoyens de la CEDEAO et d'autres
étrangers innocents et déplorant également les
attaques perpétrées contre le personnel de la
Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le nombre
élevé de réfugiés à travers les frontières et par
l'accroissement du nombre de déplacés internes ;

CONVAINCUE que la situation actuelle résulte du
refus du Président sortant, M. Laurent Gbagbo de
céder le pouvoir à M. Alassane Ouattara, le vainqueur
universellement reconnu des élections du 28
novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la crise en Côte d'Ivoire est
devenue une situation de crise humanitaire
régionale ;

RAPPELANT les décisions des Sommets
Extraordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement de la CEDEAO des 7 et 24
décembre 2010 relatives notamment au paragraphe
10 de cette dernière qui indique qu' "En cas de rejet
de cette demande non négociable par M. Gbagbo
(de céder le pouvoir), la Communauté n'aura d'autre
choix que de prendre toutes mesures nécessaires,
y compris l'usage de la force légitime pour réaliser
les aspirations du peuple Ivoirien" ;

AYANT à l'esprit que ces décisions ont été entérinées
par l'Union Africaine et les Nations Unies;

DÉCIDE avec fermeté que le moment est venu
d'exécuter ses Décisions du 7 et du 24 décembre
2010 en vue d'assurer la protection des vies
humaines et le transfert des rennes du pouvoir à M.
Alassane Ouattara sans délai;

A CET ÉGARD, demande au Conseil de Sécurité
des Nations Unies d'autoriser la mise en œuvre
immédiate des décisions de la Conférence de
décembre 2010.

DANS CE CONTEXTE, demande au Conseil de
Sécurité des Nations Unies de renforcer le mandat
de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire lui
permettant d'utiliser tous les moyens nécessaires
pour protéger la population et les biens et pour
faciliter le transfert immédiat du pouvoir à M.
Alassane Ouattara ;

DEMANDE également au Conseil de Sécurité des
Nations Unies de prendre des sanctions
internationales ciblées plus contraignantes à
l'encontre de M. Laurent Gbagbo et de ses partisans;

INSTRUIT à cet effet, le Président de la Commission
de la CEDEAO d'explorer toutes les voies
susceptibles de donner au Gouvernement de M.
Alassane Ouattara tous les moyens légaux et
diplomatiques nécessaires à l'exercice de son
autorité, y compris son admission à toutes les
réunions de la CEDEAO ;

INVITE instamment tous les Etats de la CEDEAO à
faciliter l'accréditation des Ambassadeurs et autres
représentants de M. Alassane Ouattara dans leurs
pays respectifs ;

INSTRUIT le Président de la Commission de la
CEDEAO d'anticiper des plans permettant de parer
à toute éventualité, y compris la mise en place de
corridors humanitaires et de protection des civils ;

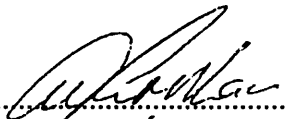
INSTRUIT également le Président de la Commission
de prendre toutes les mesures appropriées c' pour
renforcer la présence de la CEDEAO en Côte
d'Ivoire, afin de lui permettre de s'acquitter des
responsabilités de la Communauté ;

EXHORTE les Nations Unies à demander à la
Communauté Internationale d'assurer un
environnement favorable en vue de permettre à la
population d'exercer librement ses activités et à la
Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire,
d'accomplir son mandat sans entraves et de garantir
la protection et le bien être des réfugiés et des
déplacés internes générés par la crise ;

INVITE enfin la Commission de l'Union Africaine à procéder à la mise en œuvre diligente de la décision du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine du 10 mars 2011 sur la Côte d'Ivoire, en y dépêchant sans délai le Haut Représentant et en mettant en place l'équipe conjointe de facilitation UA-CEDEAO pour assurer le transfert immédiat du pouvoir à M. Alassane Ouattara.

La Conférence décide de rester saisie de la situation en Côte d'Ivoire.

**FAIT À ABUJA, LE 24 MARS 2011
POUR LA CONFÉRENCE,**


.....
LE PRÉSIDENT

**S. E. GOODLUCK EBELE JONATHAN
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGERIA**

**REGLEMENT C/REG.1/11/10 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR
L'EXERCICE 2011****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2011 de la Commission de la CEDEAO, proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE**ARTICLE 1**

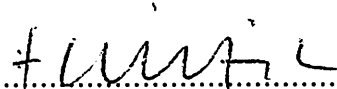
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Commission de la CEDEAO au cours de l'exercice 2011.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.2/11/10 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU
CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA
CEDEAO POUR L'EXERCICE 2011****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2011 du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE**ARTICLE 1**

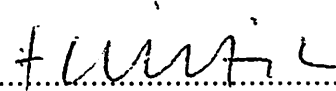
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Développement du Genre de la CEDEAO au cours de l'exercice 2011.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.3/11/10 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU
PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE
2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2010 du Parlement de la CEDEAO proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la CEDEAO au cours de l'exercice 2011.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.4/11/10 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
POUR L'EXERCICE 2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2011 de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2011.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.5/11/10 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE
L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA
SANTÉ (OOAS) POUR L'EXERCICE 2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2011 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

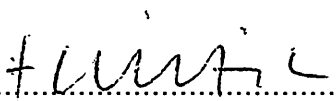
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2011.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.6/11/10 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU
GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN
AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR
L'EXERCICE 2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2011 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1

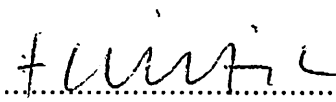
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) au cours de l'exercice 2011.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.7/11/10 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION,
DE SES AGENCES, CENTRES ET BUREAUX POUR
L'EXERCICE 2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 17 dudit Traité portant création et composition de la Commission de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Commission de la CEDEAO proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de la Commission, de ses Agences, Centres et Bureaux pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à cent trente deux million neuf cent quatre vingt huit mille neuf cent soixante treize unités de comptes (132.988.973 UC).

ARTICLE 2

1. Un montant de cent cinq million neuf cent quarante huit mille quatre cent quatorze unités de comptes (105.948.414UC) proviendra des produits du prélèvement communautaire.
2. Un montant de vingt deux million cinq mille cinq cent cinquante neuf unités de comptes (22.005.559 UC) proviendra de financements extérieurs.

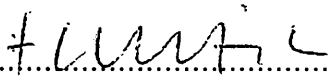
3. Un montant de unités de cinq million unités comptes (5.000.000 UC) proviendra des arriérés de contribution.
4. Un autre montant de trente cinq mille unités de comptes (35.000UC) proviendra de produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.8/11/10 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE
LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2011****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 13 dudit Traité portant création du Parlement de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les prérogatives et l'organisation du Parlement de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Parlement de la CEDEAO proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010;

EDICTE**ARTICLE 1^{ER}**

Le budget du Parlement de la CEDEAO pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à onze million sept cent quarante trois mille trois cent quatre vingt seize unités de comptes (11,743.396 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de onze million deux cent quarante trois mille trois cent quatre vingt seize unités de compte (11,243.396 UC) proviendra du produit du Prélèvement Communautaire.

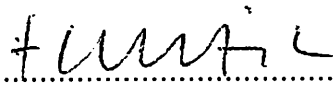
2. Un montant de deux cent cinquante mille unités de compte (250,000 UC) proviendra du fonds de réserve.
3. Un montant de deux cent mille unités de compte (200,000UC) proviendra des arriérés de contributions.
4. Un autre montant de cinquante mille unités de compte (50,000 UC) proviendra des produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.9/11/10 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE
JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR
L'EXERCICE 2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à onze million trois cent vingt sept mille quatre vingt trois unités de comptes (11,327.083UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de onze million trois cent douze mille quatre cent trente trois unités de comptes

(11,312.433 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.

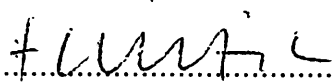
2. Un montant de quatorze mille six cent cinquante Unités de comptes (14,650UC) proviendra de produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.10/11/10 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION
OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR
L'EXERCICE 2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU les dispositions de l'Article 72 dudit Traité relative au Prélèvement Communautaire ;

VU les dispositions de l'Article 69 dudit Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à quinze million huit cent dix mille deux cent vingt quatre unités de comptes **(15,810.224UC)** est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de quatorze million cinq cent quatre vingt six mille huit cent vingt et un unités de comptes **(14,586.821UC)** proviendra du produit du prélèvement communautaire.

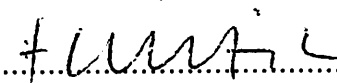
2. Un montant de un million deux cent neuf mille vingt neuf unités de comptes **(1,209.029UC)** proviendra des financements extérieurs.
3. Un montant de quatorze mille trois cent soixante quatorze unités de comptes **(14,374UC)** proviendra des produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.11/11/10 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE
L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2011**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à sept million neuf cent quarante trois mille sept cent neuf unités de comptes (7,943.709UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant sept million sept cent quatre vingt treize mille sept cent neuf unités de comptes

(7,793.709UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.

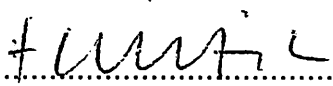
2. Un montant de cent cinquante mille unités de comptes (150,000UC) proviendra de financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.12/11/10 PORTANT
RESTRUCTURATION DU GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE
L'OUEST (GIABA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement C/REG.19/11/08 du 29 novembre 2008 approuvant l'organigramme Révisé du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA) ;

VU le Règlement C/REG.16/06/10 relatif à la création de deux (2) Centres d'information pour le Groupement Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

RAPPELANT la recommandation du Comité Ministériel du GIABA adressée au Conseil des Ministres à l'effet de renforcer les capacités du GIABA en raison de son double mandat d'organe régional de style GAFI et d'Institution à base de programmes qui a accru ses activités et subséquemment réduit ainsi ses capacités opérationnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer ses capacités financières et humaines pour pallier la faiblesse des Etats membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme;

DESIREUX de restructurer le GIABA par la création de trois Directions et le recrutement de personnel conformément au Règlement du Personnel des Institutions de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé par le présent Règlement les nouveaux postes suivants au sein du GIABA :

- une Direction des Programmes et Projets
- une Direction de la Recherche, Suivi et Evaluation
- une Direction de l'Administration et des Finances
- un poste d'Assistant Informaticien
- un assistant de programme
- un poste d'Interprète,
- un poste d'Assistant de bureau.

ARTICLE 2

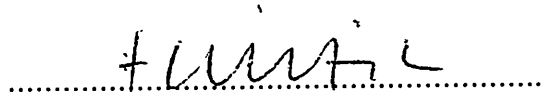
1. Le Centre d'information basé à Lagos, Nigeria comprend un Chargé de Programme P4 assisté de deux (2) Assistants et un (1) Chauffeur ;
2. Le Centre basé à Abidjan, Côte d'Ivoire comprend un Chargé de Programme P4 assisté d'un (1) Assistant et d'un Chauffeur.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.13/11/10 ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST POUR L'INTEGRATION REGIONALE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 3 dudit Traité qui indique les domaines dans lesquels l'action de la Communauté doit porter, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

VU l'article 27 du Traité relatif à la science et à la technologie qui précise que les Etats membres conviennent d'harmoniser au niveau communautaire, leurs politiques nationales relatives à la recherche scientifique et technologique ;

VU le Règlement C/REG.2/05/09 relatif à la préparation de la mise en place de l'Institut de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration régionale ;

CONSIDERANT que le principe de création de l'Institut de l'Afrique de l'Ouest pour l'Intégration régionale a été approuvé le 18 janvier 2008 par la trente troisième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

CONSCIENT de la nécessité de doter l'Institut de ressources financières pour lui permettre de jouer son rôle de laboratoire d'idées pour éclairer la prise de décisions en matière d'intégration par la recherche ;

DESIREUX en conséquence d'accorder une subvention à l'Institut pour l'exécution de son programme de travail au cours de l'année 2011 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante deuxième session du Conseil des Ministres ;

EDICTE

Article 1^{ER}

- a) Il est accordé à l'Institut de l'Afrique de l'Ouest pour l'intégration Régionale, une subvention de trois cents mille dollars unités de compte (\$300.000) pour l'exécution de son programme de travail au cours de l'année 2011.
- b) L'Institut doit présenter les états financiers des dépenses inhérentes à la subvention initiale de deux cent mille Dollars (\$200.000).

Article 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.14/11/10 PORTANT REVISION DES SALAIRES ET INDEMNITES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Règlement C/REG 17/01/05 portant adoption des Nouveaux Principes régissant les conditions de service du Personnel de la CEDEAO et le Règlement du Personnel de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'Article 29 (e) du Règlement du Personnel de la CEDEAO qui prescrit qu'une révision complète des barèmes de traitement intervienne tous les cinq (5) ans afin d'assurer une certaine justice et de veiller à la compétitivité ;

CONSIDERANT que la dernière révision des salaires était intervenue en 2005 par Règlement C/REG 12/01/05 et qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle révision afin de se conformer audit Règlement;

DESIREUX par conséquent de procéder à la révision des salaires des membres du personnel des Institutions de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les salaires et indemnités des membres du personnel des Institutions de la CEDEAO sont révisés à la hausse aux taux ci-après pour les catégories de personnel suivants :

- **Directeurs et P6** +15% du salaire de base
- **Professionnels** +10% du salaire de base
- **Personnel des Services Généraux et Auxiliaires** +10% du salaire de base

ARTICLE 2

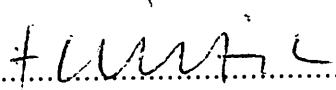
Cette révision à la hausse est effective à compter de l'exercice 2011.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**


S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.15/11/10 PORTANT REVISION A LA HAUSSE DES INDEMNITES DE LOGEMENT ACCORDES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG 17/01/05 portant adoption des Nouveaux Principes Régissant les Conditions de Service du Personnel de la CEDEAO et le Règlement du Personnel révisé de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'Article 32 du Règlement du Personnel de la CEDEAO qui stipule que la CEDEAO devra payer une indemnité compensatoire de logement ;

SOUCIEUX de veiller à ce que des logements confortables soient mis à la disposition des membres du personnel ;

RAPPELANT que la dernière révision des indemnités de logement était intervenue en 2006 par Règlement C/REG 13/01/06 ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. Les indemnités de logement du personnel de la Commission de la CEDEAO, en se basant sur Abuja comme ville de référence, sont révisées à la hausse aux taux ci-après, pour les catégories de personnel suivants:

- **Directeurs :** +30% d'augmentation
- **Professionnels :** +30% d'augmentation
- **Personnels des Services Généraux et Auxiliaire :** +50% d'augmentation

2. Le taux correspondant aux indemnités de logement pour les autres bureaux de la CEDEAO est indiqué dans le tableau ci-après:

CATEGORIE	BUREAUX	INDEMNITES DE LOGEMENT APPLICABLE ET PAYABLE
Catégorie A	Accra (Ghana)	90% du taux d'Abuja
Catégorie B	Dakar (Sénégal)	75% du taux d'Abuja
Catégorie C	Abidjan (Côte d'Ivoire) Bamako (Mali) Cotonou (Bénin) Conakry (Guinée) Freetown (Sierra Leone) Monrovia (Liberia) Bissau (guinée-Bissau)	60% du taux d'Abuja
Catégorie D	Banjul (Gambie) Lomé (Togo) Niamey (Niger) Ouagadougou/Bobo Dioulasso (Burkina Faso) Praia (Cap Vert)	50% du taux d'Abuja

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT AT ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.16/11/10 PORTANT
CREATION D'UNE UNITE D'ANALYSE DES
POLITIQUES ECONOMIQUES (EPAU) AU SEIN DU
DEPARTEMENT DES POLITIQUES
MACROECONOMIQUES DE LA COMMISSION DE
LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 17 dudit Traité portant création et composition de la Commission de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'Article 51 du Traité de la CEDEAO qui prescrit la promotion de l'intégration monétaire et financière dans l'espace CEDEAO avec pour objectif la création d'une Union Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 relative à la mise en place d'un Mécanisme permettant la surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats Membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'Article 10 (3) (f) du Traité de la CEDEAO qui donne pleins pouvoirs au Conseil pour approuver l'organigramme des Institutions de la Communauté ;

NOTANT que le Conseil Exécutif de la Fondation Africaine pour le Renforcement des Capacités (ACBF) a approuvé le 25 avril 2008, une subvention devant couvrir une période de quatre (4) ans en vue de la mise en place d'une Unité d'Analyse des Politiques Economiques (EPAU) au sein de la Commission de la CEDEAO ;

RAPPELANT que la prorogation de la subvention de l'EPAU annoncée par l'ACBF est entrée en vigueur à compter du 28 Janvier 2010 ;

DESIREUX en conséquence renforcer la capacité institutionnelle de la Commission en vue d'une mise en œuvre effective de son mandat dans le cadre de la création d'une Union Monétaire ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé par le présent Règlement, une Unité d'Analyse des Politiques Economiques (EPAU) au sein de la Commission de la CEDEAO en vue d'apporter une assistance dans le cadre de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques économiques et financières des Etats Membres de la CEDEAO.

ARTICLE 2 :

L'Unité d'Analyse des Politiques Economiques sera située au sein du Département des Politiques Macroéconomiques de la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 3 :

La Commission de la CEDEAO devra prévoir l'allocation budgétaire indispensable au fonctionnement de l'Unité. En outre, elle devra entreprendre des démarches en collaboration avec l'ACBF et d'autres partenaires au développement dans le but de fournir l'assistance financière nécessaire à l'Unité.

ARTICLE 4:

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.17/11/10 PORTANT
REVISION DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT DU
PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX DES
INSTITUTIONS DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG 17/01/05 portant adoption des Nouveaux Principes Régissant les Conditions de Service du Personnel de la CEDEAO et le Règlement Révisé du Personnel de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'Article 36 (d) dudit Règlement qui stipulent que les membres du personnel bénéficient d'une indemnité de transport mensuelle qui sera révisée périodiquement ;

CONSIDERANT l'augmentation constante des frais de transport dans les Etats membres abritant les sièges des Institutions de la CEDEAO et la nécessité d'assurer aux membres du personnel les moyens de se rendre à leur lieu de travail ;

DESIREUX de réviser à la hausse le taux actuel de l'indemnité de transport du personnel des services généraux ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

L'indemnité de transport payable aux membres du personnel des catégories G et M des Institutions de la CEDEAO est révisée à la hausse.

ARTICLE 2

Il est approuvé par le présent Règlement, une augmentation de 10% de l'indemnité de transport à verser aux membres du personnel des catégories G et M des Institutions de la CEDEAO.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la

Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.18/11/10 PORTANT
ALLOCATION D'UN BUDGET PROVISoire AU
PROGRAMME DE LA CEDEAO SUR LES ARMES
LEGERES (ECOSAP)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 dudit Traité relatif à la Sécurité Régionale ;

VU la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre leurs munitions et autres matériels connexes ;

VU le Règlement C/REG.17/06/10 portant prorogation du programme ECOSAP et adoption de son programme d'activités ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance du programme ECOSAP pour la réalisation des objectifs de la Communauté en matière de lutte contre la prolifération des armes légères dans l'Espace CEDEAO, le Conseil des Ministres a décidé de son maintien institutionnel et a prorogé sa durée de vie pour une période de cinq (5) ans après son expiration ;

CONSCIENT cependant d'effectuer une gestion rationnelle des ressources de la Communauté et à cet effet, d'allouer au programme ECOSAP, en attendant les audits appropriés, un budget provisoire devant lui permettre de faire face temporairement aux dépenses de personnel, d'entretien des infrastructures et de maintenance des équipements ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

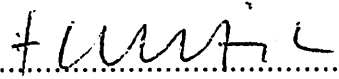
1. Il est alloué au programme ECOSAP, sous réserve d'une évaluation par la Commission et des décisions finales sur l'avenir de ECOSAP en 2011, un budget provisoire de un million cinq cent mille unités de compte (1.500.000 UC) au titre de l'exercice 2011.
2. Le budget provisoire visé au paragraphe 1 du présent article doit permettre au programme ECOSAP de faire face temporairement aux dépenses de personnel, d'entretien des infrastructures et de maintenance des équipements.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque État membre dans son journal officiel, trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG. 19/11/10 APPROUVANT LE BUDGET DU PROGRAMME VISANT A AMELIORER LA COMPETITIVITE A L'EXPORTATION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 50 dudit Traité relative à la promotion du commerce ;

VU les dispositions de l'Article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

CONSIDERANT l'accord entre la Commission de la CEDEAO et le Centre pour le Commerce International signé en février 2009 ;

RAPPELANT que l'objectif dudit accord est d'aborder le problème de la compétitivité à l'exportation et les écarts en matière de capacité dans le secteur des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) ;

CONSCIENT de la nécessité pour les deux Parties de mettre en œuvre conjointement le Programme Africain pour le Renforcement des Capacités en matière de Commerce (PACT II) en vue de renforcer la compétitivité à l'exportation dans le secteur des MPME ;

PRENANT ACTE du fait que 70% des affaires dans le secteur des micro petites et moyennes entreprises s'exercent dans l'économie informelle et qui opère principalement dans l'économie informelle et à prédominance pauvre ;

CONVAINCU qu'il est essentiel de se concentrer de façon significative sur ledit programme puisqu'il se trouve dans un secteur représentant plus de 70% des affaires et qui opèrent principalement dans l'économie informelle et à prédominance pauvre

DESIREUX d'approuver le budget du programme visant à améliorer la compétitivité à l'exportation des micros, petites et moyennes entreprises dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010;

EDICTE**ARTICLE 1ER**

Il est approuvé, par le présent Règlement, un montant d'un million sept cent soixante seize mille cinq cent soixante neuf Unités de Comptes (1 776 569 UC) en faveur du programme visant à améliorer la compétitivité à l'exportation des micro, petites et moyennes entreprises dans l'espace CEDEAO pour les programmes de 2010 à 2013.

ARTICLE 2 :

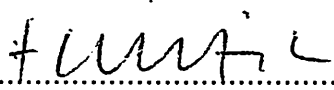
Au titre du budget de l'exercice 2011, la Commission de la CEDEAO devra contribuer d'un montant maximum de trois cent cinquante six mille sept cent cinquante huit Unités de Comptes (356 758 UC) en vue de la mise en œuvre conjointe du Programme PACT II par la CEDEAO et CCI/ACDI.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG 20/11/10 APPROUVANT LE
TAUX DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE A
VERSER AUX CONTROLEURS DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTE****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG.11/01/05 relatif au paiement d'une indemnité de responsabilité aux Comptables et Caissiers/Commis aux avances des Institutions de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.32/12/07 du 15 décembre 2007 définissant les fonctions du Commissaire chargé de l'Administration et des Finances, du Contrôleur Financier et de l'Auditeur Interne en Chef;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSIDERANT que le Règlement C/REG.11/01/05 a fixé le taux de l'indemnité à verser aux Comptables sur la base de leurs responsabilités ;

RAPPELANT que la justification du paiement de l'indemnité de responsabilité est basée sur les responsabilités qui incombent au Contrôleur financier et par extension aux Contrôleurs Professionnels afin de réparer tout ou partie d'un quelconque préjudice subi par les Institutions de la CEDEAO du fait des graves manquements dont ils sont responsables en accomplissant leur travail;

CONSIDERANT le poids des responsabilités qui leur sont confiées;

DESIREUX d'autoriser le versement d'une indemnité de responsabilité auxdits Contrôleurs au même taux que celui des Comptables Professionnels des Institutions de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE**ARTICLE 1^{ER}**

Il est approuvé par le présent Règlement, le versement d'une indemnité de responsabilité aux contrôleurs des Institutions de la Communauté.

ARTICLE 2 :

L'indemnité de responsabilité citée à l'Article 1er ci-dessus sera calculée au taux de 15% du salaire de base pour le personnel concerné.

ARTICLE 3 :

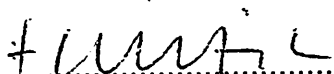
Le paiement de l'indemnité de responsabilité approuvé prend effet du 1er janvier 2010 date d'application du Règlement Financier Révisé des Institutions de la Communauté.

ARTICLE 4 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.21/11/10 PORTANT
HARMONISATION DU CADRE STRUCTUREL ET
DES REGLES OPERATIONNELLES EN MATIERE
DE SECURITE SANITAIRE DES VEGETAUX, DES
ANIMAUX ET DES ALIMENTS DANS L'ESPACE
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du Traité révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité Alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.12/01/07 portant création d'un Mécanisme Sous-Régional de Coordination de la Prévention et de la Riposte contre la Grippe Aviaire en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS de l'OMC) ;

CONSIDÉRANT que la transhumance est un mode d'élevage utile à l'exploitation des ressources pastorales et à l'accroissement de la production du bétail dans l'espace CEDEAO et qu'elle constitue, cependant, une source de nombreux problèmes notamment d'ordre sanitaire et social ;

AYANT AL'ESPRIT que les récents développements des maladies animales en dehors des frontières de l'espace CEDEAO n'ont pas épargné notre sous-région qui s'est organisée en vue de s'en défendre, nonobstant ses moyens limités ;

NOTANT que la bonne santé humaine est, à bien des égards, dépendante de la bonne santé animale;

CONSCIENT de la nécessité de protéger la santé des consommateurs et des animaux afin d'empêcher la propagation des maladies et de faire respecter les procédures appliquées aux échanges de produits alimentaires ;

CONSTATANT que les procédures et réglementations mises en place dans les Etats membres ne sont pas souvent complémentaires dans la protection de l'espace CEDEAO en matière de sécurité animale et alimentaire, et nécessitent en conséquence une harmonisation ;

DESIREUX de mettre en place un cadre juridique régional d'harmonisation des législations nationales en matière de sécurité phytosanitaire, zoo sanitaire et des aliments, en conformité avec les exigences sanitaires internationales ayant pour avantage d'améliorer les échanges d'animaux et d'aliments dans l'espace communautaire, ainsi que leur commerce régional et international ; ce qui constituera le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques, notamment des consommateurs ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja 23 février 2010;

EDICTE :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Au sens du présent Règlement, les termes ci-après ont les sens suivants :

Accord(s) OTC ou OTC : Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce ;

Accord(s) SPS ou SPS : Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Affecté : infecté ou infesté par un organisme nuisible ou des animaux ;

Aliment, Denrée ou Produit alimentaire : toute substance totalement traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobant les boissons, les gommes à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments et de cosmétiques dans les articles suivants, "aliment" sans précision tient lieu d'aliment d'origine animale ;

Aliments nouveaux : tous produits ou denrées alimentaires pour lesquels la consommation humaine dans l'espace CEDEAO est, jusqu'à ce jour, inconnue ou marginale ainsi que les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés ;

Aliment pour animaux : tout produit destiné à la nutrition ou à l'alimentation des animaux ;

Analyse des risques: processus comportant l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques ;

Animal : comprend tous les animaux domestiques et sauvages, terrestres et aquatiques ;

Autorité vétérinaire : le service vétérinaire de l'Etat membre ayant compétence pour mettre en œuvre dans le pays les mesures zoo sanitaires, les procédures, la supervision et/ou la délivrance de certificat vétérinaire international selon les formes retenues par la Commission et en surveiller ou auditer l'application ;

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CIPV : Convention Internationale pour la Protection des Végétaux ;

Certificat vétérinaire international : certificat établi conformément aux dispositions sur la notification et l'information épidémiologiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou publique ;

Commercialisation : offre à titre onéreux, gratuit ou promotionnel, d'un produit ou service à un ou plusieurs opérateurs économiques ou consommateur(s) ;

Communication sur les risques : échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées et, notamment, l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques ;

Consommateur : toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire, en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit et/ou facilité leur fourniture ou leur transmission ;

Certificat vétérinaire : certificat conforme aux modèles préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) ;

Commission : la Commission de la CEDEAO ;

Conformité : le fait, pour un produit déterminé, de répondre aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires ;

Etat membre : tout Etat membre de la CEDEAO ;

Etiquetage : ensemble des informations figurant sur le produit et/ou son emballage, destinées à l'information du consommateur ;

Evaluation des risques : processus à base scientifique comprenant l'identification et la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques ;

Gestion des risques : processus consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance sur la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées ;

Inspection zoo sanitaire : examen méthodique pratiqué sur un animal vivant, un produit animal et/ou un produit d'origine animale afin de déterminer les points de non-conformité sanitaire (présence d'une maladie contagieuse transmissible à d'autres animaux ou à l'homme) ou la présence de résidus ou contaminants chez les animaux et l'inspection des aliments pour animaux en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des consommateurs ;

Maladie à déclaration obligatoire : maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoo sanitaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoo sanitaire ;

Mandat sanitaire : acte administratif par lequel l'Etat confie à un vétérinaire exerçant à titre privé l'exécution, pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoo sanitaires et vétérinaires concernant la prophylaxie collective, la police zoo sanitaire, la surveillance épidémiologique ou le contrôle des animaux et de produits d'origine animale ;

Marché commun : marché unifié constitué entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Mesure sanitaire : toute mesure appliquée sur le territoire de la Communauté pour :

- protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants toxiques ou organismes pathogènes présents dans les aliments ou les aliments pour animaux;
- et, pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'OIE et le Codex Alimentaire.

Norme : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats ;

Signalement d'un organisme nuisible : document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, à une époque et en un lieu précis à l'intérieur d'une zone, généralement un pays, et dans des circonstances décrites ;

Notification en matière vétérinaire : procédure par laquelle l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance des autorités vétérinaires sous-régionales et internationales compétentes, l'apparition d'une maladie, d'une infection ou la survenance d'un événement épidémiologique, conformément aux dispositions du Code des animaux terrestres et aquatiques de l'OIE.

OIE: Organisation Mondiale de la Santé Animale ;

OMC : Organisation Mondiale du Commerce ;

Opérateur économique : toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, fabrication, préparation, traitement, emballage, conditionnement, transport, manutention, entreposage ou vente d'animaux, de produits animaux, produits d'origine animale ou d'aliments, denrées ou produits alimentaires ;

Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ou ONPV : service officiel établi par le gouvernement d'un Etat membre pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV ;

Organisme national de sécurité sanitaire des aliments : service officiel établi par le gouvernement d'un Etat membre en charge du secteur de la sécurité sanitaire des aliments ;

Organisme génétiquement modifié : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, à l'exception de l'espèce humaine, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit ni naturellement dans l'environnement ni par recombinaison naturelle ;

Organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;

Police zoo sanitaire ou police sanitaire des animaux : ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires, ainsi que les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des animaux et de leurs produits dérivés destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies à déclaration obligatoire et la présence des résidus et contaminants chez les animaux, dans les produits animaux et les produits d'origine animale et dans les aliments pour animaux, en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et du bien-être des humains et des animaux ;

Poste vétérinaire de contrôle : tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire, routier ou fluvial ouvert aux échanges internationaux d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et d'aliments pour animaux, où il peut être procédé à des inspections sanitaires à l'importation et à l'exportation ainsi qu'au transit ;

Prescriptions techniques : règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui porte notamment sur :

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits ;
- la production, le transport ou l'entreposage des produits ;
- l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité. ;

Produits animaux: produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus des animaux, destinés à la consommation humaine ;

Produit sûr : toute denrée alimentaire, agricole ou d'origine agricole destinée à l'alimentation humaine ou animale qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présente aucun risque ou seulement un risque réduit à un niveau considéré comme acceptable, compte tenu des connaissances du moment ;

Quarantaine : confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ;

Règlement technique : document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter, en partie ou en totalité, de terminologies, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

Réseau : mise en relation et en complémentarité des ressources humaines, matérielles, financières ou d'information. ;

Risque : fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment ;

Sécurité sanitaire : couvre les secteurs de sécurité sanitaire des animaux et des aliments afin d'assurer la santé des consommateurs, des animaux et des plantes et de garantir la protection de l'environnement dans l'espace de la Communauté ;

Toxi-infection alimentaire : contamination provoquée à l'occasion de l'alimentation due à un micro-organisme ou à une toxine ;

Vétérinaire officiel : vétérinaire désigné par l'Autorité vétérinaire d'un Etat membre pour effectuer la police zoo sanitaire et la certification des animaux et des produits animaux, et des aliments pour animaux pour la protection de la santé animale et de la santé publique ;

Zone indemne : zone dans laquelle l'absence de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions stipulées dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE pour la reconnaissance du statut de zone indemne. A l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport.

Article 2 : Objet

1. Le présent Règlement établit les principes généraux et fixe les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et aliments, au niveau communautaire et au niveau national. Il institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'espace CEDEAO.
2. Il a également pour objet :
 - a. la réglementation de la protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux et autres articles réglementés, y compris les produits issus des biotechnologies modernes tels que définis dans le présent règlement
 - b. la protection sanitaire des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale, de l'alimentation animale et de la santé publique vétérinaire, y compris les produits issus des biotechnologies modernes ;

- c. a protection sanitaire des produits alimentaires, y compris les produits issus des biotechnologies modernes.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à toutes les activités et à toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, y compris les produits issus des biotechnologies. Il s'applique également à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des végétaux, des animaux et des aliments commercialisés.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4 : Reconnaissance mutuelle

Les Etats membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des prescriptions techniques et normes, des procédures d'homologation et de certification ainsi que les mesures sanitaires en matière de protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, en vigueur dans les Etats membres de la Communauté en les reconnaissant comme équivalentes.

Article 5 : Reconnaissance des normes internationales

Afin de permettre la libre circulation dans la Communauté, des végétaux, des produits végétaux, des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale et des aliments pour animaux, des denrées alimentaires, ainsi que les produits issus des biotechnologies modernes et de favoriser leur commerce international et régional dans des conditions sanitaires satisfaisantes, les Etats membres :

- a. fondent leurs mesures sanitaires sur les normes, directives et autres recommandations internationales notamment celles du Codex Alimentarius, de l'OMC (Accords SPS et OTC), de la CIPV, de l'OIE, ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- b. prêtent leurs concours aux structures de sécurité sanitaire de la Communauté instituées par le présent Règlement, en vue d'évaluer l'opportunité et l'étendue de l'adoption de normes internationales.

Article 6 : Niveau de protection et évaluation des risques

1. Les Etats membres, en étroite collaboration avec la Commission de la CEDEAO, déterminent, à travers les structures de sécurité sanitaire de la Communauté instituées par le présent Règlement, le niveau de protection sanitaire des végétaux, des animaux, et des aliments qu'ils jugent approprié pour leur territoire en conformité avec les normes internationales, en évitant les distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux de risque qu'ils considèrent appropriés dans différentes situations.
2. A cette fin, les Etats membres :
 - a. procèdent à une évaluation appropriée des risques sanitaires reposant sur des données scientifiques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire selon les modalités prévues à l'article 9 du présent Règlement ;
 - b. élaborent, adoptent et appliquent les mesures de gestion du risque nécessaires et proportionnées au risque encouru afin d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ainsi que de protéger la santé humaine et l'environnement, sous réserve de l'article 41 paragraphe (3 C) du Traité de la CEDEAO.

Article 7 : Principe de précaution

1. Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux et de garantir la protection de l'environnement, des mesures de précaution sont appliquées par les Etats membres.
2. En cas de crainte de risque de dommage grave ou irréversible en matière de sécurité sanitaire, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour un Etat membre pour ajourner l'adoption de mesures effectives visant à prévenir de tels risques.
3. Dans le cas où il existe une incertitude scientifique, mais où une évaluation des informations disponibles indique des possibilités d'effets nocifs sur la santé des personnes, des végétaux, et des animaux, la Commission et ses Etats membres adoptent,

dans l'attente d'informations scientifiques, des mesures provisoires de prévention des risques pour assurer un niveau élevé de protection de la santé. Ces mesures sont proportionnées et n'imposent pas de restrictions au commerce qu'il ne soit nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté en tenant compte de ses capacités techniques et économiques.

Article 8 : Harmonisation

Sous réserve de l'article 41 du Traité de la CEDEAO et aux fins de la réalisation de l'objectif d'harmonisation, la Communauté contribue au rapprochement des politiques et des actions en matière de sécurité sanitaire, en conformité avec les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.

Article 9 : Analyse des risques

Dans le cadre du Marché commun et de la mise en œuvre de la Politique Agricole de la Communauté, la Commission a recours à l'analyse des risques comme méthode objective pour évaluer et gérer les risques sanitaires et informer sur ces risques conformément à l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC.

Article 10 : Principe de libre circulation des produits et d'équivalence

1. Les végétaux, produits végétaux, les animaux, produits animaux et les produits alimentaires circulent librement sur le territoire de la Communauté dès lors qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et de qualité prévus par les textes communautaires en vigueur et les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.
2. Sous réserve de l'Article 41 du traité de la CEDEAO, chaque Etat membre accepte sur son territoire tous végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires conformes aux normes techniques et sanitaires adoptées par un autre Etat membre.

Article 11 : Garantie des droits dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire

Dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les personnes physiques et morales bénéficient des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalité reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection et de salubrité.

Article 12 : Participation et accès à l'information

1. Les Etats membres organisent la participation des acteurs concernés, aux niveaux appropriés, aux processus de prise de décision concernant la sécurité sanitaire, des végétaux, des animaux et des aliments.
2. Ils prennent, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur des risques pour la sécurité sanitaire, des végétaux, des animaux et des aliments, des mesures appropriées pour informer les acteurs concernés, de la nature de ces risques et les mesures qui sont prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces risques.
3. Ils garantissent l'accès aux informations relatives à la sécurité sanitaire qu'ils détiennent, y compris les informations concernant les substances et activités dangereuses.

**CHAPITRE 3 :
COMITE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES VÉGÉTAUX DES ANIMAUX ET DES
ALIMENTS**

Article 13 : Création et organisation

1. Il est créé, au sein de la Communauté, un Comité Régional de Sécurité Sanitaire des végétaux, des animaux, et des aliments, ci-après dénommé "le Comité Régional de Sécurité Sanitaire", placé sous l'autorité de la Commission de la CEDEAO.
2. Le Comité Régional de Sécurité Sanitaire est la structure technique consultative compétente dans le domaine sanitaire.
3. Aux fins de la réalisation de ses missions, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur les trois sous-comités ci-après :
 - a. Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux ;
 - b. Sous-comité de sécurité sanitaire des animaux ;
 - c. Sous-comité de sécurité sanitaire des aliments.
4. La composition du Comité Régional de Sécurité Sanitaire et de ses sous comités sera déterminée par voie de règlement d'exécution pris par le Président de la Commission.

Article 14: Missions

Le Comité Régional de Sécurité Sanitaire a pour mission :

1. d'assister la Commission de la CEDEAO, dans l'organisation de la coopération sanitaire entre les Etats membres et de contribuer à la cohérence de la politique de sécurité sanitaire de la Communauté, en lui fournissant les avis techniques appropriés ;
2. appuie la Commission et les Etats membres dans le suivi des négociations commerciales internationales relatives aux accords SPS des l'OMC ;
3. de coordonner les positions des Etats membres afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière phytosanitaire, zoo sanitaire et de sécurité sanitaire des aliments;
4. Concernant les questions relatives à la sécurité des animaux, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur le Comité Régional Vétérinaire.

Article 15 : Fonctionnement

Pour son fonctionnement régulier, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur les sous-comités cités à l'article 13 ci-dessus.

Article 16 : Financement

Le financement du fonctionnement du Comité Régional de Sécurité Sanitaire et de ses sous-comités est assuré par le budget du Département de l'Agriculture, Environnement et Ressources en Eau de la Commission.

**CHAPITRE 4:
MÉCANISME D'EXPERTISE ET DE
COOPÉRATION**

Article 17 : Réseaux et observatoires**1. Réseaux**

Dans la mise en œuvre de ses missions, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur les mécanismes d'expertise et de coopération basés sur les réseaux et les observatoires mentionnés ci dessous :

- le réseau d'experts ;

- le réseau des laboratoires ;
- le réseau d'alerte ;
- le réseau des organismes nationaux ;
- le réseau des institutions de formation.

a. Réseau d'experts

Le réseau d'experts est saisi des requêtes des structures nationales. Il appuie lesdites structures par des avis scientifiques lors des crises sanitaires.

b. Réseau des laboratoires : dénomination et organisation

Le réseau régional des laboratoires d'analyses, ci-après dénommé "réseaux des laboratoires", rassemble l'ensemble des laboratoires publics ou privés des Etats membres susceptibles de constituer des structures de référence pour de diagnostic des maladies animales et végétales et d'analyse des aliments

c. Réseau d'alerte

Le réseau régional d'alerte, ci-après dénommé "Réseau d'Alerte" est chargé de la veille et de la transmission immédiate de l'information relative au risque sanitaire, aux structures appropriées.

d. Réseau des organismes nationaux

Le réseau régional des organismes nationaux de sécurité sanitaire ci-après dénommé "Réseau régional des organismes nationaux" renforce la coopération sanitaire et assure la circulation de l'information dans les domaines des politiques sanitaires de la Communauté.

e. Réseau des institutions de formation :

Le Réseau Régional des Institutions de formation, ci-après dénommé "réseau des formations", contribue à l'amélioration de l'offre de formation.

2. Observatoires

- a. Sans préjudice des activités menées par les structures régionales et les autres outils d'information mis en place au sein de la Communauté, il est créé des observatoires en vue de répondre aux besoins spécifiques dans certains secteurs de sécurité sanitaire.
- b. Ils sont chargés de créer et de gérer les bases de données nécessaires à la

coopération sanitaire et d'établir l'inventaire des textes et accords internationaux de sécurité sanitaire qui lient les Etats membres de la Communauté.

CHAPITRE 5 : APPLICATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 18 : Règlement d'exécution

La Commission de la CEDEAO précise par voie de règlement d'exécution, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, créées par le présent Règlement ainsi que la liste des laboratoires de référence sur proposition du Comité Régional de Sécurité Sanitaire.

CHAPITRE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS

Article 19: Procédures de notification

Les Etats membres informent la Commission des notifications prévues par les accords SPS, selon les procédures et modes de présentation établis par l'OMC, notamment l'annexe B relative à la réglementation concernant la transparence. .

Article 20 : Revue annuelle des réglementations sanitaires

En application de l'article 41 du Traité Révisé de la CEDEAO, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire fournit à la Commission, les éléments ou informations permettant de procéder à la revue annuelle des réglementations sanitaires ayant un effet direct ou indirect sur le commerce régional, en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive selon les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.

CHAPITRE 7 : HARMONISATION DES MESURES SANITAIRES

Article 21 : Etablissement d'une stratégie commune de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole de la Communauté, la Commission de la CEDEAO élabore, sur la base des travaux du Comité

régional, une stratégie commune dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments visant à :

- a. coordonner et harmoniser les actions dans ce domaine ;
- b. élaborer des programmes d'action sanitaires en vue de répondre aux besoins spécifiques du Marché commun, en collaboration avec les organisations internationales, les autres organisations régionales compétentes et les organisations représentatives des producteurs et des consommateurs ;
- c. renforcer les infrastructures existantes et rationaliser leur utilisation afin de les rendre accessibles à l'ensemble des Etats membres.
- c. développent leurs capacités techniques et juridiques de manière à permettre une coopération efficace et rationnelle;
- d. assurent la promotion et l'application des prescriptions et règlements techniques en matière sanitaire pour une protection appropriée de leurs populations et de leur environnement ;
- e. appliquent des règles et des procédures de la CEDEAO telles qu'adoptées et mises en œuvre par la Communauté.

Article 22 : Harmonisation des mesures sanitaires

1. En vue de l'approfondissement du Marché Commun dans le secteur agricole et afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie commune de sécurité sanitaire de la Communauté, la Commission :
 - a. dresse l'inventaire des reconnaissances mutuelles de législation dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
 - b. met en œuvre les procédures de notification des mesures sanitaires adoptées par les Etats membres ;
 - c. adopte les mesures sanitaires communautaires ;
 - d. coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales et régionales compétentes.
2. Dans le cadre de l'article 41 du Traité de la CEDEAO et dans le respect des normes internationales de sécurité sanitaire conformément aux articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC, les Etats membres :
 - a. mettent en conformité les activités en matière de réglementation sanitaire ;
 - b. alignent ou créent des structures et pratiques de leurs organismes nationaux de sécurité sanitaire ;

Article 23 : Elaboration des prescriptions et règlements techniques

1. Les Etats membres édictent des prescriptions techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments et assurent leur information mutuelle par les procédures de notification prévues par l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC.
2. Les Etats membres coordonnent les activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des règlements techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, comme prévu par les articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC.
3. Ces prescriptions et règlements techniques sont formulés de manière à ne pas créer d'entraves sanitaires et techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires au commerce et sont élaborées de manière à être compatibles avec les accords internationaux et régionaux.
4. Les prescriptions et règlements techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire sont cohérents, simples et transparents et impliquent des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

Article 24 : Collecte des normes

Le Secrétariat Régional de la Normalisation, de la Certification et de la Promotion de la Qualité de la CEDEAO (NORMCERQ-CEDEAO), s'appuie sur le Comité régional de sécurité sanitaire, pour la collecte des normes nationales et les programmes annuels de normalisation des Etats membres en matière de sécurité sanitaire, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS de l'OMC.

Article 25 : Appui à l'analyse des risques sanitaires

1. La Commission a recours à l'analyse des risques comme méthode objective et justifiable pour évaluer les risques sanitaires dans l'espace CEDEAO.
2. A cette fin, elle :
 - a. appuie les politiques sanitaires des différents Etats membres ;
 - b. réunit régulièrement un groupe d'experts chargé d'analyser les risques sanitaires et lui fournit, par l'intermédiaire du Comité Régional de Sécurité sanitaire, les avis appropriés ;
 - c. fait procéder par des laboratoires accrédités du réseau à la réalisation d'analyses selon les normes et les procédures définies par les organisations internationales compétentes ;
 - d. rassemble et rend disponibles les informations nécessaires à la constitution d'un territoire sanitaire commun et, en particulier met en place des bases de données juridiques, techniques et scientifiques.

Article 26 : Systèmes d'information mutuelle

1. Les Etats membres conviennent d'adopter, dans le cadre du dispositif d'information agricole de la Communauté, des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations dans le domaine de la Sécurité Sanitaire en vue de faciliter les échanges entre le Comité Régional de sécurité sanitaire, les mécanismes de coopération et d'expertise et les organismes internationaux correspondants.
2. Les mécanismes de coopération et d'expertise fournissent au Comité Régional de Sécurité Sanitaire tous les renseignements nécessaires à l'harmonisation des activités normatives en matière de sécurité sanitaire.
3. Le Comité Régional de Sécurité Sanitaire applique les dispositions du système général d'information mutuelle et les procédures d'information prévues entre les Etats membres, dans le domaine des normes et spécifications techniques prévus par les articles 3 et 4 de l'Accord SPS et OTC de l'OMC.

Article 27 : Participation aux travaux des organismes internationaux

1. La Commission encourage les Etats membres à participer aux travaux des organisations internationales de sécurité sanitaire que sont, notamment, l'OIE et du Codex alimentarius.
2. La Commission coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales compétentes, notamment, la CIPV l'OIE, le Codex alimentarius et l'OMC (Accords SPS et OTC).
3. La Commission participe, à travers le Comité Régional de Sécurité Sanitaire, à côté des Etats membres, aux travaux des Organisations Internationales spécialisées.

CHAPITRE 8 : RECONNAISSANCE MUTUELLE ET ÉQUIVALENCE DES SYSTEMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE

Article 28 : Mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle

Sous réserve de l'article 41 du Traité révisé de la CEDEAO et des articles 3 et 4 de l'Accord SPS de l'OMC, tout opérateur économique a le droit de commercialiser ses produits végétaux, animaux et alimentaires sur le marché d'un Etat membre, lorsque ceux-ci ont été importés, fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre conformément aux règlements ou prescriptions techniques et mesures sanitaires en vigueur dans la Communauté .

Article 29 : Niveau de reconnaissance mutuelle

L'équivalence de la qualité ou de la conformité en matière de sécurité sanitaire au sein des Etats membres intervient par la reconnaissance mutuelle:

- a. des règlements techniques, des prescriptions techniques et des mesures sanitaires
- b. des procédures d'inspection et de contrôle, de prélèvement et de vérification par analyses ;
- c. des méthodes de prélèvement et de vérification par analyses ainsi que ses systèmes d'interprétation des résultats d'analyses.

Article 30 : Mise en œuvre du principe d'équivalence

Au niveau intracommunautaire et extracommunautaire, chaque Etat membre a l'obligation de prouver conformément à l'article 4 de l'Accord SPS de l'OMC que :

- a. les végétaux et produits végétaux sont produits ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires internationales de protection des végétaux en vigueur ;
- b. les animaux et produits animaux circulent et sont commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires internationales des animaux en vigueur ;
- c. les produits alimentaires sont fabriqués ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux mesures internationales de sécurité sanitaire des aliments en vigueur.

CHAPITRE 9 : MESURES DE PRÉVENTION, D'ALERTE ET D'ÉVALUATION DES RISQUES

Article 31 : Mise en œuvre de l'évaluation des risques

1. En application de l'article 6 du présent Règlement et de l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC, les Etats membres prennent les mesures sanitaires destinées à assurer le niveau de protection national approprié. Celles-ci reposent sur des données scientifiques et leur maintien est fondé sur les preuves disponibles.
2. Toutefois ces mesures ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce.
3. Tout Etat membre qui procède à une telle évaluation en s'appuyant si nécessaire sur le Comité régional de sécurité sanitaire, tient compte :
 - a. des évaluations de risques similaires effectuées par les organismes internationaux de sécurité sanitaire ;

- b. des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;
 - c. des procédés ou méthodes de production ou de transformation susceptibles de modifier les particularités du produit végétal, animal ou alimentaire ;
 - d. des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'évaluation de la conformité, d'échantillonnage ou d'essai et des paramètres de l'environnement ;
- de la destination et de l'utilisation des végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires.

4. Si l'évaluation d'un risque sanitaire révèle un danger important pour la santé des végétaux, des animaux, des produits végétaux, animaux ou alimentaires et de l'environnement, les organismes nationaux de sécurité sanitaire informent sans délai les autorités des Etats membres concernés, le Réseau d'Alerte de sécurité sanitaire de la Communauté ainsi que les organisations internationales compétentes.
5. Les Etats membres rendent disponible la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques ayant servi de base pour établir leur niveau de protection justifiant les mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

Article 32 : Mesures de sauvegarde et d'alerte sanitaire

1. En cas de suspicion de crise sanitaire, le ou les Etats membres concernés informe (nt) immédiatement la Commission et les autres Etats membres par l'intermédiaire du réseau d'alerte. La Commission saisit le Comité Régional de Sécurité Sanitaire qui donne son avis sans délai.
2. En cas de crise sanitaire avérée, le/les Etats membres prend/prennent immédiatement toute mesure sanitaire de sauvegarde propre à l'éradiquer. Le cas échéant, et pour des motifs légitimes et dûment justifiés, ils prennent des mesures provisoires de restriction des échanges à leurs frontières intra et extra communautaires dans les mêmes conditions de précaution que celles prévues dans l'accord SPS. Ils en informent immédiatement le Réseau d'Alerte, la Commission, et l'OIE, dans le cas de crise zoo sanitaire.

3. La Commission et les Etats membres agissent de concert et sans restriction pour l'application des mesures prises en vue de prévenir ou de maîtriser la crise sanitaire.
4. Les mesures sanitaires de sauvegarde prennent fin dans l'éradication totale de la crise sanitaire. L'Etat membre ayant pris lesdites mesures notifie la fin de leur exécution à la Commission, aux autres Etats membres et à l'OIE, dans le cas de crise zoo-sanitaire.

CHAPITRE 10 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Article 33 : Formation et équipement

Dans le cadre des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, les Etats membres, en s'appuyant sur le réseau des formations, conviennent de :

- a. se consulter sur leurs besoins communs de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- b. coordonner entre eux l'utilisation des infrastructures existantes et des moyens pédagogiques en vue de les rendre accessibles aux autres Etats membres ;
- c. mettre au point des programmes de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire visant à répondre aux besoins spécifiques du Marché commun ;
- d. renforcer leurs infrastructures et équipements de contrôle et de surveillance sanitaires.

Article 34 : Communication et vulgarisation

1. La Commission et les Etats membres font connaître, par l'intermédiaire des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, leurs activités en matière de sécurité sanitaire aux populations de la Communauté ainsi qu'à tous les partenaires concernés, notamment par l'organisation de séminaires de sensibilisation, la diffusion publicitaire, ou la publication de rapport et des avis.
2. Les activités de communication et de vulgarisation ont pour objet de contribuer à promouvoir une dynamique participative des populations à la détection, l'évaluation, la prévention et la gestion des risques sanitaires au sein de la Communauté.

CHAPITRE 11 : RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ EN CAS DE CRISE SANITAIRE AVÉRÉE

Article 35 : Pouvoirs de la Commission

1. En cas de crise sanitaire avérée, la Commission s'assure que les mesures sanitaires de sauvegarde et les autres mesures de précaution sont prises par les Etats membres en vue de maîtriser le risque sanitaire.
2. En cas de carence avérée des mesures sanitaires de sauvegarde dans un ou plusieurs Etat(s) membre(s) concerné(s) par la crise sanitaire, la Commission convoque d'urgence les Organismes nationaux compétents pour arrêter d'un commun accord, les mesures de substitution que requiert la situation.

Article 36 : Fonds d'urgence

La Communauté encourage les Etats membres à mettre en place des fonds nationaux d'urgence sanitaire auxquels ils contribuent pour répondre aux interventions d'urgence en cas de crise sanitaire avérée.

CHAPITRE 12 : SÉCURITÉ SANITAIRE DES VEGETAUX

Article 37 : Obligations des Etats membres

Les Etats membres interdisent dans l'espace CEDEAO, l'introduction, la détention, le transport, la diffusion d'organismes, parties d'organismes ou produits constituant un risque connu, identifié ou potentiel pour les végétaux. Ils s'assurent que les dons en vivres, semences ou tout autre matériel végétal fournis par la Communauté internationale respectent les prescriptions techniques, règlements techniques ou mesures sanitaires de la Communauté.

Article 38 : Organisation Nationale de Protection des Végétaux

1. Chaque Etat membre se dote d'une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires, dont les attributions sont conformes à celles décrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

2. L'ONPV est rattachée aux autorités administratives ou ministérielles chargées de l'Agriculture qui collaborent aux travaux de l'organisation régionale de la protection des végétaux, au sens de l'article IX de la CIPV. Chaque Etat membre est responsable de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'ONPV. Il lui assure en particulier des moyens de fonctionnement lui permettant d'accomplir ses missions de gestion des risques phytosanitaires et de participer aux politiques de la Communauté en matière de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
3. L'ONPV est chargée de la mise en œuvre de la législation phytosanitaire élaborée en conformité avec les accords internationaux, et notamment l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) de l'OMC et la CIPV.
4. L'ONPV participe aux travaux et appuie notamment les missions du Comité régional de sécurité sanitaire, des Réseaux d'alerte phytosanitaire, de Formation sanitaire de la Communauté, et de toute mission de coopération sanitaire telle que prévue au présent Règlement.
5. L'ONPV dresse et met à jour les listes des exigences phytosanitaires des pays importateurs et exportateurs et les communique au secrétariat du Comité Régional de Sécurité Sanitaire de la CEDEAO.

Article 39 : Conseil consultatif de la protection des végétaux

1. Chaque Etat membre doit se doter d'un Conseil consultatif de protection des végétaux, en vue d'assister l'autorité ministérielle en charge de la protection des végétaux et afin d'arrêter toute ou partie des mesures nécessaires à la prévention des risques phytosanitaires.
2. Chaque Etat membre assure la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil.

Article 40 : Structures nationales et mécanismes de coopération

1. Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de

leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des végétaux prévus dans les dispositions institutionnelles du présent Règlement.

2. A cette fin, ils :

- a. désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de la Communauté ;
- b. proposent à la Commission, la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de la Communauté ;
- c. assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux ;
- d. désignent les membres du Comité Régional de Sécurité Sanitaire;
- e. définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux ;
- f. organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux.

Article 41 : Opérateurs économiques

1. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, possédant ou exploitant un domaine rural ou urbain est tenue de maintenir le matériel végétal et les organismes nuisibles qui s'y trouvent, en conformité avec les prescriptions techniques, et mesures sanitaires de la Communauté.
2. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable de la production, du stockage, du transport et de la commercialisation de matériel végétal et d'organismes nuisibles qui s'y trouvent, doit maintenir ledit matériel végétal en bon état phytosanitaire, tel que défini par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de la Communauté. Cette obligation s'étend aux entrepôts de stockage ainsi qu'au matériel de transport et de distribution.

3. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, se livrant à titre habituel ou professionnel à une activité de production, de stockage, de transport et de commercialisation de matériels végétaux et des organismes nuisibles qui s'y trouvent, est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève, selon les modalités fixées par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de la Communauté.
4. Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui, soit sur un domaine rural ou urbain lui appartenant ou exploité par elle, soit sur des produits ou matériels qu'elle détient en magasin, constate la présence et la prolifération d'organismes tel que définis par le présent Règlement, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève.

Article 42 : Objectifs légitimes des vérifications de conformité

Les vérifications de conformité sont menées par les administrations publiques ou les organismes de contrôle habilités, dans chaque Etat membre, afin de prévenir la production ou la mise sur le marché de végétaux et de produits végétaux non conformes à la réglementation et aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires en vigueur dans la Communauté. Les ONPV ont l'obligation de s'assurer que les opérateurs économiques concernés répondent à leurs obligations de conformité et de sécurité telles que définies aux articles 7 et 41 du présent Règlement et, sont en mesure de fournir aux agents vérificateurs tous les justificatifs documentaires exigés. A l'occasion de ces vérifications, les informations propres à assurer la meilleure prévention des risques phytosanitaires sont également recueillies afin de servir aux réseaux d'alerte national et communautaire et d'assurer une lutte efficace contre les organismes nuisibles.

Article 43 : Mesures d'inspection phytosanitaire

1. L'ensemble des mesures d'inspection des produits végétaux prévues au présent Règlement a pour objet de prévenir les risques phytosanitaires.
2. Les mesures doivent :
 - a. être utilisées de manière proportionnée à l'objectif poursuivi et à la gravité du

risque mis en évidence par les contrôles effectués par les agents d'inspection habilités ;

- b. préciser les conditions dans lesquelles s'exercent les mesures individuelles nécessaires pour prévenir la mise sur le marché des marchandises non conformes ;
- c. faire l'objet d'une information auprès du Comité phytosanitaire de la Communauté et du réseau des ONPV des Etats membres.

Article 44 : Pouvoirs des agents de vérification

1. La liste des agents de vérification qui sont sous l'autorité de l'ONPV ou des personnes placées sous son autorité directe, habilités à effectuer les inspections, est fixée par les Etats membres qui doivent être en mesure de justifier de leur qualification technique au sens de l'article V (a) de la CIPV relatif à la certification phytosanitaire.
2. Les Etats membres reconnaissent aux agents de vérification phytosanitaire habilités, le pouvoir d'effectuer notamment les missions suivantes :
 - a. contrôler les végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires, que ces articles soient en conditions de culture, de dépôt ou de transit, de façon à identifier l'existence, les infestations et la dissémination d'organismes nuisibles et/ou d'animaux ravageurs des végétaux dont la liste est fixée par règlement d'exécution de la Commission ;
 - b. inspecter des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires destinés à l'importation afin de déterminer si nécessaire, au moyen du prélèvement d'échantillons ou de tout autre moyen approprié, si ces cargaisons sont infectées ;
 - c. assurer la désinfection des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou autres articles infectés destinés à l'importation ou à l'exportation à partir de l'espace

CEDEAO, ainsi que celle de leurs conteneurs, emballages, lieux d'entreposage ou moyens de transport ;

- d. vérifier que les déchets déchargés d'aéronefs, de bateaux ou de tout autre moyen de transport arrivant dans l'espace CEDEAO, ne présentent aucune menace pour les ressources végétales du territoire communautaire ;
 - e. émettre des certificats phytosanitaires conformément aux normes prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre
 - f. de la CIPV ;
 - g. inspecter et certifier les exportations de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires ;
 - h. conduire des activités de détection et recueillir toutes informations pour maintenir à jour les listes nationales et communautaires d'organismes nuisibles et d'animaux ravageurs ;
 - i. initier toutes enquêtes et rechercher toutes informations ou documentation, en cas de suspicion de violation des prescriptions du présent Règlement et des textes en vigueur ;
 - j. assurer toutes les autres missions confiées à l'ONPV par les Etats membres.
3. Les agents de vérification peuvent également, dans le cadre de leurs vérifications et investigations, demander l'assistance d'autres compétences afin de garantir l'efficacité de toute mesure nécessaire à la protection des végétaux ou des produits végétaux notamment en cas de propagation de risque phytosanitaire.
 4. Les Etats membres harmonisent leurs pratiques d'inspection phytosanitaire par l'entremise du Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux du Comité Régional de Sécurité Sanitaire et autorisent en tant que de besoin, des inspections conjointes entre ONPV des Etats membres, notamment en cas d'inspections au champ.

Article 45 : Garanties reconnues aux personnes faisant l'objet d'une inspection

1. A l'occasion des contrôles de conformité, les personnes physiques ou morales inspectées peuvent se prévaloir des garanties prévues à l'article 11 du présent Règlement, notamment:
 - a. le secret professionnel auquel sont tenues les personnes habilitées à effectuer les vérifications ;
 - b. le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;
 - c. le droit d'accéder à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur dans chaque Etat membre concerné.
2. Ces personnes physiques ou morales peuvent notamment exiger, dans le cadre des procédures engagées :
 - a. la notification des mesures prises à leur rencontre et la communication des motifs de la décision;
 - b. la remise des récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de marchandises ou de produits ;
 - c. la communication des résultats d'analyse les concernant ou la justification technique écrite de la mesure prise à leur rencontre ;
 - d. la copie de leurs déclarations et de tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

Article 46 : Actions de lutte

1. La lutte contre les organismes nuisibles est menée en concertation avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de la CEDEAO, en vue d'harmoniser et de renforcer la sécurité phytosanitaire dans la Communauté.
2. Les Etats membres, à travers les ONPV et les institutions phytosanitaires, enquêtent, inspectent, étudient, analysent et effectuent des recherches en laboratoire pour détecter et identifier les ennemis de végétaux et de l'environnement et préconiser les méthodes de lutte intégrée.

3. Ces actions s'accompagnent de missions d'information, de sensibilisation et de vulgarisation visant à associer les populations aux actions de lutte intégrée, notamment en cas d'alerte phytosanitaire.
4. En cas d'alerte phytosanitaire présentant une menace transfrontalière, la Commission coordonne les actions de lutte au niveau régional, en collaboration avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de la CEDEAO et les Etats membres. La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer les coûts engendrés par ces actions de lutte.

Article 47 : Stations de quarantaine et points d'entrée

1. Les Etats membres créent des stations de quarantaine et des points d'entrée aux endroits où ceux-ci sont jugés nécessaires et les mettent en réseau. Ils en informent le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.
2. Les Etats membres dotent lesdites stations et points d'entrée de moyens nécessaires pour leur fonctionnement.

Article 48 : Mise en quarantaine et information commune

1. Etats membres, à travers leurs ONPV, prennent les dispositions nécessaires pour la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par un organisme nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, en dressent la liste et en informent le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.
2. Ils déclarent la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par les organismes nuisibles, végétaux et matériel végétal figurant sur les listes fixées par la réglementation de l'Etat concerné et communiquées au secrétariat du Comité Régional de Sécurité Sanitaire aux fins d'harmonisation communautaire. Ils prescrivent des mesures nécessaires au traitement ou à la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises importés soumis aux règlements, ainsi qu'au traitement de leurs lieux de stockage ou moyens de transport, afin de prévenir toute dissémination des organismes nuisibles présents ou suspectés.

3. Les Etats membres définissent la durée de la période de quarantaine nécessaire à l'éradication du risque ainsi que les modalités de la vérification des prescriptions de mise en conformité mises en œuvre ou pratiquées.

Article 49 : Prerogatives des agents de vérification en cas de quarantaine

1. Les Etats membres habilitent leurs agents de vérification, en cas de suspicion ou de présence d'un organisme nuisible affectant des végétaux ou produits végétaux dans un local affecté ou suspecté d'être affecté :
 - a. à pénétrer dans un tel local, à tout moment raisonnable, à inspecter tous végétaux, produits végétaux ou autres marchandises soumis à la réglementation et à effectuer tous prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses nécessaires ;
 - b. à exiger en tant que de besoin, par voie de notification écrite, du propriétaire ou du locataire du local concerné, de prendre pour une période déterminée, les mesures appropriées permettant de contenir ou réduire la dissémination ou d'éradiquer l'organisme nuisible.
2. En cas de négligence du propriétaire ou du locataire des locaux concernés par l'application des termes d'une notification émise, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que chaque ONPV permette à ses agents de vérification de pénétrer dans ces lieux, d'exécuter les instructions de l'avis et de procéder si nécessaire, à la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises concernés par le risque identifié.

Article 50 : Mesures d'alerte et d'éradication sous quarantaine

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, sur la base d'une inspection réalisée ou au vu des résultats d'analyses des échantillons, déclarent une urgence phytosanitaire auprès du réseau d'alerte visé aux articles 17 et 38 du présent Règlement.

Article 51 : Levée de la quarantaine

1. Les Etats membres, au travers de leur ONPV, réévaluent régulièrement la situation des lieux mis en quarantaine, et après vérification de

l'éradication de l'organisme nuisible, donnent mainlevée, par notification écrite délivrée aux personnes concernées de la quarantaine pour la superficie considérée comme n'étant plus quarantenaire.

2. Les Etats membres, au travers de leur ONPV, malgré la levée de la quarantaine, prennent toutes les mesures phytosanitaires visant à instituer un système de surveillance pour conserver les surfaces concernées indemnes d'organisme nuisible et/ou d'animal ravageur des végétaux et pour les déclarer comme telles. Lorsqu'un organisme nuisible et/ou un animal ravageur des plantes reste présent à un faible taux dans une superficie définie, les Etats membres, à travers leur ONPV, adoptent des mesures phytosanitaires visant à maintenir sa présence, à un faible niveau et instituent un système de surveillance à ces fins, dans le but de déclarer cette zone comme une zone de faible prévalence de cet organisme nuisible et ou animal ravageur des végétaux.

Article 52 : Liste des hôtes et organismes de quarantaine

1. Les Etats membres se réfèrent pour l'application du présent Règlement à la liste des hôtes et des organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire CEDEAO (A1) et existants mais réglementés (A2).
2. Cette liste est arrêtée par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 53 : Circulation de végétaux et produits végétaux importés.

Conformément aux principes de libre circulation, de reconnaissance mutuelle et de reconnaissance des normes internationales et sous réserve du respect du principe d'équivalence tel qu'énoncé par le présent Règlement, les végétaux, plantes et produits végétaux importés peuvent librement circuler sur le territoire de la Communauté. Lesdits produits doivent être conformes ou au moins équivalents aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV.

Article 54 : Obligation de vérification à l'entrée de l'espace CEDEAO

1. Tout matériel végétal, ainsi que tout produit susceptible de véhiculer des organismes nuisibles réglementés mettant hors d'état les végétaux et de nuire à l'environnement, même en transit, doit être :
 - a. soumis à un contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur l'espace communautaire, selon les conditions définies par la Commission et,
 - b. accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiel chargés de la protection des végétaux du pays d'origine, ou par des personnes placées sous leur autorité directe, attestant qu'ils sont sans danger pour les végétaux et le matériel végétal et libellé conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Article 55 : Restrictions à la circulation et à l'importation

1. Des restrictions peuvent être apportées à la libre circulation des végétaux et produits végétaux au sein de la CEDEAO conformément à l'article 25 du Traité révisé. Les Etats membres qui édictent de telles restrictions doivent justifier à
2. tout Etat exportateur ou à tout opérateur économique, le fondement de la restriction ou l'évaluation du risque détecté ou suspecté, selon les principes directeurs internationaux édictés par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV et sur la base des preuves scientifiques, des données techniques ou des facteurs climatiques dûment établis.
3. Toutefois, à des fins de recherche, les personnes physiques ou morales, sont soumises à autorisation préalable auprès du bureau de l'ONPV dont elles relèvent, pour toute introduction sur le territoire communautaire, de tout matériel végétal susceptible de nuire ou d'apporter des organismes nuisibles, des matériels pouvant véhiculer des organismes nuisibles ou des organismes ou parties d'organismes vivants pouvant avoir un effet direct ou indirect sur les cultures. Elles doivent être en mesure d'en apporter la preuve.

Article 56: Contrôle phytosanitaire pour les échanges intra- et extra- communautaires

Dans le cadre des échanges intra et extra communautaire, tous les végétaux, plantes, produits végétaux, matériels végétaux ou autres articles concernés par le présent Règlement, sont soumis, au contrôle phytosanitaire aux points d'entrée des frontières par l'autorité officielle désignée, chargée de délivrer un certificat phytosanitaire établi conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Article 57 : Certificat phytosanitaire

La Commission établit les procédures de vérification aboutissant à la certification phytosanitaire, conformément aux principes directeurs internationaux d'inspection et d'évaluation des risques.

Article 58 : Mesures de protection phytosanitaire

Toutes les mesures nécessaires pour contenir et juguler la dissémination de tout organisme considéré comme nuisible dans l'espace CEDEAO, au sens du présent Règlement, sont prises par les Etats membres.

Article 59 : Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes

1. L'importation des végétaux et produits végétaux issus des biotechnologies modernes dans l'espace CEDEAO est subordonnée à une autorisation préalable de l'Autorité compétente en matière de biosécurité.
2. La Commission, au travers du sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux, en est informée par l'Autorité compétente en matière de biosécurité.

**CHAPITRE 13 :
SÉCURITÉ SANITAIRE DES ANIMAUX****Article 60: Obligations des Etats membres**

1. Chaque Etat membre est tenu :
 - a. d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et des produits d'origine animale par le personnel technique du secteur public ou privé sous la responsabilité de l'autorité vétérinaire en charge du contrôle sanitaire dans le pays ;

- b. de déclarer à la Commission et aux autorités internationales compétentes en charge du contrôle sanitaire, les maladies à déclaration obligatoire constatées sur son territoire.

2. La Commission arrête par voie de règlement d'exécution la liste précisant les produits animaux et produits d'origine animale faisant l'objet de ladite mesure sanitaire ainsi que celle des maladies à déclaration obligatoire et les mesures à prendre pour chacune de ces maladies. Elle met à jour les mesures générales et spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur avis du Comité Vétérinaire.

Article 61 : Administrations nationales compétentes chargées des contrôles officiels

1. Chaque Etat membre se dote d'une administration vétérinaire ayant pour compétence la mise en œuvre des mesures zoo sanitaires et les procédures de certification vétérinaire retenues par la Communauté et en surveille ou audite l'application conformément aux prescriptions de l'OIE.
2. L'administration vétérinaire de chaque Etat membre de la Communauté participe aux travaux et appuie les missions du Comité Régional de Sécurité Sanitaire en conformité avec les accords internationaux et notamment l'Accord SPS et l'OIE. Elle désigne l'autorité compétente à laquelle incombe directement la responsabilité des mesures zoo sanitaires dans le territoire de l'Etat membre ainsi que la délivrance des certificats vétérinaires internationaux.

Article 62 : Structures nationales et mécanismes de coopération

1. Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des animaux prévus au chapitre 4 du présent Règlement.
2. A cette fin, ils :
 - a. désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de la Communauté ;

- b. proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de la Communauté;
- c. assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux;
- d. désignent, les personnes qui siègent au Comité Régional de Sécurité Sanitaire et les services vétérinaires qui seront associés au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux de la Communauté;
- e. définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux ;
- f. organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux.

Article 63: Mandat sanitaire

- 1. Afin de renforcer la protection zoo sanitaire et favoriser une allocation optimale des ressources, l'Autorité vétérinaire, dans chaque Etat membre, confie, par un acte, le mandat sanitaire à un vétérinaire exerçant à titre privé, en vue de l'exécution pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoo sanitaires et vétérinaires.
- 2. Cet acte fixe les conditions d'attribution et les domaines d'intervention, notamment la prophylaxie de masse, la surveillance épidémiologique ainsi que l'inspection sanitaire des animaux et des produits animaux

Article 64: Procédures de notification d'une maladie

Après constatation d'une maladie à déclaration obligatoire, l'autorité administrative nationale compétente, sur proposition de l'autorité en charge du contrôle zoo sanitaire, prend un acte administratif approprié de déclaration de maladie. Cet acte porte déclaration d'infection et indique l'application dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites, conformément aux mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire et leurs conditions d'application arrêtées par voie de règlement d'exécution de la Commission.

Article 65: Mesures de protection zoo sanitaire

- 1. Il appartient à l'Etat membre concerné d'organiser sur son territoire les mesures de protection zoo sanitaire appropriées.
- 2. La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les mesures appropriées pour l'harmonisation des pratiques de protection zoo sanitaire.

Article 66: Procédures d'urgence pour la protection zoo sanitaire

- 1. Les Etats membres organisent les mesures d'urgence appropriées pour la prévention et la réponse rapide contre les maladies émergentes ou ré-émergentes.
- 2. La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les dispositions appropriées pour l'harmonisation des mesures d'urgence pour la protection zoo sanitaire et établit un plan d'intervention d'urgence.
- 3. Le plan d'intervention d'urgence définit toutes les mesures appropriées en cas de crise zoo sanitaire tant pour prévenir l'apparition que pour circonscrire les maladies à risque zoo sanitaire au niveau de la Communauté.
- 4. La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les mesures nécessaires pour mettre en place un fonds d'urgence destiné au financement des interventions zoo sanitaires d'urgence pour la prévention et la réponse rapide contre les maladies transfrontalières des animaux ainsi qu'aux mesures d'accompagnement telles que, notamment les actions de compensation.

Article 67 : Déclaration de zone indemne

- 1. La déclaration de pays ou de zone indemne d'une maladie se fait au niveau national par chaque Etat membre.
- 2. Les Etats membres informent la Commission de cette déclaration et de la soumission d'une demande de certification de zone indemne auprès des instances régionales ou internationales compétentes.

Article 68 : Etablissements soumis à inspection vétérinaire

Tout établissement exerçant des activités relevant du domaine de la sécurité sanitaire des animaux est soumis à inspection vétérinaire.

Article 69 : Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes

1. L'importation sur le territoire de la Communauté, d'animaux, de produits animaux ou d'origine animale issus des biotechnologies est subordonnée à une autorisation spéciale et préalable de l'Autorité compétente en matière de biosécurité.
2. La Commission, à travers le Comité Vétérinaire, en est informée par l'autorité compétente en matière de biosécurité.

Article 70 : Certificats vétérinaires

1. Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux, un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal admis à l'importation au sein de l'espace CEDEAO. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.
2. Pour les échanges intracommunautaires, un certificat vétérinaire est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal mis en circulation sur le territoire de la Communauté. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Article 71 : Mesures de police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux

1. Afin d'éviter l'introduction sur le territoire de la Communauté des maladies à déclaration obligatoire, les animaux présentés à l'importation ou en transit par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne sont soumis à une visite sanitaire vétérinaire aux postes frontaliers.
2. Les visites sanitaires sont opérées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au niveau du poste frontalier.
3. Les animaux présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire

international établi selon les normes de l'OIE par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

4. L'entrée sur le territoire de la Communauté des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes du certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite sanitaire au poste frontalier concerné. Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Ils seront identifiés selon un procédé agréé par la Commission sur proposition du Comité Vétérinaire. Les frais liés à la visite sanitaire des animaux aux frontières sont à la charge de leurs importateurs.
5. Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire à l'importation sont refoulés ou mis en quarantaine aux frais de leurs propriétaires.
6. Au terme de la quarantaine, les animaux sont soumis aux examens vétérinaires et aux interventions nécessaires, notamment aux soins et vaccinations, aux frais de leurs propriétaires, en conformité avec le programme de surveillance épidémiologique en vigueur dans le territoire de la Communauté.
7. Un laissez-passer zoo-sanitaire est délivré pour les animaux admis sur le territoire de la Communauté. Il est présenté pour visa aux postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.
8. Les produits d'origine animale sont soumis à une inspection de salubrité avant de pénétrer sur le territoire de la Communauté.
9. Ils sont dans tous les cas accompagnés d'un certificat sanitaire de salubrité, délivré par le service vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que ces produits :
 - a. proviennent d'animaux sains ;
 - b. ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles d'hygiène alimentaire.

Article 72 : Mesures de police sanitaire à l'exportation des animaux et produits animaux

1. Les animaux destinés à l'exportation par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne, sont soumis, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire effectuée par le vétérinaire officiel au poste de sortie autorisé. Ils doivent être accompagnés

au poste de sortie d'un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire officiel du lieu de provenance.

2. A la sortie, l'exportation des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au poste de sortie concerné.
3. Sont également soumis à la visite de salubrité tous les produits animaux, frais ou conservés, destinés à l'exportation. Un certificat de salubrité est établi.
4. Les autres produits animaux, tels que les peaux vertes ou salées, les peaux sèches, les poils, les plumes et les cornes, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat de désinfection.

Article 73 : Transhumance transfrontalière

Les Etats membres mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants et, en particulier, adoptent le certificat international de transhumance de la CEDEAO prévu par la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance

Article 74 : Mesures de police sanitaire spécifiques aux échanges intracommunautaires

1. Chaque Etat membre veille à ce que soient expédiés de son territoire, vers le territoire d'un autre Etat membre, des animaux et produits animaux accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat est présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.
2. Chaque Etat membre communique à la Commission et aux autres Etats membres la liste des postes frontaliers pour introduire les animaux et de produits animaux dans son territoire. Le choix des postes frontaliers doit tenir compte des circuits de commercialisation et des modes de transport utilisables.
3. Chaque Etat membre peut interdire l'introduction, sur son territoire d'animaux ou produits animaux, s'il a été constaté, à

l'occasion d'une inspection au poste frontalier par un vétérinaire officiel, que ces animaux ou produits animaux sont atteints ou contaminés d'une maladie soumise à déclaration obligatoire. L'Etat membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la quarantaine, en vue d'éclaircir, les cas d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie à déclaration obligatoire ou constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

4. Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire d'animaux en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

- a. en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux en provenance des parties du territoire de cet Etat membre où cette maladie est apparue ;
- b. dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat membre.

5. Les mesures prises par un Etat membre sont communiquées immédiatement, à la Commission et aux Etats membres avec la mention précise des motifs. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction est injustifiée, il s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate des négociations.

Article 75 : Postes vétérinaires de contrôle

En relation avec les Etats membres et après avis du Comité Vétérinaire, la Commission fixe, par voie de Règlement d'exécution, la liste des postes vétérinaires de contrôle de passage portuaire, aéroportuaire, ferroviaire et terrestre autorisés, pour l'importation et l'exportation des animaux.

CHAPITRE 14: SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Article 76 : Denrées interdites à la consommation

1. Les Etats membres interdisent dans l'espace CEDEAO, la mise à la consommation de tout aliment, denrée ou produit alimentaire préjudiciable à la santé et impropre à la consommation humaine et à l'alimentation animale.
2. A cette fin, ils :
 - a. respectent les principes et mesures sanitaires édictés par la Communauté ;
 - b. organisent la sécurité sanitaire de la production, l'importation, l'exportation et la circulation intracommunautaire des aliments ;
 - c. arrêtent les mesures permettant la vérification de conformité des denrées alimentaires à ces prescriptions ;
 - d. définissent le contenu des obligations de sécurité et de loyauté des différents opérateurs économiques et les précautions propres à assurer la sécurité et la santé des hommes et des animaux, la prévention des risques pour l'environnement.

Article 77 : Structures nationales et mécanismes de coopération

1. Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des aliments prévus au sens du Règlement.
2. A cette fin, ils :
 - a. désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
 - b. proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de la Communauté ;
 - c. assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;

- d. désignent les personnes qui siègent au Comité Régional de Sécurité Sanitaire et à l'Organisme National de Sécurité Sanitaire des Aliments qui sera associé au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments de la Communauté ;
- e. définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;
- f. organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Article 78 : Opérateurs économiques du secteur alimentaire : obligation de prudence de sécurité et d'information

1. Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché de la Communauté.
2. Ils mettent sur le marché des produits sûrs pour la santé du consommateur.
3. Dans l'exercice de leurs activités respectives, ils ont une obligation de suivi adaptée aux denrées alimentaires qu'ils fournissent, en s'informant sur les risques que pourraient présenter ces denrées et en engageant des mesures propres à éviter ces risques.
4. Les opérateurs économiques du secteur alimentaire, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, à ce que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et, vérifient le respect de ces prescriptions.
5. En vertu de l'obligation de prudence qui lui incombe dans l'exercice de son activité, tout opérateur économique du secteur alimentaire informe les autorités compétentes lorsqu'il considère ou à des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine ou animale. Il lui est fait obligation d'adopter toute mesure pour empêcher tout dommage chez le consommateur et en informe les autorités.

6. Les contraintes légitimes résultant du respect de l'obligation de sécurité requises dans le cadre des vérifications de conformité doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi.
7. L'appréciation de la sécurité présentée par le produit ou la denrée tient compte non seulement de ses propriétés, caractéristiques et effets connus, mais aussi de son emballage, de son étiquetage et des catégories de consommateurs auxquelles elle est destinée.

Article 79 : Obligations d'autocontrôle et de suivi

1. La mise en œuvre de l'autocontrôle préalable incombe au responsable de la première mise sur le marché qui est tenu d'en apporter les justifications nécessaires. Il incombe également aux différents opérateurs économiques d'effectuer, chacun pour les opérations qui le concernent, ces vérifications préalables et, d'en justifier.
2. Les Etats-membres, après avoir recueilli les avis scientifiques appropriés, en particulier auprès de l'autorité scientifique et des structures et mécanismes de coopération et d'expertise de la Communauté, évaluent et arrêtent les mesures concrètes satisfaisant aux obligations d'autocontrôle, de prudence et de suivi, compte tenu de la nature du produit, de ses conditions de production, de commercialisation ou de consommation.
3. S'agissant des denrées importées, l'obligation d'autocontrôle incombe à l'importateur suivant des modalités prenant en compte les garanties objectives et vérifiables offertes dans les échanges internationaux par le pays exportateur ou le fournisseur étranger.

Article 80 : Organisme national de sécurité sanitaire des aliments

1. Les Etats membres assurent la coordination des différents services et autorités publics concernés par la sécurité sanitaire des aliments. Ils désignent l'administration nationale responsable de ce secteur ci-après désigné "organisme national de sécurité sanitaire des aliments".
2. Les Etats membres sont responsables de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'Organisme national de

sécurité sanitaire des aliments. Ils leur assurent en particulier la crédibilité et les moyens de fonctionnement pour accomplir leurs missions de gestion des risques sanitaires et de participation aux politiques sanitaires de la Communauté.

3. L'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments est chargé de la gestion du risque sanitaire. Il participe aux travaux et appuie les missions de sécurité sanitaire des aliments de la CEDEAO, notamment celles des structures et mécanismes de coopération et d'expertise.

Article 81 : Autorité de sécurité sanitaire chargée de l'analyse des risques sanitaires

1. Chaque Etat membre doit se doter d'un Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments afin d'assister l'autorité ministérielle en charge de la sécurité sanitaire des aliments et afin d'arrêter tout ou partie des mesures nécessaires à l'analyse des risques pour la prévention des risques.
2. Il assure la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil. Ce Conseil travaille en étroite collaboration avec les structures et mécanismes de coopération et d'expertise de la Communauté, notamment le réseau d'experts, le réseau des laboratoires et le réseau d'alerte. Il participe en particulier à la définition de la politique nationale de précaution nécessaire à la sécurité et à la santé des personnes et à la protection de l'Environnement.

Article 82 : Objectifs des vérifications de conformité

1. Les vérifications de conformité ont pour objectif de prévenir la production ou la mise sur le marché des denrées alimentaires :
 - a. dangereuses pour la santé des hommes et des animaux ;
 - b. ne répondant pas à l'obligation d'information des consommateurs ;
 - c. ne répondant pas au code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius des Nations Unies;

- d. ne répondant pas aux obligations de précaution attachées à l'expérimentation ou à la mise sur le marché d'aliments ou ingrédients nouveaux ;
2. Les vérifications de conformité ont également pour objet de s'assurer que les opérateurs économiques du secteur alimentaire concernés ont rempli eux-mêmes leurs obligations de vérification de conformité, de prudence, de suivi, d'information du consommateur et de sécurité des denrées alimentaires. Ces opérateurs doivent être en mesure de fournir aux agents vérificateurs les justificatifs de leurs propres autocontrôles et les informations commerciales relatives aux denrées alimentaires ayant fait l'objet de ces vérifications.
3. À l'occasion de ces contrôles, sont également recueillies, les informations propres à assurer une meilleure prévention des risques et notamment celles relatives à la réglementation applicable aux denrées alimentaires, selon l'Accord SPS de l'OMC.

Article 83 : Pouvoirs des agents de vérification

1. Les Etats membres fixent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires.
2. Pour accomplir leurs missions, les agents assermentés et habilités à effectuer des vérifications, disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :
 - a. la visite des locaux professionnels ;
 - b. la saisie et la communication des documents ;
 - c. la saisie des objets, produits et éléments d'appréciation des risques ;
 - d. les prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire ;
 - e. la consigne des denrées, produits ou instruments.
3. Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités peuvent également demander aux autorités administratives compétentes qu'il soit procédé à des prolongations de consigne, des saisies, des destructions ou des changements de destination des denrées reconnues non conformes.

Article 84 : Mesures de police sanitaire renforcées en cas d'urgence

1. En cas de danger grave ou immédiat pour la santé humaine, des mesures de police sanitaire renforcées sont mises en œuvre par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments.
2. En vue de faire cesser le danger, l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments prend les mesures les plus appropriées. A cette fin, il peut :
 - a. suspendre la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché de la denrée considérée ;
 - b. faire procéder à son retrait en tous lieux où elle se trouve ;
 - c. procéder ou faire procéder à sa destruction lorsque celle-ci est le moyen le plus approprié de faire cesser le danger.
3. Les mesures précitées cessent d'être applicables dès que la preuve est apportée que la denrée considérée répond à nouveau à l'obligation de sécurité sanitaire des aliments.
4. En cas d'urgence motivée, les mesures de police sanitaire visées ci-dessus sont mises en œuvre par les autorités nationales compétentes pour une durée ne pouvant excéder un mois, à charge d'en informer l'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments dans les vingt quatre (24) heures. Passé le délai d'un (1) mois, les mesures conservatoires cessent d'être applicables, à moins d'une notification officielle de dispositions spéciales par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 85 : Reconnaissance officielle de conformité

1. Les aliments à importer et ceux à exporter et ayant satisfait aux contrôles officiels organisés avant leur dédouanement, sont présumés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.
2. La Commission fixe les procédures de vérification officielle des denrées alimentaires avant leur dédouanement. Elle fixe en particulier les conditions dans lesquelles

peuvent être établies des listes d'opérateurs économiques pouvant bénéficier d'un allègement des contrôles effectués a priori.

3. Les aliments circulant sur le territoire de la Communauté et ayant fait l'objet de vérification nécessaire sont considérés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

Article 86 : Principe de libre circulation des aliments importés

1. Les aliments importés, circulent librement dans le territoire de la Communauté, lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, et aux mesures sanitaires en vigueur dans l'espace CEDEAO, et notamment à la réglementation sur la qualité et la sécurité sanitaire.
2. Les opérateurs économiques s'assurent de la conformité de ces aliments aussi bien à l'ensemble des règlements et prescriptions techniques qu'aux mesures sanitaires et apportent la preuve de leur vérification.
3. Sauf dispositions contraires, sous condition de réciprocité et sous réserve de conformité aux normes internationales, les aliments reconnus conformes à la réglementation sur la sécurité sanitaire et la qualité du pays exportateur, peuvent circuler librement dans le territoire de la Communauté. Des restrictions sont apportées à ce principe, si la commercialisation du produit est susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Article 87 : Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux

1. La production et la commercialisation d'aliments nouveaux sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments, par requête de la personne responsable de leur préparation, de leur production ou de leur première mise sur le marché. Ledit organisme recueille l'avis du Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments qui en informe la Commission de la CEDEAO.
2. Cette autorisation doit répondre au principe de précaution qui s'impose particulièrement aux opérateurs économiques et aux autorités publiques, et être notamment conforme à l'avis émis par le Conseil consultatif d'analyse des

risques de sécurité sanitaire des aliments. Elle peut être donnée à titre provisoire, pour une durée déterminée.

3. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sur décision motivée ou être limitée dans sa portée concernant les conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

Article 88 : Information renforcée du consommateur pour les aliments nouveaux

1. Les aliments nouveaux sont accompagnés d'un étiquetage informatif, jusqu'au consommateur, signalant notamment la présence d'organismes génétiquement modifiés ou de tout autre traitement subi par la denrée ou le produit.
2. L'étiquetage informe en outre, le consommateur sur les précautions d'emploi pour une bonne utilisation de l'aliment nouveau.

Article 89 : Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle de conformité

Sont conformes à la réglementation, les aliments, denrées ou produits alimentaires:

- a. accompagnés d'un certificat de conformité répondant aux critères de la réglementation du pays exportateur et émanant des autorités officielles, sous réserve de réciprocité et sauf prescription contraire ;
- b. présentant les garanties commerciales ou contractuelles considérées comme équivalentes aux procédures administratives de contrôle ;
- c. en provenance des Etats membres.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 90 : Mise en œuvre

1. Les Etats membres mettent en commun les moyens techniques et scientifiques disponibles aux fins de l'harmonisation progressive des règlements et normes sanitaires dans les Etats membres.
2. La Commission est habilitée à faire appel à tous opérateurs économiques, personnalités,

organismes ou entités susceptibles de fournir à la Communauté les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

Article 91: Entrée en vigueur et Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENTC/REG.22/11/10 RELATIF AUX PROCEDURES COMMUNAUTAIRES DE GESTION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du Traité révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité Alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance dans l'espace CEDEAO;

VU l'Acte Additionnel A/SA. 12 /01/07 portant création d'un Mécanisme sous régional de Coordination de la Prévention et de la Riposte contre la Grippe Aviaire en Afrique de l'Ouest,

VU le Règlement C/REG.23/11/10 portant création, composition et modalités de fonctionnement du Comité Régional Vétérinaire au sein de la CEDEAO,

CONSIDERANT l'hétérogénéité des dispositions nationales en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;

RAPPELANT les Accords SPS de l'OMC (Accord de Marrakech) relatifs à la protection sanitaire des animaux, végétaux et aliments;

CRAINANT les risques pour la santé animale, la santé humaine et l'environnement que peut entraîner une surveillance insuffisante de la circulation et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ;

CONSCIENT DE la nécessité d'harmoniser les procédures d'autorisation de mise sur le marché, par l'institution d'une instance communautaire chargée de l'évaluation des dossiers et par l'instauration d'une surveillance centralisée du marché ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de prévoir les dispositions financières nécessaires pour asseoir la mise en œuvre de la réglementation communautaire en matière de médicaments vétérinaires ;

PRENANT AUSSI EN COMPTE la nécessité de s'assurer de la bonne qualité des médicaments vétérinaires commercialisés dans la zone CEDEAO ;

CONSTATANT QUE l'insuffisance actuelle des ressources disponibles ne permet pas à chaque Etat membre de la CEDEAO de se doter d'un laboratoire spécifiquement dévolu au contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires ;

DETERMINE à organiser le travail des laboratoires en réseau et d'harmoniser leur fonctionnement pour en optimiser l'efficacité et assurer une santé publique animale et humaine sans risques majeurs dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja le 23 février 2010;

EDICTE :

CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article Premier : DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

1) Médicament vétérinaire

- Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales.
- Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'animal est également considérée comme médicament vétérinaire.

2) Substance

Toute matière quelle qu'en soit l'origine, celle-ci pouvant être :

- animale, telle que : les micro-organismes, animaux entiers, parties d'organes, sécrétions animales, toxines, substances obtenues par extraction, produits dérivés du sang ;
- végétale, telle que : les micro-organismes, plantes, parties de plantes, sécrétions végétales, substances obtenues par extraction ;
- chimique, telle que : les éléments, matières chimiques naturelles et les produits chimiques de transformation et de synthèse.

3) Spécialité pharmaceutique

Tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

4) Médicament vétérinaire préfabriqué

Tout médicament vétérinaire, préparé à l'avance et ne répondant pas à la définition des spécialités pharmaceutiques, mis sur le marché sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

5) Médicament immunologique vétérinaire (vaccins et sérums)

Un médicament vétérinaire administré aux animaux en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité.

6) Pré mélange médicamenteux

Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance en vue de la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

7) Aliments médicamenteux

Tout mélange de pré mélange(s) médicamenteux vétérinaire(s) et d'aliment(s) préparé préalablement à sa mise sur le marché et destiné à être administré aux animaux sans transformation, en raison des propriétés curatives ou préventives ou des autres propriétés du pré mélange telles que visées au point (1) des présentes définitions.

8) Médicament générique

Un médicament vétérinaire qui a la même composition qualitative et quantitative en substances actives et la même forme pharmaceutique que le

médicament de référence et dont la bioéquivalence avec le médicament de référence a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité.

9) Bioéquivalence

Equivalence des biodisponibilités.

10) Biodisponibilité

Vitesse et intensité de l'absorption dans l'organisme, à partir d'une forme pharmaceutique, du principe actif ou de sa fraction thérapeutique, destiné à devenir disponible au niveau des sites d'action.

11) Préparation extemporanée

Toute préparation réalisée sur prescription d'un docteur vétérinaire et au moment de l'utilisation pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans les lieux et le temps.

12) Temps d'attente

La période nécessaire entre la dernière administration du médicament vétérinaire à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'obtention des denrées alimentaires provenant de cet animal, afin de garantir qu'elles ne contiennent pas de résidus en quantités supérieures aux limites maximales de résidus établies.

Les limites maximales de résidus à prendre en compte pour préserver la santé du consommateur sont autant que possible celles établies par le Codex Alimentarius en attendant l'établissement par la CEDEAO de limites maximales de résidus au niveau communautaire.

13) Expérimentation

Tous essais, recherches ou expérimentations, ci-après dénommés essais, auxquels il est procédé en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou une modification.

14) Promoteur

Toute personne physique ou morale qui prend l'initiative d'une expérimentation de médicament vétérinaire.

15) Expérimentateur

Toute personne physique qui dirige et surveille la réalisation des essais non cliniques, à savoir des essais analytiques, des essais d'innocuité, de l'étude des résidus et des essais précliniques.

16) Investigateur

Toute personne physique qui dirige et surveille la réalisation des essais cliniques, et dans le cas des médicaments vétérinaires immunologiques des essais d'efficacité.

17) Entreprise vétérinaire

Toute entité à caractère économique effectuant des opérations industrielles ou commerciales dans le domaine du médicament vétérinaire.

Une entreprise vétérinaire peut exploiter plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires.

18) Organisme

Tout établissement public ou association se livrant à une activité pharmaceutique vétérinaire par l'intermédiaire d'un établissement pharmaceutique vétérinaire.

19) Etablissement pharmaceutique vétérinaire

Tout site géographique où sont regroupés des moyens humains et matériels affectés à des opérations industrielles ou commerciales dans le domaine du médicament vétérinaire. Un site peut consister en une partie d'immeuble ou un ou plusieurs immeubles regroupés à une même adresse géographique.

20) Fabricant

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur utilisation lors d'essais sur l'animal, à la fabrication de médicaments vétérinaires autres que les aliments médicamenteux.

21) Fabrication de médicaments vétérinaires

Toute activité pharmaceutique à caractère industriel qui conduit à la production d'un médicament vétérinaire tel que défini au point (1), à savoir l'approvisionnement ou l'acquisition des matières premières et des articles de conditionnement, la mise en forme galénique, le contrôle de la qualité, la libération des lots de médicaments ainsi que les opérations de stockage correspondantes, telles qu'elles sont définies par les bonnes pratiques applicables à cette activité.

Pour les médicaments soumis à des essais, les opérations de suivi des médicaments et, s'il y a lieu, de retrait sont effectuées par le fabricant, sous la responsabilité du promoteur de l'essai.

22) Exploitant

Toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'exploitation de médicaments vétérinaires autres que ceux soumis à des essais.

23) Exploitation

Toute opération de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et, s'il y a lieu, de leur retrait, ainsi que, le cas échéant, les opérations de stockage correspondantes.

L'exploitation est assurée soit par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, soit, pour le compte de ce titulaire, par une autre entreprise ou organisme, soit par l'un et l'autre, chacun assurant dans ce cas une ou plusieurs catégories d'opérations constitutives de l'exploitation du médicament vétérinaire.

24) Dépositaire

Toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, d'ordre et pour le compte d'un ou de plusieurs titulaires d'AMM ou exploitants, au stockage de médicaments vétérinaires dont il n'est pas propriétaire et à leur distribution en gros et en l'état.

25) Distributeur en gros

Toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'achat ou à l'importation de médicaments vétérinaires autres que ceux soumis à des essais cliniques et que les aliments médicamenteux, à leur stockage et à leur distribution en gros et en l'état ou à leur exportation.

26) Distribution en gros des médicaments vétérinaires

Toute activité pharmaceutique à caractère commercial qui comprend l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de médicaments vétérinaires ou toute autre opération commerciale portant sur des médicaments vétérinaires, à des fins lucratives ou non, à l'exclusion de la fourniture par

un fabricant, de médicaments vétérinaires fabriqués par lui-même, ou de la vente au détail de médicaments vétérinaires par les personnes habilitées à exercer cette activité conformément à la réglementation nationale de chaque Etat membre.

27) Fabricant d'aliments médicamenteux

Toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, en vue de leur vente, de leur cession à titre gratuit ou de la réalisation d'essais cliniques sur l'animal, à la fabrication d'aliments médicamenteux ; cette fabrication comprend les opérations concernant l'achat du ou des pré mélanges médicamenteux, des articles de conditionnement, le mélange, le contrôle de la qualité, les opérations de stockage correspondantes, les contrôles correspondants notamment en matière d'homogénéité, ainsi que le suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait.

Pour les aliments médicamenteux soumis à des essais cliniques, les opérations de distribution, de suivi desdits médicaments et, s'il y a lieu, de leur retrait sont effectués par le fabricant, sous la responsabilité du promoteur.

28) Importateur d'aliments médicamenteux

Toute entreprise ou tout organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, en vue de leur vente, de leur cession à titre gratuit ou de la réalisation d'essais cliniques sur l'animal, à l'importation, au stockage, au contrôle de la qualité des lots d'aliments médicamenteux ainsi qu'au suivi et, s'il y a lieu, au retrait des lots d'aliments médicamenteux en provenance d'Etats non-membres de la Communauté. Pour les aliments médicamenteux soumis à des essais cliniques, les opérations de distribution, de suivi et, s'il y a lieu, de retrait sont effectuées par l'importateur, sous la responsabilité du promoteur.

29) Distributeur d'aliments médicamenteux

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'achat et au stockage d'aliments médicamenteux autres que ceux soumis à des essais cliniques et à leur distribution en l'état.

30) Importation

L'entrée sur le territoire de la Communauté de lots de médicaments vétérinaires, en vue de leur vente

en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur utilisation lors d'essais cliniques sur l'animal, en provenance d'Etats non-membres de la Communauté.

31) Exportation

L'expédition hors du territoire de la Communauté de lots de médicaments vétérinaires fabriqués dans ces limites territoriales ou précédemment importés.

32) Circulation intracommunautaire

L'échange de lots de médicaments vétérinaires entre les Etats Membres de la Communauté que ces médicaments aient été fabriqués dans un Etat membre ou importés d'un pays tiers.

33) Pharmacovigilance

La surveillance des effets des médicaments vétérinaires, principalement de leurs effets indésirables sur les animaux et les êtres humains, et l'évaluation scientifique des informations recueillies dans ce but, après leur autorisation de mise sur le marché

34) Effet indésirable

Toute réaction nocive et non voulue, se produisant aux posologies normalement utilisées chez l'animal pour la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'une maladie ou la modification d'une fonction physiologique.

35) Effet indésirable sur l'être humain

Toute réaction nocive et non voulue, se produisant chez un être humain à la suite d'une exposition à un médicament vétérinaire.

36) Effet indésirable grave

Tout effet indésirable qui entraîne la mort, ou est susceptible de mettre la vie en danger, ou qui provoque un handicap ou une incapacité importants ou se traduit par une anomalie/malformation congénitale ou qui provoque des symptômes permanents ou prolongés chez l'animal traité.

37) Risque lié au médicament vétérinaire

Tout risque lié à la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament vétérinaire pour la santé humaine, animale et pour l'environnement.

Article 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Règlement a pour objet l'établissement de procédures communautaires, pour l'autorisation de mise sur le marché, la surveillance et le contrôle des médicaments à usage vétérinaire et l'Institution d'un Comité régional du Médicament Vétérinaire.
2. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux médicaments vétérinaires destinés à être mis sur le marché, qu'ils soient présentés sous la forme de spécialités pharmaceutiques, ou de médicaments vétérinaires préfabriqués, ou de pré-mélanges médicamenteux.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux aliments médicamenteux bien que ceux-ci doivent être préparés à partir de pré-mélanges médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 10 di présent règlement.
4. Les dispositions du présent Règlement n'affectent pas les compétences des États membres en matière de contrôle des établissements d'importation, de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires qui, dans un souci d'harmonisation, font l'objet d'une Directive.
5. La mise en place d'une procédure centralisée d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, sur la base de critères scientifiques de qualité, de sécurité et d'efficacité, vise la libre circulation des médicaments vétérinaires dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE 2 : DU COMITE REGIONAL DU MEDICAMENT VETERINAIRE ET DE SON SECRETARIAT PERMANENT

Article 3 : CREATION, COMPOSITION ET MISSIONS

1. Il est institué un Comité Régional du Médicament Vétérinaire (CRMV), ci-après dénommé "Comité Régional". Le Comité Régional est placé sous l'autorité de la Commission de la CEDEAO.

2. Le Comité Régional est constitué de 16 experts et d'un Président, tous ressortissants des Etats membres de la CEDEAO.
3. Le Comité Régional est chargé à la demande de la Commission de la CEDEAO d'évaluer les dossiers d'autorisation de mise sur le marché et de leurs modifications majeures ; de la préparation des propositions d'octroi, de refus, de demande d'informations complémentaires, de suspension, de retrait de l'autorisation de mise sur le marché. Il se prononce sur toutes les mesures relatives à la mise en place de la pharmacovigilance.
3. Le processus de sélection du président et des experts est conduit par la Commission de la CEDEAO suivant la procédure d'appel à candidatures ouverte au niveau régional. La Commission de la CEDEAO peut faire appel à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou à tout autre organisme compétent pour l'assister à cette fin. Le Comité Régional Vétérinaire institué par le Règlement susvisé est également sollicité pour donner son avis lors de la sélection des experts.
4. Les experts doivent présenter les garanties nécessaires de compétence et d'intégrité morale et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des travaux d'expertises.

Article 4 : SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Comité Régional s'appuie sur un secrétariat permanent dénommé ci-après "Secrétariat du Comité Régional", logé au siège de la Commission de la CEDEAO et chargé de la gestion des procédures administratives.
2. Le Secrétariat du Comité Régional est chargé de l'étude de la recevabilité administrative des dossiers présentés suivant la procédure centralisée en vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, de sa modification, de son renouvellement, de son transfert à un nouveau titulaire, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement, ainsi que de la gestion de la pharmacovigilance.
3. Le Secrétariat du Comité Régional établi, met à jour et diffuse de manière régulière la liste des médicaments vétérinaires autorisés.
4. Le Président de la Commission de la CEDEAO décide de la composition du Secrétariat.

Article 5 : PRESIDENCE ET SELECTION DES EXPERTS

1. Le Comité Régional est dirigé par un président, ressortissant de la Communauté. Il est nommé par la Commission de la CEDEAO pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, sur la base de ses compétences et expérience scientifique.
2. Les experts sont nommés à titre individuel, en fonction de leurs compétences et expérience scientifique en matière d'évaluation des médicaments vétérinaires.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

1. Lorsque le Comité Régional évalue un médicament vétérinaire, l'un de ses membres est désigné pour agir en qualité de rapporteur.
2. Le président du Comité Régional nomme, après consultation des membres de ce Comité, le rapporteur et le ou les experts qui lui sont associés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.
3. Le président du Comité Régional et son secrétariat veillent à ce que tous les membres de ce Comité soient appelés successivement à assurer le rôle de rapporteur
4. Sur proposition du rapporteur, le Secrétariat du Comité Régional, en concertation avec le président du Comité Régional, peut soumettre le médicament vétérinaire à une analyse réalisée par un laboratoire appartenant au réseau des laboratoires de contrôle de qualité des médicaments vétérinaires ou le cas échéant par un laboratoire agréé..
5. Le Comité Régional se réunit selon une fréquence définie en fonction du nombre de dossiers déposés et au minimum quatre fois par an. Il peut être convoqué d'urgence par son président en concertation avec le secrétariat.
6. Lors de la préparation de l'avis, le Comité Régional déploie tous ses efforts pour parvenir à un consensus scientifique. Si un tel consensus ne peut être atteint, l'avis est constitué par la position de la majorité absolue des membres. Le Comité mentionne dans le rapport, à la demande des intéressés, les positions divergentes ainsi que leurs motifs.

7. Le président ne prend pas part au vote.

Article 7 : LISTES DES EXPERTS

1. Les États membres transmettent à la Commission de la CEDEAO une liste d'experts possédant une expérience confirmée en matière d'évaluation de médicaments dans les domaines de l'immunologie, de la galénique, de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité des médicaments vétérinaires en indiquant leurs qualifications et leurs domaines d'expertise.
2. Cette liste d'experts inclut les experts des laboratoires appartenant au réseau des laboratoires de contrôle qualité de médicaments vétérinaires.
3. Cette liste d'experts du médicament vétérinaire est régulièrement mise à jour sur la base d'appels à candidatures au niveau des Etats.
4. Les experts peuvent être sollicités pour intervenir dans le cadre de l'évaluation des dossiers d'autorisation de mise sur le marché ou pour participer à des groupes de travail spécifiques mis en place par le Comité Régional, en accord avec la Commission de la CEDEAO, ou pour réaliser des analyses de médicaments vétérinaires.

Article 8 : INDEMNITE FORFAITAIRE

La participation des membres du Comité Régional aux travaux dudit Comité et les prestations d'experts à une session plénière ou à des réunions spécifiques, ouvrent droit à une indemnité forfaitaire définie par décision du Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 9 : INCOMPATIBILITES

1. La composition du Comité Régional du médicament vétérinaire et les qualifications professionnelles de chacun de ses membres est rendue publique.
2. Les membres du Comité Régional et les experts mentionnés à l'article 7 du présent Règlement ne peuvent avoir d'intérêts, financiers ou autres, dans l'industrie pharmaceutique, qui seraient de nature à mettre en question leur impartialité. Tout intérêt indirect en liaison avec cette industrie est déclaré dans un registre qui est détenu par le Secrétariat du Comité Régional et accessible au public.

CHAPITRE 3 : DE LA MISE SUR LE MARCHÉ D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE

Article 10 : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

1. Aucun médicament vétérinaire ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux ni administré par un vétérinaire à un animal si une autorisation de mise sur le marché n'a pas été délivrée.
2. Une seule autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est délivrée par la Commission de la CEDEAO. Les aliments médicamenteux ne peuvent être préparés qu'à partir des pré-mélanges médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au présent Règlement.
3. L'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est délivrée à une personne physique ou morale ci-après dénommée: " le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ", pour un médicament vétérinaire correspondant à une spécialité pharmaceutique ou à un médicament préfabriqué défini à l'article premier du présent Règlement pour une composition qualitative et quantitative et une forme pharmaceutique données, ainsi que pour une ou plusieurs espèces de destination.
4. L'autorisation de mise sur le marché est délivrée à un titulaire établi dans un des Etats membres de la Communauté. Si ce dernier n'est pas établi dans un des Etats membres de la Communauté, il désigne un représentant local en charge du suivi de la procédure d'autorisation de mise sur le marché.
5. L'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire n'est accordée que si le titulaire justifie :
 - a. qu'il dispose d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle garantissant la qualité du médicament au niveau de la production en série ;
 - b. qu'il a procédé à la vérification des propriétés pharmacologiques et de l'innocuité du médicament vis à vis de l'animal, de l'homme et de l'environnement ;

- c. que, pour les médicaments destinés aux animaux producteurs de denrées propres à la consommation humaine, une limite maximale de résidus en fonction des substances actives qu'ils contiennent et de leurs résidus potentiellement dangereux pour l'homme dans les denrées issues de ces animaux est établie, que le délai d'attente nécessaire à son obtention est justifié et qu'il dispose d'une méthode de détection de ces résidus ;
 - d. qu'il a procédé à la vérification de l'efficacité du médicament au regard des indications thérapeutiques qu'il propose.
6. L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq (5) ans selon les modalités figurant aux articles 25 et suivants ci-dessous. Elle peut être modifiée par la Commission ou transférée à la demande de son titulaire selon les modalités figurant aux articles 15 et 33 du présent Règlement. Toute modification ou transfert, est préalablement autorisé par la Commission de la CEDEAO

Article 11 : CAS PARTICULIERS ET DEROGATION

1. Tout médicament bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché peut faire l'objet d'une surveillance particulière en raison de l'état d'avancement des connaissances scientifiques vétérinaires. Dans ce cas, l'autorisation de mise sur le marché fait l'objet d'un réexamen annuel.
2. Lorsque, du fait de la rareté des indications prévues ou du fait de l'état d'avancement de la science, la demande n'est pas assortie de l'ensemble des justifications prévues, une autorisation de mise sur le marché peut être accordée, sous réserve que le médicament vétérinaire soit délivré sur prescription d'un docteur vétérinaire et administré par ce dernier.

Article 12 : MENTIONS OBLIGATOIRES DE CONDITIONNEMENT

L'autorisation de mise sur le marché est assortie :

- a) de l'obligation de mentionner sur le conditionnement primaire ou sur le conditionnement extérieur ainsi que sur la notice des mentions essentielles pour la sécurité ou pour la protection de la santé, notamment des précautions particulières d'emploi et autres

avertissements résultant des essais cliniques et pharmacologiques prévus aux articles 21 et 22 ou qui, après la commercialisation, résultent de l'expérience acquise lors de l'emploi du médicament vétérinaire ;

- b) de règles de prescriptions particulières et de conditions restrictives de délivrance nécessaires à la protection de la santé humaine ou de la santé animale ;
- c) des conditions techniques que doit respecter le fabricant des aliments médicamenteux concernés, ainsi que des modalités d'emploi de ces aliments médicamenteux, lorsqu'elles portent sur un pré-mélange médicamenteux.

Article 13 : REJET OU REFUS

L'autorisation de mise sur le marché est refusée s'il apparaît :

- a. que la demande et le dossier qui l'accompagne ne sont pas conformes aux conditions fixées par les articles 25 et suivants du présent Règlement ;
- b. que le médicament vétérinaire n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée ;
- c. que le médicament vétérinaire est nocif dans les conditions d'emploi indiquées dans le dossier de demande ;
- d. que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut sur l'espèce animale de destination ;
- e. que la mise sur le marché du médicament vétérinaire est de nature à compromettre gravement la protection de la santé humaine ou de la santé animale ;
- f. que pour les médicaments destinés à être administrés à des animaux producteurs de denrées nécessaires pour la consommation humaine, le temps d'attente indiqué dans le dossier est insuffisant pour que les denrées alimentaires provenant de l'animal traité ne contiennent pas de résidus à des niveaux susceptibles d'être dangereux pour leur consommateur ou qu'il est insuffisamment justifié ;
- g. que le médicament vétérinaire est présenté pour une utilisation interdite sur le territoire de la CEDEAO.

Article 14 : CONDITIONS ET MOTIFS DE SUSPENSION DE L'AMM

1. L'autorisation de mise sur le marché est suspendue par le Président de la Commission de la CEDEAO pour une durée ne pouvant excéder un (1) an lorsqu'il apparaît :
 - a. qu'il n'a pas la composition qualitative ou quantitative ;
 - b. que les contrôles prévus dans le dossier n'ont pas été effectués ;
 - c. que le médicament vétérinaire est nocif dans les conditions d'emploi indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'après les données de pharmacovigilance recueillies après sa mise sur le marché dans le territoire de la Communauté ou en provenance d'un Etat tiers ;
 - d. que le médicament présente un risque pour la santé humaine ou pour la santé animale ;
 - e. que, pour les médicaments destinés à être administrés à des animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine, le temps d'attente indiqué s'avère insuffisant pour que les denrées alimentaires provenant de l'animal traité ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur ;
 - f. que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut sur l'animal de destination ;
 - g. que l'utilisation pour laquelle le médicament vétérinaire est présenté fait l'objet d'une interdiction en vertu d'autres dispositions communautaires ;
 - h. que la documentation et les renseignements fournis dans le dossier de demande s'avèrent erronés ;
 - i. que la documentation et les renseignements fournis dans le dossier de demande n'ont pas été modifiés conformément à l'article 30, paragraphe 1 et 2 du présent Règlement ;
 - j. que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas informé le Comité Régional de tout élément nouveau conformément à l'article 30, l'alinéa 3 du présent Règlement ;

- k. que l'étiquetage ou la notice ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 35 à 38 du présent Règlement.

2. Le Président de la Commission de la CEDEAO retire l'autorisation de mise sur le marché si les motifs de la suspension n'ont pas disparu à l'expiration du délai imparti.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Le Président de la Commission de la CEDEAO, sur rapport circonstancié du Comité Régional, modifie d'office l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire pour en restreindre les indications, en limiter les conditions de livraison, en modifier la posologie, ajouter une contre-indication ou toute autre mesure préventive lorsqu'il apparaît, à la suite de l'évaluation des données de pharmacovigilance, lorsque le médicament vétérinaire ne satisfait plus aux conditions mentionnées à l'article 21 du présent Règlement.

Article 16 : MODIFICATION ET INFORMATION

1. Les décisions de modification, de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire sont motivées et indiquent les voies et délais de recours. Sauf en cas d'urgence, la décision est prise après que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire eut été invité à présenter ses observations. Ces décisions sont notifiées au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire et aux autorités compétentes des Etats membres.
2. Lorsque l'autorisation est suspendue, retirée ou modifiée d'office, le titulaire informe les détenteurs de stocks afin qu'ils prennent toutes dispositions utiles pour faire cesser la distribution du médicament vétérinaire en cause. Si ces dispositions n'interviennent pas dans des délais compatibles avec l'intérêt de la santé publique, définis dans la décision, le Président de la Commission de la CEDEAO prend, en relation avec les autorités compétentes des Etats membres, toutes mesures appropriées.

Article 17 : RAPPEL DE LOTS AUTORISES

Indépendamment des décisions de suspension, de modification d'office et de retrait susmentionnées et à titre conservatoire, le Président

de la Commission de la CEDEAO interdit la livraison de certains lots de médicaments vétérinaires autorisés qui font l'objet de contestation et demande au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire de procéder au rappel de ces lots.

Article 18 : EXCEPTIONS : AUTORISATION PROVISOIRE D'IMPORTATION

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10 paragraphe 1, en cas d'épizooties graves, ou d'essais cliniques déclarés et acceptés par la Commission dans les conditions décrites à l'article 25 du présent Règlement, un Etat membre peut provisoirement permettre :

- a. l'importation par un établissement pharmaceutique vétérinaire de médicaments vétérinaires
- b. l'utilisation par un ou plusieurs docteurs vétérinaires, de médicaments vétérinaires, sur son territoire national, sans exigence de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 10 du présent Règlement, en l'absence de médicaments adéquats et après avoir informé la Commission sur les conditions détaillées d'utilisation.

2. Dans un délai de six (6) mois, la Commission de la CEDEAO après avis du Comité Régional, se prononce sur la poursuite de l'utilisation du médicament en délivrant au besoin une autorisation spéciale limitée dans le temps.

3. En cas de besoin, la Commission de la CEDEAO peut étendre cette autorisation d'utilisation à d'autres Etats membres.

4. L'Etat membre affecté adresse trimestriellement à la Commission de la CEDEAO un bilan de la situation épidémiologique et de l'utilisation du médicament objet d'une autorisation provisoire d'importation.

Article 19: MODALITES D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNELLE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES

1. Lorsqu'il n'existe pas de médicaments vétérinaires autorisés pour une affection donnée, un docteur vétérinaire peut, à titre exceptionnel, administrer à un animal ou aux animaux d'une exploitation :

- a. un médicament vétérinaire autorisé en vertu du présent Règlement pour des animaux d'une autre espèce ou pour des animaux de la même espèce, mais pour une affection différente ou ;
- b. si le médicament visé au point i) n'existe pas, un médicament à usage humain autorisé dans l'Etat membre concerné en vertu de la réglementation nationale ;
- c. si les médicaments visés aux points i) et ii) n'existent pas, un médicament vétérinaire autorisé dans un pays tiers. Dans ce cas, le docteur vétérinaire sollicite une autorisation exceptionnelle d'importation et d'utilisation, limitée à sa clientèle, auprès de l'autorité vétérinaire de son pays. L'autorité vétérinaire de chaque Etat membre adresse annuellement à la CEDEAO la liste des médicaments importés par cette procédure.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent à condition que ce médicament, administré à des animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine, contienne des substances déjà présentes dans un médicament vétérinaire autorisé chez de tels animaux dans la Communauté et que le docteur vétérinaire responsable de l'administration fixe un temps d'attente approprié.

3. Si aucun délai d'attente pour les animaux concernés n'est prévu pour le médicament utilisé, le temps d'attente spécifié ne doit pas être inférieur à :

- a. 7 jours pour le lait ;
- b. 14 jours pour la viande de volaille ;
- c. 28 jours pour la viande de mammifères, y compris les graisses et les abats ;
- d. 500 degrés-jour pour le poisson.

Article 20 : REGISTRE D'INFORMATION

1. Lors de l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessus par un docteur vétérinaire, celui-ci tient un registre de toutes les informations appropriées, à savoir :

- a. la date d'examen des animaux ;
- b. l'identification du propriétaire ;

- c. le nombre d'animaux traités ;
- d. le diagnostic ;
- e. les médicaments prescrits ;
- f. les doses administrées ;
- g. la durée du traitement ainsi que les temps d'attente recommandés.

- 2. Il tient cette documentation à la disposition des autorités compétentes, à des fins d'inspection, pendant trois ans au moins.

Article 21 : Dispense de présentation de résultats d'essais : conditions

- 1. Par dérogation à l'article 25 et sans préjudice des droits relatifs à la protection de la propriété industrielle et commerciale, le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais toxicologiques, pharmacologiques et cliniques s'il peut alternativement démontrer :
 - a. que le médicament vétérinaire est essentiellement similaire à un médicament autorisé dans la Communauté, et que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire original a consenti à ce que la documentation toxicologique, pharmacologique et/ou clinique figurant au dossier du médicament vétérinaire original soit utilisée en vue de l'examen de la demande en question ;
 - b. que le ou les composants du médicament vétérinaire sont d'un usage médical bien établi et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité, au moyen d'une bibliographie scientifique détaillée ;
 - c. que le médicament vétérinaire est un générique d'un médicament autorisé dans la Communauté selon les dispositions communautaires en vigueur ou dans un pays tiers, depuis au moins dix (10) ans et commercialisé dans la Communauté.
- 2. Le Président de la Commission par Règlement d'exécution applique par analogie lors de la présentation d'une bibliographie scientifique détaillée.

Article 22 : RAPPORT D'ESSAI : VALIDITE

- 1. Les documents relatifs aux essais mentionnés à l'article 21, sont établis et signés par des expérimentateurs ou investigateurs.
- 2. Tout essai donne lieu à un rapport établi par l'expérimentateur ou l'investigateur qui a réalisé cet essai. Ce rapport comporte :
 - a. l'identité du ou des expérimentateurs ou investigateurs, leurs titres, expériences et fonctions;
 - b. les dates et lieux de réalisation de l'essai;
 - c. les renseignements relatifs au médicament soumis à l'essai ;
 - d. les renseignements relatifs au médicament de référence ou au placebo;
 - e. l'exposé des résultats des essais pratiqués.
 - f. les essais respectent, selon le cas, les principes des bonnes pratiques de laboratoire ou les bonnes pratiques cliniques fixées au plan international.
- 3. Les documents mentionnés à l'article 21 et à l'article 25 du présent Règlement sont établis et signés par des experts possédant les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires, avant d'être présentés à la Commission de la CEDEAO.
 - a) Les qualifications et l'expérience requises pour les experts mentionnés ci-dessus sont les suivantes :
 - i) Pour l'expert se prononçant sur la documentation relative aux essais analytiques :
selon le cas, un diplôme de doctorat vétérinaire ou doctorat en pharmacie ou un diplôme dans le domaine de la chimie, de la biologie, de la microbiologie ou de la biotechnologie et une expérience pratique d'au moins cinq (5) ans, soit dans la recherche et le développement, soit dans la production, soit dans le contrôle des médicaments ;
 - ii) Pour l'expert se prononçant sur la documentation relative aux essais d'innocuité :

un diplôme de doctorat vétérinaire ou doctorat en pharmacie ou un diplôme en toxicologie générale ou spécialisée et une expérience pratique d'au moins cinq (5) ans dans cette discipline ;

iii) Pour l'expert se prononçant sur la documentation relative à l'étude des résidus : un diplôme attestant d'une qualification générale ou spécialisée dans le domaine de la pharmacologie, de la toxicologie, de la biologie, de la chimie ou de la biochimie et une expérience pratique d'au moins cinq (5) ans;

iv) Pour l'expert se prononçant sur la documentation relative aux essais précliniques : un diplôme attestant d'une qualification en pharmacologie, en toxicologie ou en biologie et une expérience pratique d'au moins cinq (5) ans;

iv) Pour l'expert se prononçant sur la documentation relative aux essais cliniques : un diplôme de doctorat vétérinaire et une expérience pratique d'au moins cinq (5) ans.

b) Selon leurs qualifications, le rôle des experts est :

i) de procéder aux travaux relevant de leur discipline (analyse, pharmacologie et sciences expérimentales analogues, clinique) et de décrire objectivement les résultats obtenus (quantitatifs et qualitatifs) ;

ii) de décrire les constatations qu'ils ont faites conformément aux Normes et protocoles analytiques, d'innocuité, précliniques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires mentionnés à l'article 24, et notamment :

- pour l'analyste, de se prononcer sur la conformité du médicament à la composition déclarée, et de justifier les méthodes de contrôle qui seront utilisées par le fabricant ;

- pour le pharmacologue ainsi que pour le spécialiste ayant les compétences adéquates en toxicologie de se prononcer sur l'innocuité ou l'éventuelle toxicité du médicament, ses propriétés pharmacologiques, la tolérance vis-à-vis du médicament et la validité du temps d'attente ;

- pour le clinicien, de valider les données portant sur l'efficacité du médicament sur les animaux traités, à la posologie préconisée, sur la tolérance au médicament et sur les éventuelles contre-indications et effets indésirables.

iii) Lorsqu'il est fait référence à la littérature scientifique publiée, les experts doivent justifier le recours à cette documentation bibliographique et démontrer qu'elle satisfait aux exigences des protocoles, compte tenu de la forme pharmaceutique et des constituants de l'excipient.

c) Les experts doivent présenter les critères de compétence et d'intégrité garanties d'honorabilité nécessaires et disposer des moyens suffisants à l'accomplissement des travaux d'expertises. Un bref curriculum vitae de l'expert figure en annexe de chaque rapport. Le cas échéant, les liens professionnels avec le promoteur sont déclarés.

Article 23 : CARACTERISTIQUES DU PRODUIT VETERINAIRE

Le résumé des caractéristiques du produit comporte les renseignements suivants et dans l'ordre indiqué:

- a. dénomination du médicament vétérinaire;
- b. composition qualitative et quantitative en substances actives et composants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament. Sont employées les dénominations communes internationales

- recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé chaque fois que ces dénominations existent ou, à défaut, les dénominations communes usuelles ou les dénominations chimiques ;
- c. forme pharmaceutique ;
- d. propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, éléments de pharmacocinétique ;
- e. informations cliniques :
- i) espèces cibles ;
 - ii) indications d'utilisation, en spécifiant les espèces cibles ;
 - iii) contre-indications ;
 - iv) effets indésirables (fréquence et gravité) ;
 - v) précautions particulières d'emploi ;
 - vi) utilisation en cas de grossesse et de lactation ;
 - vii) interactions médicamenteuses et autres ;
 - viii) posologie et mode d'administration ;
 - ix) surdosage (symptômes, conduite d'urgence, antidotes le cas échéant) ;
 - x) mise en garde particulière à chaque espèce cible,
 - xi) temps d'attente ;
 - xii) précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux ;
- f. informations pharmaceutiques :
- i) incompatibilités majeures ;
 - ii) durée limite d'utilisation, si nécessaire après reconstitution du médicament ou lorsque le récipient est ouvert pour la première fois ;
 - iii) précautions particulières de conservation,
 - iv) nature et contenu du récipient ;
 - v) précautions particulières à prendre lors de l'élimination de médicaments non utilisés ou de déchets, le cas échéant ;
 - g. nom ou raison sociale et domicile ou siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et ceux du représentant local défini à l'article 25, paragraphe 5, paragraphe i du présent Règlement.

Article 24 : PROCEDURES POUR LES ESSAIS CLINIQUES

1. Le promoteur qui veut procéder à un essai adresse à la Commission de la CEDEAO dans un délai de trois (3) mois un dossier comportant les informations suivantes :

- a) l'identité du promoteur ;
- b) le cadre de l'essai :
 - i) le titre et l'objectif de l'essai ;
 - ii) le ou les lieux de l'essai ;
 - iii) l'identité du ou des investigateurs, leur titres, expériences et fonctions;
 - iv) si celui-ci est distinct du promoteur, l'identité du fabricant du médicament soumis à essai et du placebo ou du médicament de référence ;
 - v) s'il y a lieu, l'identité de l'importateur;
 - vi) les références des autorisations de mise sur le marché obtenues dans un pays tiers pour le médicament soumis à essai ainsi que celles des éventuelles décisions de refus, de suspension ou de retrait de ces autorisations ;
 - vii) sa forme pharmaceutique ; vii) la date à laquelle il est envisagé de commencer l'essai et la durée probable de celui-ci ;
- c) le protocole de l'essai précisant en particulier :
 - i) le type d'essai ;
 - ii) l'indication thérapeutique faisant l'objet de l'essai ;

- iii) la posologie du médicament étudié et, s'il y a lieu, celle du médicament de référence ;
 - iv) la durée du traitement ;
 - v) le nombre d'animaux qu'il est prévu d'inclure dans l'essai et les principaux critères d'inclusion ;
- d) pour le médicament vétérinaire soumis à l'essai :
- i) sa dénomination ou son nom de code ;
 - ii) sa forme pharmaceutique,
 - iii) sa composition qualitative et quantitative en utilisant, s'il y a lieu, les dénominations internationales lorsqu'elles existent ou à défaut les dénominations de la pharmacopée européenne ou française ;
 - iv) la présence éventuelle d'un principe actif nouveau ;
 - v) l'indication, si elle est connue, des classes chimique, pharmacologique et clinique auxquelles appartient le principe actif ;
 - vi) le lieu de fabrication ;
 - vii) la voie d'administration ;
 - viii) les animaux de destination ;
 - ix) le temps d'attente proposé, s'il y a lieu ;
 - x) date de fabrication et d'expiration
 - xi) numero du lot de médicament
- e) Pour un médicament de référence :
- i) sa dénomination ;
 - ii) sa forme pharmaceutique ;
 - iii) sa composition qualitative et quantitative en principe actif ;
 - iv) le temps d'attente, s'il y a lieu ;
- f) pour un placebo :
- ii) son lieu de fabrication ;
 - iii) sa composition qualitative et quantitative ;
- iv. Numero du lot du médicament ;
 - v. Date de fabrication et d'expiration ;
 - vi. l'adresse géographique du fabricant
- g) La synthèse des autres essais effectués au préalable mentionnés au présent article, accompagnée des références des principaux travaux exploités pour cette synthèse.
2. Après avis du Comité Régional, le Président de la Commission de la CEDEAO peut s'opposer, dans un délai de trois (3) mois après réception des informations visées ci-dessus, à la mise en œuvre de cet essai par une décision motivée. Il notifie sa décision au promoteur et informe l'autorité compétente de l'Etat membre où doit se dérouler l'essai.

CHAPITRE 4 : PROCEDURE RELATIVE A L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Article 25 : DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ : PROCEDURE, FORMALITES

1. En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, une demande est introduite auprès de la Commission de la CEDEAO accompagnée du versement d'une redevance prévue au chapitre 8 du présent Règlement.
2. Cette demande comporte les renseignements indiqués aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous ainsi que le résumé des caractéristiques du produit (RCP) prévu à l'article 24 du présent Règlement.
3. La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, et les propositions du résumé des caractéristiques du produit (RCP) d'étiquetage et de la notice, sont rédigées dans au moins deux des langues de travail de la CEDEAO.
4. En outre, le demandeur remet à la Commission des échantillons du médicament et tient à sa disposition des échantillons des matières premières, des substances de référence et des autres constituants, en quantité suffisante pour procéder aux contrôles prévus à l'article 30, paragraphe 2 du présent Règlement.

5. Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire comporte les renseignements suivants :
- a) la dénomination du médicament (nom commercial, dénomination commune, assortie ou non d'une marque ou du nom du titulaire ou dénomination scientifique ou formule, assorties ou non d'une marque ou du nom du titulaire) ;
 - b) la composition qualitative et quantitative de tous les composants du médicament vétérinaire en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes, et avec la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, si une telle dénomination existe ;
 - c) la forme pharmaceutique, le dosage et les présentations ;
 - d) les modes et les voies d'administration ;
 - e) les espèces de destination et la posologie pour chacune des différentes espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné ;
 - f) les indications thérapeutiques, contre-indications et effets indésirables ;
 - g) la durée limite d'utilisation ;
 - h) l'indication du temps d'attente pour les espèces animales productrices de denrées destinées à la consommation humaine ; le demandeur propose et justifie un niveau de résidus acceptable dans les denrées alimentaires sans risque pour le consommateur ;
 - i) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celui du représentant local ;
 - j) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du ou des fabricants ;
 - k) la désignation des lieux de fabrication, y compris de conditionnement et de contrôle de qualité ;
 - l) le cas échéant, la liste des pays tiers qui ont accordé une autorisation de mise sur le marché à ce médicament ou dans lesquels une demande est en cours d'examen ;
 - m) le nombre et le titre des volumes de documentation présentés à l'appui de la demande.
6. Sont joints à la demande, les renseignements et documents suivants, présentés conformément aux normes et protocoles analytiques, d'innocuité préclinique en matière d'essais de médicaments vétérinaires :
- a. la description de la méthode de fabrication ;
 - b. la description des méthodes de contrôle utilisées par le fabricant (analyse qualitative et quantitative des composants et du produit fini, essais particuliers, par exemple essais de stérilité, essais pour la recherche des substances pyrogènes, recherche des métaux lourds, essais de stabilité, essais biologiques et de toxicité, contrôles sur les produits intermédiaires de la fabrication) ;
 - c. les méthodes d'analyse de routine pouvant être utilisées par les autorités compétentes pour le dépistage des résidus ;
 - d. s'il y a lieu, les explications sur les mesures de précaution et de sécurité à prendre lors du stockage du médicament, de son administration aux animaux et de l'élimination des déchets, ainsi que l'indication des risques potentiels que le médicament pourrait présenter pour l'environnement, la santé humaine et animale et pour les plantes ;
 - e. les résultats des essais, à savoir les essais analytiques, les essais d'innocuité, l'étude des résidus, les essais précliniques et les essais cliniques ou essais d'efficacité ;
 - f. les rapports d'experts relatifs à cette documentation et à ces essais, des échantillons du modèle-vente du médicament vétérinaire ainsi que de la notice ;
 - g. la copie des décisions d'autorisation administrative des établissements de fabrication délivrées au fabricant du médicament concerné, en application de la législation nationale de l'établissement et, le cas échéant, un document dont il

ressort que le fabricant est inspecté par les autorités compétentes et fonctionne conformément aux principes des bonnes pratiques de fabrication en vigueur au plan international ;

- h. une copie de toute autorisation de mise sur le marché obtenue pour ce médicament vétérinaire dans un pays tiers, ainsi qu'une copie de la notice proposée dans ce pays, les détails de toute décision de refus d'autorisation et les motifs de cette décision.

Article 26 : Procédure d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire

1. Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire dépose un dossier au Secrétariat du Comité Régional.
2. Le Secrétariat du Comité Régional reçoit et enregistre le dossier puis procède à son examen, en liaison avec le Président du Comité Régional. Aux fins de l'examen dudit dossier, le Président du Comité Régional désigne un rapporteur.
3. La durée de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire n'excède pas deux cent quarante jours (240) à compter de la présentation d'une demande régulière.
4. Après examen du dossier, le Secrétariat du Comité Régional prend les mesures suivantes:
 - a) il le déclare recevable et bien fondé lorsque les conditions prévues aux articles 21 et 22 sont remplies. Il notifie alors au demandeur de l'autorisation la date à partir de laquelle court le délai de deux cent quarante jours (240) nécessaire pour le traitement de son dossier ;
 - b) lorsque le dossier est incomplet, il invite le demandeur à le compléter ;
 - c) si le dossier ne remplit pas les conditions légales exigées, il procède à un classement sans suite de la demande et le notifie au demandeur.
5. Toutes ces mesures sont consignées dans le rapport de l'expert.

Article 27 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

1. Pour instruire la demande d'autorisation de mise sur le marché, le rapporteur et les experts du Comité Régional :
 - a) vérifient la conformité du dossier présenté et examinent, sur la base des rapports établis par les experts, conformément à l'article 26, si les conditions de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché sont remplies;
 - b) soumettent le médicament vétérinaire, ses matières premières et, si nécessaire, ses produits intermédiaires ou ses autres composants et spécialement les médicaments qui n'ont pas d'AMM au contrôle d'un laboratoire appartenant au réseau des laboratoires de contrôle qualité des médicaments vétérinaires ou à un laboratoire agréé par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et s'assurent que les méthodes de contrôle utilisées par le fabricant et décrites dans le dossier de demande d'autorisation, , sont satisfaisantes. Ils font procéder, le cas échéant, au contrôle de la méthode analytique proposée par le demandeur pour le dépistage des résidus;
 - c) exigent du demandeur qu'il fournisse des substances en quantité nécessaires pour contrôler la méthode de détection analytique proposée par le demandeur, conformément à l'article 24 du présent Règlement, et pour la mettre en œuvre dans le cadre des contrôles de routine visant à déceler la présence de résidus des médicaments vétérinaires concernés;
 - d) exigent du demandeur, le cas échéant, qu'il complète le dossier en ce qui concerne les éléments visés à l'article 24 et à l'article 25, paragraphe 1 du présent Règlement. Lorsque le Comité Régional du Médicament Vétérinaire se prévaut de cette faculté, le délai prévu à l'article 29 ci-dessous est suspendu jusqu'à ce que les données complémentaires requises aient été fournies. De même, ce délai est suspendu pendant le temps laissé, le cas échéant, au demandeur pour s'expliquer oralement ou par écrit.

Article 28 : VERIFICATION ET CONTROLE

A la demande du Comité Régional, la Commission de la CEDEAO s'assure auprès des autorités compétentes des Etats membres ou des pays tiers que les fabricants des médicaments vétérinaires soumis à l'autorisation de mise sur le marché sont en mesure de réaliser la fabrication et de procéder aux contrôles nécessaires sur les médicaments vétérinaires, dans le respect des indications fournies en application de l'article 22 du présent Règlement et conformément aux bonnes pratiques de fabrication. Elle peut, en outre, demander aux autorités compétentes une inspection ou une étude sur place des conditions de fabrication et de contrôle.

Article 29 : RAPPORT D'EVALUATION

1. Le Comité Régional délibère sur le rapport d'évaluation établi par le rapporteur, le résumé des caractéristiques du produit, la notice et l'étiquetage. Ce rapport finalisé et les documents annexes précités sont transmis avec une proposition de décision au Président de la Commission de la CEDEAO, au plus tard soixante (60) jours avant la fin du délai prévu à l'article 26 du présent Règlement. Ce délai comprend les consultations avec le Comité Régional Vétérinaire.
 2. Le Comité Régional tient à jour ce rapport d'évaluation.
 3. Le Président de la Commission de la CEDEAO se prononce dans un délai de deux cent-quarante (240) jours à compter de la présentation d'un dossier de demande complet et régulier prolongé le cas échéant des périodes nécessaires à la soumission des éléments complémentaires prévus à l'article 30 du Présent Règlement. A l'expiration du délai précité, le silence gardé par le Président de la Commission de la CEDEAO vaut refus d'autorisation jusqu'à la notification de la décision expresse motivée qui interviendra plus tard dans les quatre (4) mois suivant ledit délai.
 4. La décision est notifiée au demandeur, aux autorités vétérinaires et aux autorités chargées de l'élevage, du commerce et de la douane des Etats membres. La décision d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du résumé des caractéristiques du produit mentionné à l'article 27 du Présent Règlement tel qu'il est approuvé par le Comité Régional et du projet de notice et d'étiquetage validé par ce même Comité.
5. Les décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché sont publiées au Journal officiel de la Communauté.

Article 30 : CHANGEMENT DANS LES CONDITIONS DE FABRICATION ET DE CONTROLE DU MEDICAMENT VETERINAIRE

1. Après la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché, le titulaire doit tenir compte des progrès scientifiques et techniques et introduire tous les changements nécessaires dans les méthodes de fabrication et de contrôle mentionnées à l'article 26 du présent Règlement pour que le médicament vétérinaire soit fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées. Ces modifications sont soumises à l'approbation de la Commission de la CEDEAO.
2. A la demande de la Commission de la CEDEAO, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché examine, en outre, les méthodes de détection analytique des résidus prévues à l'article 21 du présent Règlement, et propose toute modification nécessaire pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques.
3. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit immédiatement transmettre au comité régional tout élément nouveau qui pourrait entraîner une modification des renseignements et documents prévus à l'article 213 et à l'article 24 du présent Règlement ou du résumé approuvé des caractéristiques du produit. Il informe en particulier sans délai ce dernier de toute interdiction ou restriction imposée par l'autorité compétente des pays dans lesquels le médicament vétérinaire est commercialisé et de tout effet indésirable sur l'être humain ou de tout effet indésirable grave chez les animaux traités.

Article 31 : INFORMATION DU COMITE REGIONAL

1. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché informe immédiatement le Comité Régional de toute modification prévue à l'article 33 du présent Règlement qu'il se propose d'apporter aux renseignements et documents prévus à l'article 24, paragraphe 3 et à l'article 25, paragraphe 1 du présent Règlement .
2. Les modifications sont classées dans les deux catégories suivantes :
 - a) modifications mineures : modifications administratives et modifications

techniques n'affectant pas la qualité, l'innocuité ou l'efficacité du médicament vétérinaire et ne nécessitant pas d'évaluation scientifique ;

- b) modifications majeures : modifications techniques affectant la qualité, l'innocuité ou l'efficacité du médicament vétérinaire et nécessitant une évaluation scientifique.
- 3. Une décision de la Commission de la CEDEAO précise la liste des modifications mineures et majeures.
- 4. Les modifications concernant les renseignements et documents prévus au paragraphe 1 ci-dessus doivent être préalablement autorisées par la Commission de la CEDEAO.
- 5. Toute demande de modification est présentée et instruite suivant la procédure prévue à l'article 26 du présent Règlement.
- 6. Les demandes de modifications mineures sont directement traitées par le Secrétariat du Comité Régional. Au plus tard quinze jours (15) avant la fin du délai, le Secrétariat adresse un avis et une proposition de décision à la Commission de la CEDEAO ;
- 7. Pour les modifications majeures, lorsque le dossier est reconnu valide, le président du Comité Régional en liaison avec le secrétariat désigne un des membres du Comité Régional pour agir en qualité de rapporteur et assurer ou coordonner l'évaluation. Le cas échéant, il peut être fait appel à des experts supplémentaires appartenant au groupe d'experts mentionné à l'article 7. Ils sont désignés pour assister le rapporteur dans l'élaboration du rapport d'évaluation.
- 8. Le Secrétariat peut requérir du demandeur toute information complémentaire que le Comité Régional estime nécessaire, au regard des renseignements ou des éléments du dossier, pour se prononcer sur la demande, en faisant connaître les motifs de sa décision. Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est alors suspendu jusqu'à la réception des éléments demandés.
- 9. Le Comité Régional se prononce sur le rapport d'évaluation établi par le rapporteur, et les modifications à apporter le cas échéant au résumé des caractéristiques du produit, à la notice et à l'étiquetage. Ce rapport finalisé et les documents annexes sont transmis avec

une proposition de décision au Président de la Commission de la CEDEAO, au plus tard soixante (60) jours avant la fin du délai prévu à l'article 3 ci-dessus.

- 10. Le Président de la Commission de la CEDEAO prend une décision dans un délai de soixante (60) jours pour les modifications mineures et de cent cinquante (150) jours pour les modifications majeures, à compter de la présentation d'un dossier de demande de modification complet et régulier.
- 11. Le silence gardé par le président de la Commission vaut refus d'autorisation de modification à l'expiration des délais précités.
- 12. Les demandes de modification sont refusées pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'article 16 ci-dessus.
- 13. Le Président de la Commission de la CEDEAO notifie sa décision au demandeur et aux autorités compétentes des Etats membres.
- 15. Tout autre changement fait l'objet d'une nouvelle demande présentée dans les conditions prévues à l'article 24 et l'article 25, paragraphe 1 du présent Règlement, et instruite conformément aux articles 29 à 30 du présent Règlement.
- 16. En cas de rejet par le Comité, la décision est notifiée par écrit au demandeur par le Président du Comité Régional.
- 17. Le demandeur dispose d'un recours préalable devant la Commission de la CEDEAO contre la décision de rejet, et, le cas échéant, d'un recours devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 32 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

- 1. La demande de renouvellement est introduite par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché. La demande de renouvellement est accompagnée d'un récapitulatif des modifications autorisées depuis l'obtention de l'autorisation initiale ou du dernier renouvellement ou d'un document attestant qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande

- d'autorisation initiale ou de la dernière demande de renouvellement.
2. La demande est adressée à la Commission de la CEDEAO, accompagnée du versement de la redevance prévue au Chapitre 8 du présent Règlement. La procédure de traitement du dossier est celle prévue à l'article 26 du présent Règlement et le délai de notification de la demande fondée est de trois mois. Au plus tard quinze (15) jours avant la fin de ce délai, le Secrétariat du Comité Régional Vétérinaire adresse un avis et une proposition de décision à la Commission de la CEDEAO.
 3. Le Président de la Commission de la CEDEAO notifie sa décision au demandeur et aux autorités compétentes des Etats membres. Si aucune décision n'est notifiée ou si aucune demande de justification complémentaire n'est adressée au demandeur dans un délai de trois mois suivant la réception de sa demande complète et régulière, l'autorisation est considérée comme renouvelée à l'expiration de ce délai.
 3. La demande est adressée au Secrétariat du Comité Régional, accompagnée du versement de la redevance prévue au Chapitre 8 du présent Règlement. Au plus tard quinze (15) jours avant la fin du délai, le Secrétariat adresse un avis et une proposition de décision à la Commission de la CEDEAO.
 4. Le Président de la Commission de la CEDEAO notifie sa décision au demandeur et à l'administration vétérinaire des Etats membres.
 5. En cas de silence du Président, le transfert est réputé être autorisé à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 33 : CHANGEMENT DE TITULAIRE PAR TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

1. Tout transfert de l'autorisation de mise sur le marché à un autre titulaire est subordonné à une décision du Président de la Commission de la CEDEAO.
2. La demande comprend le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, ceux de son représentant local, la désignation des lieux de fabrication, y compris de conditionnement et de contrôle et les projets de conditionnements extérieur et primaire et, s'il y a lieu, de notice. Elle comprend également :
 - a) l'accord du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché,
 - b) l'engagement du responsable pharmaceutique de l'entreprise bénéficiaire du transfert ou de l'établissement fabricant de se soumettre à l'ensemble des conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation de mise sur le marché et, notamment, de respecter les méthodes de fabrication et de contrôle.

Article 34 : RESPONSABILITE DU FABRICANT

L'autorisation de mise sur le marché n'exclut pas la responsabilité de droit commun du fabricant et, le cas échéant, du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 5 : ETIQUETAGE ET NOTICE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 35 : MENTIONS D'ETIQUETAGE

1. Les étiquettes ou impressions des récipients et les emballages extérieurs des médicaments vétérinaires doivent porter en caractères lisibles les informations suivantes, conformes aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 24 et de l'article 25, paragraphe 1 du présent Règlement et approuvées par la Commission de la CEDEAO :
 - a) la dénomination du médicament, qui peut être un nom commercial et une dénomination commune internationale, assortie d'une marque ou du nom du titulaire ou une dénomination scientifique ou formule, assortie d'une marque ou du nom du titulaire ;
 - b) lorsque la dénomination particulière d'un médicament ne contenant qu'une substance active est un nom commercial, ce nom doit être assorti, en caractères lisibles, de la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, quand elle existe ou, à défaut, de la dénomination commune usuelle ;

- c) la composition qualitative et quantitative en substances actives par unité de prise ou selon la forme d'administration pour un volume ou un poids déterminé, en utilisant les dénominations communes internationales recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, quand elles existent ou, à défaut, la dénomination commune usuelle ;
 - d) le numéro du lot de fabrication ;
 - e) le numéro de l'autorisation de mise sur le marché ;
 - f) le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, du représentant local ;
 - g) les espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné, le mode et la voie d'administration ;
 - h) le temps d'attente, même s'il est égal à zéro, pour les médicaments vétérinaires administrés aux animaux producteurs de denrées animales destinées à la consommation humaine ;
 - i) la date de péremption en clair ;
les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu,
 - j) les précautions particulières d'élimination de médicaments inutilisés ou de déchets dérivés des médicaments, s'il y a lieu ;
 - k) les informations relatives aux conditions de prescription et de délivrance, s'il y a lieu ;
 - l) la mention à "usage vétérinaire" ;
 - m) la posologie ;
 - n) la dilution pour les produits lyophilisés ;
 - o) l'adresse et les coordonnées du fabricant.
2. Les informations prévues au paragraphe 1 ci-dessus doivent être rédigées sur l'emballage extérieur et sur le récipient des médicaments au moins en français et éventuellement dans la ou les langues du pays de mise sur le marché. Le cas échéant, des pictogrammes correspondant aux informations essentielles en matière d'administration et de sécurité d'emploi

sont ajoutés.

Article 36 : ETIQUETAGE D'AMPOULES VETERINAIRES

1. Lorsqu'il s'agit d'ampoules, les informations visées à l'article 38, paragraphe 1 du présent Règlement sont mentionnées sur les emballages extérieurs. Par contre, sur les récipients, ne figurent que les informations suivantes :
 - a) la dénomination du médicament vétérinaire ;
 - b) la quantité des substances actives ;
 - c) la voie d'administration ;
 - d) le numéro du lot de fabrication ;
 - e) la date de péremption ;
 - f) la mention " à usage vétérinaire ".
2. En ce qui concerne les petits récipients autres que les ampoules ne contenant qu'une dose d'utilisation et sur lesquels il est impossible de mentionner les informations prévues à l'alinéa 1 du présent article, les prescriptions de l'article 38, paragraphes 1 et 2 du présent Règlement sont applicables au seul emballage extérieur.

Article 37 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS

A défaut d'emballage extérieur, toutes les informations qui, en vertu des articles 38 et 39, devraient figurer sur cet emballage doivent être portées sur le récipient.

Article 38 : NOTICE DE CONDITIONNEMENT

1. Il est obligatoire de joindre une notice au conditionnement du médicament vétérinaire, à moins que tous les renseignements exigés en vertu du présent article figurent sur le récipient et les emballages extérieurs. La notice ne peut concerner que le médicament vétérinaire auquel elle est jointe.
2. La notice doit être rédigée en français, en anglais et dans la ou les langues officielles des Etats membres. Le cas échéant, des pictogrammes correspondant aux informations essentielles en matière d'administration et de sécurité d'emploi sont ajoutés.

3. La notice doit comporter au moins les informations suivantes, conformes aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 24 et de l'article 25, paragraphe 1, et approuvées par la Commission de la CEDEAO :
- a) nom ou raison sociale et domicile ou siège social du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, du représentant local,
 - b) dénomination et composition qualitative et quantitative du médicament vétérinaire en substances actives. Les dénominations communes internationales recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale doivent être employées chaque fois que ces dénominations existent ;
 - c) indications thérapeutiques ;
 - d) contre-indications, effets indésirables et quand ils existent les antidotes, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour l'utilisation du médicament vétérinaire ;
 - e) espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné, posologie en fonction de chaque espèce, mode et voie d'administration, indications pour une administration correcte, s'il y a lieu ;
 - f) temps d'attente, même s'ils sont égaux à zéro, pour les médicaments vétérinaires administrés à des animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine ;
 - g) précautions particulières de conservation, s'il y a lieu ;
 - h) informations relatives aux conditions de prescription et de délivrance, s'il y a lieu ;
 - i) précautions particulières pour l'élimination de médicaments inutilisés ou de déchets dérivés des médicaments vétérinaires, s'il y a lieu.
4. Les autres informations doivent être nettement séparées des informations visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE 6 : SURVEILLANCE DES EFFETS INDESIRABLES DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 39 : Pharmacovigilance

1. La Commission de la CEDEAO et les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour encourager la notification à la CEDEAO des effets indésirables présumés des médicaments vétérinaires importés ou fabriqués dans l'espace de la CEDEAO et mis sur marché par les professionnels de santé animale.
2. Les déclarations d'effets indésirables sont adressées aux autorités vétérinaires qui les transmettent à la Commission de la CEDEAO. En fonction de l'urgence de la situation et de la gravité des effets indésirables, celle-ci prendra les mesures adéquates, après consultation avec le président du Comité Régional. Les déclarations d'effets indésirables sont soumises au Comité Régional.
3. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit avoir à sa disposition, de façon permanente et continue, une personne possédant les qualifications appropriées, responsable de la pharmacovigilance. Cette personne est soit le représentant local soit une personne liée à ce dernier par convention et résidant dans un des Etats membres.
4. Cette personne qualifiée possède un diplôme permettant l'exercice de la profession vétérinaire dans un des Etats membres.
5. Cette personne qualifiée est chargée de :
 - a) l'établissement et de la gestion d'un système qui garantit que les informations relatives à tous les effets indésirables présumés qui lui sont signalés ou qui sont signalés aux importateurs, sont rassemblées et traitées de manière à être accessibles à la demande de la Commission de la CEDEAO ;
 - b) garantir que toute demande provenant de la Commission de la CEDEAO visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament vétérinaire, trouve une réponse complète et rapide, y compris en ce qui concerne le volume des ventes pour le médicament

vétérinaire concerné ; fournir à la Commission de la CEDEAO toute autre information présentant un intérêt pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament vétérinaire.

Article 40 : CONSERVATION DE RAPPORTS SUR LES EFFETS INDESIRABLES DE MEDICAMENTS VETERINAIRES

1. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou son représentant local est tenu de conserver des rapports détaillés sur tous les effets indésirables présumés de médicaments vétérinaires, survenus à l'intérieur de la Communauté.
2. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou son représentant local est tenu d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave et d'effet indésirable sur l'être humain, ayant accompagné l'utilisation des médicaments vétérinaires, dont il est raisonnablement censé avoir connaissance ou qui a été portée à son attention, et de la notifier aussitôt aux autorités vétérinaires, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa communication.
3. Les registres cotés et paraphés sont conservés sur le territoire de la Communauté, pendant au moins cinq (5) ans, et sont mis à la disposition des autorités compétentes de la Communauté, sur demande.

Article 41 : INFORMATION, SUSPENSION D'AUTORISATION

1. Lorsque, à la suite de l'évaluation de données sur la pharmacovigilance vétérinaire, le Comité Régional considère qu'il faut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de mise sur le marché pour réduire les indications ou la disponibilité, modifier la posologie, ajouter une contre-indication ou une nouvelle mesure préventive, il en informe immédiatement la Commission de la CEDEAO.
2. En cas d'urgence, la Commission de la CEDEAO peut suspendre l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire selon les modalités prévues à l'article 17 du présent Règlement.

CHAPITRE 7 : CONTROLE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 42 : CONTROLE DES PRODUITS VETERINAIRES PAR LA COMMISSION

La Commission de la CEDEAO peut soumettre à un contrôle officiel par un laboratoire du réseau régional des laboratoires de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires ou à un autre laboratoire agréé des échantillons d'un lot de médicaments importés, à l'occasion de la première importation après l'AMM ou lorsqu'elle suspecte un problème de qualité ou de santé publique sur un lot de médicaments.

Article 43 : REALISATION D'INSPECTION - SYSTEME COMMERCIAL D'INSPECTION VETERINAIRE, CORPS D'INSPECTEURS, FORMATION DES INSPECTEURS

La Commission de la CEDEAO peut mandater un ou plusieurs inspecteurs des Etats membres en vue de réaliser des inspections jugées nécessaires sur ou hors du territoire de la Communauté.

CHAPITRE 8 : REDEVANCES

Article 44 : FIXATION

Il est fixé au sein de la Communauté des redevances qui sont perçues en contrepartie des prestations fournies pour l'obtention et le maintien des autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments vétérinaires ainsi que pour les autres services fournis dans ce cadre.

Article 45 : REDEVANCES POUR L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE

1. Redevance de base

- a) Il est perçu une redevance de base pour tout dossier complet de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament. Cette redevance couvre un seul dosage, associé à une forme pharmaceutique.
- b) Cette redevance est majorée de 10% pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire lorsqu'ils sont présentés simultanément lors de la demande d'autorisation complète. Cette majoration couvre un

dosage et/ou une forme pharmaceutique supplémentaire.

- c) Au titre du présent alinéa, le nombre d'espèces de destination n'intervient pas.

2. Redevance réduite

- a) Une redevance réduite de 50% de la redevance de base s'applique aux demandes d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament pour lequel la présentation d'un dossier complet n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1, du présent Règlement. Cette redevance couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique de ce médicament.
- b) Cette redevance est majorée de 10% pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire lorsqu'ils sont présentés simultanément lors de la demande d'autorisation réduite. Cette majoration couvre un dosage et/ou une forme pharmaceutique vétérinaire supplémentaire.
- c) Au titre du présent alinéa, le nombre d'espèces de destination n'intervient pas.

Article 46 : REDEVANCES POUR LA MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

1. Redevances d'extension d'une autorisation de mise sur le marché

Une redevance correspondant à 25% de la redevance de base est perçue pour chaque extension d'une autorisation de mise sur le marché déjà octroyée lorsque cette extension couvre un nouveau dosage ou une nouvelle forme pharmaceutique ou une nouvelle espèce ou une nouvelle indication ou un nouveau mode d'administration qui ne figurent pas dans le dossier initial.

2. Redevances pour modifications mineures

Une redevance correspondant à 5% de la redevance de base est perçue en cas de modification d'importance mineure de l'autorisation de mise sur le marché. En cas de modification identique concernant plusieurs autorisations de mise sur le marché du même titulaire, la redevance couvre toutes ces autorisations.

3. Redevances pour modifications majeures

Une redevance correspondant à 30% de la redevance de base est perçue en cas de modification d'importance majeure de l'autorisation de mise sur le marché. En cas de modification identique, concernant plusieurs autorisations de mise sur le marché du même titulaire, la redevance couvre toutes ces autorisations.

Article 47 : REDEVANCES POUR RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Une redevance correspondant à 50% de la redevance de base est perçue pour l'examen du dossier de renouvellement quinquennal d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament. Elle est perçue pour chaque dosage associé à une forme pharmaceutique.

Article 48 : REDEVANCES POUR TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Une redevance correspondant à 5% de la redevance de base est perçue lors du transfert de l'autorisation de mise sur le marché à un nouveau titulaire.

Article 49 : REDEVANCES D'INSPECTION

Un montant forfaitaire est perçu pour toute inspection effectuée sur le territoire communautaire ou en dehors de la Communauté. Pour les inspections effectuées en dehors de la Communauté, les frais de déplacement sont facturés en sus, sur la base du coût réel.

Article 50 : MODALITES DE CALCUL DES REDEVANCES

1. Les montants de la redevance de base ainsi que des autres qui en découlent, seront fixés et modifiés sur décision de la Commission de la CEDEAO.
2. Les redevances ne sont pas remboursables

Article 51 : MODALITES DE GESTION DES REDEVANCES

1. Les redevances perçues au titre de la procédure de l'AMM serviront à financer le fonctionnement du système centralisé et à renforcer les structures nationales impliquées, notamment les services vétérinaires et les laboratoires.

3. La Commission de la CEDEAO est habilitée à définir, par voie de Règlement d'exécution, les modalités de perception et de gestion de ces redevances, conformément aux dispositions de la réglementation financière de la CEDEAO en vigueur.

Article 52 : Dispositions transitoires sur les redevances

Une redevance réduite de 50 % de la redevance de base est perçue sur les demandes d'Autorisation de Mise sur le Marché déposées au titre des dispositions transitoires du présent Règlement relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire.

CHAPITRE 9 : RESEAU DE LABORATOIRES CHARGES DU CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 53 : CREATION D'UN RESEAU DE LABORATOIRES

1. Il est créé, un réseau de laboratoires chargés de contrôler la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone CEDEAO.
2. Les laboratoires membres du réseau sont désignés par voie de règlement d'exécution par la Commission de la CEDEAO, après avis du Comité Régional.

Article 54 : OBJECTIFS DU RESEAU

Le réseau des laboratoires de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires a pour objectifs :

- 1.) d'apporter aux Etats membres un soutien technique dans le domaine du contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques et des vaccins ;
- 2) de développer le savoir faire des laboratoires qui en font partie en :
 - a) stimulant leur coopération technique;
 - b) facilitant leur accès à de nouvelles techniques d'analyse;
 - c) améliorant la formation continue de leurs personnels;
 - d) accélérant la mise sous assurance qualité de leurs activités;

- e) mettant à leur disposition des ressources financières supplémentaires;
- f) leur donnant, le cas échéant, le statut de laboratoire de référence pour certaines analyses.

Article 55 : MODALITES DE MISE EN PLACE DU RESEAU

1. Les laboratoires identifiés ou pressentis confirment, par écrit, leur intérêt à faire partie de ce réseau.
2. La Commission de la CEDEAO, en concertation avec les Etats membres, détermine avec chaque laboratoire identifié ou pressenti et ayant exprimé son intérêt d'intégrer le réseau:
 - a) les objectifs à atteindre en matière de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires ;
 - b) les modalités de ce contrôle ;
 - c) les obligations de la CEDEAO vis à vis de ce laboratoire en matière de soutien technique et financier ;
 - d) les obligations de l'autorité de tutelle de ce laboratoire en matière de soutien technique et financier et de conditions de gestion financière lui permettant d'assumer ses responsabilités.

Article 56 : CONDITIONS A REMPLIR PAR LES LABORATOIRES DU RESEAU

1. Chaque laboratoire du réseau respecte les conditions suivantes :
 - a) le maintien au meilleur niveau de son expertise scientifique et technique en matière de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires ;
 - b) l'actualisation régulière des méthodes analytiques qu'il utilise par l'intégration des progrès de la connaissance réalisés dans le domaine ;
 - c) la mise en œuvre d'un plan de formation continue de son personnel scientifique et technique de manière à garantir :
 - i) l'optimisation de l'utilisation des appareils d'analyse;
 - ii) la qualité des résultats obtenus;

- iii) la capacité du laboratoire à intégrer les acquis de la connaissance scientifique dans le domaine du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires;
 - d) la contribution au développement de la nécessaire coopération avec les autres laboratoires du réseau par son implication dans :
 - i) les échanges d'information sur les méthodes d'analyse;
 - ii) l'harmonisation de ces méthodes;
 - iii) l'organisation de stages de formation;
 - iv) la mise en place de tests circulaires si le laboratoire est désigné laboratoire de référence dans un domaine particulier ;
 - v) le développement des contacts et coopérations techniques avec d'autres laboratoires impliqués dans le même domaine ;
 - e) l'amélioration, en particulier grâce au réseau internet, de l'accès à la bibliographie pertinente au regard du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires ;
 - h) la mise sous assurance qualité de ses activités de contrôle. Cette mise sous assurance qualité et l'obtention de la part d'un organisme internationalement reconnu de l'accréditation qui doit en découler, se programmeront sur la base d'un chronogramme adapté à la situation du laboratoire à la date de son intégration dans le réseau ;
 - g) l'application du plan de travail annuel arrêté par la Commission de la CEDEAO;
 - h) le respect des délais prévus pour la remise des résultats d'analyse.
2. Ces conditions seront consignées dans un cahier des charges élaboré par la Commission de la CEDEAO.

Article 57 : MODALITES DE GESTION DU RESEAU

1. Le réseau est placé sous la responsabilité de la Commission de la CEDEAO qui le gère avec l'aide du Comité Régional Vétérinaire et du

Secrétariat du Comité Régional du Médicament Vétérinaire institués par le Règlement portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire et le présent Règlement relatif aux procédures communautaires de gestion du Médicament vétérinaire.

2. Les objectifs et les plans annuels de travail du réseau sont définis par la Commission de la CEDEAO sur proposition du Comité Régional Vétérinaire en concertation avec les laboratoires du réseau.
3. La coordination du programme annuel de travail du réseau est assurée par le secrétariat du Comité Régional du Médicament Vétérinaire avec l'appui des laboratoires du réseau.

Article 58 : ORGANISATION DU TRAVAIL DU RESEAU

1. La Commission, sur proposition du Comité Régional Vétérinaire, programme le travail annuel assigné au réseau.

Elle définit les modalités de travail du réseau avec l'aide du Comité Régional Vétérinaire et des laboratoires du réseau.

2. La Commission désigne au sein de ce réseau, un laboratoire de référence pour chaque groupe de médicaments qui sera chargé :
 - a) de codifier les méthodes de contrôle ;
 - b) d'assurer la formation des personnels des autres laboratoires au sujet de ces méthodes ;
 - c) d'organiser des tests d'inter comparaison pour s'assurer de la bonne maîtrise de ces méthodes par les laboratoires du réseau.

Article 59 : PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS

1. Les échantillons à analyser par les laboratoires du réseau sont prélevés par des inspecteurs désignés à cet effet par les administrations des Etats membres chargés de la pharmacie vétérinaire.
2. Ces prélèvements d'échantillons, étant effectués dans le cadre d'une politique de protection de la santé publique, n'ouvriront pas droit à un versement d'indemnités par la CEDEAO au profit des opérateurs économiques chez qui ces prélèvements auront été opérés.

Article 60 : APPUI TECHNIQUE ET FINANCIER

1. Les laboratoires participant aux activités de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires du réseau peuvent, en tant que de besoin, et dans la limite des ressources disponibles, bénéficier de la part de la CEDEAO d'appui concernant :
 - a) leurs équipements scientifiques et techniques ;
 - b) la formation de leurs personnels ;
 - c) la mise sous assurance qualité de leurs activités.
2. La tarification des contrôles de qualité des médicaments vétérinaires sera harmonisée et fixée par voie de Règlement d'exécution par la Commission de la CEDEAO.

**CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
DIVERSES ET FINALES**

Article 61 : MISE EN ŒUVRE

1. La Commission dispose d'un délai de deux (2) ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, pour la mise en place du système centralisé d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.
2. Durant cette période, les procédures applicables dans les Etats membres de la Communauté, aux demandes d'autorisation de mise sur le marché desdits médicaments, demeurent en vigueur.
3. De même, les médicaments commercialisés de manière régulière dans un des Etats membres de la Communauté, selon la réglementation en vigueur dans cet Etat, peuvent continuer à être mis sur le marché, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le titulaire de l'autorisation nationale déclare dans les douze (12) mois qui suivent la publication du présent Règlement qu'il commercialise ces médicaments et s'engage à déposer un dossier conforme auprès de la Commission de la CEDEAO au plus tard deux (2) ans après la date d'entrée en application du présent Règlement ;
 - b) l'autorisation nationale invoquée ci-dessus figure sur la liste fournie à la Commission de la CEDEAO par chaque

Etat membre dans les trois (3) mois de la publication du présent Règlement.

4. La commercialisation pourra être poursuivie dans la Communauté jusqu'à ce que la Commission de la CEDEAO ait statué sur la demande.
5. Les délais d'instruction prévus à l'article 29 du présent Règlement ne s'appliquent pas à l'instruction des dossiers déposés au titre des dispositions transitoires du présent article.
6. A l'issue de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 du présent article, l'absence de dépôt d'un dossier entraînera la suppression des autorisations et l'arrêt de la commercialisation, sans préjudice des sanctions applicables en la matière, dans chaque Etat membre.

Article 62 : DISPOSITIONS DIVERSES

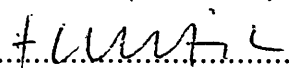
1. Un an après l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport sur l'état d'application des mesures visées à l'article 48 du présent Règlement.
2. Ce rapport précisera notamment les délais relatifs à l'instruction des demandes introduites par les titulaires d'autorisation nationale pour l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché centralisée.
3. Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera, le cas échéant, toute disposition transitoire jugée utile ainsi que tout acte communautaire nécessaire pour compléter le présent Règlement.

Article 63 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

..........
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.23/11/10 PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN COMITE VETERINAIRE REGIONAL (CVR) AU SEIN DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10,11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 25 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité alimentaire ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Transhumance dans l'espace CEDEAO;

VU l'Acte Additionnel A/SA. 12 /01/07 portant création d'un Mécanisme sous Régional de Coordination de la Prévention et de la Riposte contre la Grippe Aviaire en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT les Accords SPS de l'OMC (Accord de Marrakech) relatifs à la protection sanitaire des animaux, végétaux et aliments;

CONSIDERANT que la transhumance est un mode d'élevage utile à l'exploitation des ressources pastorales et à l'accroissement de la production du bétail dans l'espace CEDEAO ; qu'elle constitue, cependant, une source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire et social auxquels des solutions doivent être trouvées;

CONSTATANT que le traitement de la question des médicaments vétérinaires dans l'espace CEDEAO n'est pas homogène ;

CONVAINCU de la nécessité d'harmoniser les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la santé et le bien être des animaux aquatiques et terrestres, de la sécurité sanitaire des aliments

d'origine animale, de la pharmacie vétérinaire, des zoonoses et de la profession vétérinaire, afin d'atteindre les objectifs de la Communauté en matière d'élevage ;

DETERMINE à mettre en place un Comité Vétérinaire Régional dans l'espace CEDEAO en vue de régler toutes les questions vétérinaires liées à la santé animale et à la santé publique vétérinaire et d'instaurer une coopération entre les Etats membres;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja le 23 février 2010.

EDICTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé, au sein de la Commission de la CEDEAO, un Comité technique consultatif dénommé Comité Vétérinaire Régional (CVR), placé sous l'autorité de la Commission de la CEDEAO et régi par les dispositions du présent Règlement et des textes subséquents pertinents en matière vétérinaire.

Article 2 : Attributions et missions

1. Le Comité Vétérinaire Régional a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO, par la formulation d'avis techniques et de recommandations, dans l'élaboration des textes communautaires et l'harmonisation des législations dans les domaines ci-dessus énumérés.
2. A ce titre, le Comité Vétérinaire Régional est chargé de donner des avis techniques consultatifs sur l'ensemble des questions d'intérêt communautaire dans les domaines de la santé et du bien-être des animaux aquatiques et terrestres, de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, de la pharmacie vétérinaire, des zoonoses et de la profession vétérinaire.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Composition

1. Le Comité Vétérinaire Régional est composé comme suit :

- a) le Directeur des Services vétérinaires, au sens des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de chaque Etat membre de la Communauté ;
 - b) le Président du Comité Régional du Médicament Vétérinaire de la Communauté ;
 - c) le Président du Comité Régional de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments de la Communauté ;
 - d) les Présidents des ordres vétérinaires des Etats membres de la CEDEAO.
2. Des observateurs désignés par la Commission de la CEDEAO participent aux sessions du Comité Vétérinaire Régional, en fonction des thèmes traités.
 3. La présidence du Comité Vétérinaire Régional est assurée par le Directeur des Services vétérinaires de l'Etat assurant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 4 : Fonctionnement

1. Les réunions du Comité Vétérinaire Régional sont convoquées par la Commission de la CEDEAO en concertation avec le Président du Comité qui en fixe l'ordre jour.
2. Le Comité Vétérinaire Régional se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Commission de la CEDEAO ou à la demande d'un Etat membre, chaque fois que de besoin. La Commission de la CEDEAO assure le Secrétariat du Comité Vétérinaire Régional et l'organisation des réunions.
3. Les décisions du Comité sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.
4. Les avis et recommandations du Comité Vétérinaire Régional sont transmis officiellement à la Commission de la CEDEAO par le Président du Comité
5. Le financement est assuré par la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Dispositions diverses

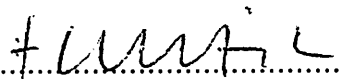
1. La Commission de la CEDEAO, en concertation avec les autorités compétentes des Etats membres et le Comité Vétérinaire Régional, arrête la liste des questions d'intérêt communautaire telles que prévues par l'article 2 du Présent Règlement.
2. La Commission de la CEDEAO établit une liste indicative des observateurs autorisés à participer aux sessions du Comité Vétérinaire Régional.
3. Le Comité Vétérinaire Régional adopte son règlement intérieur, lequel fixe les modalités de la préparation et du déroulement de ses réunions.
4. Ce règlement intérieur est transmis à la Commission pour publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 6 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.24/11/10 PORTANT ADOPTION DES PRINCIPES DIRECTEURS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CELLULES NATIONALES CEDEAO

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/12/90 portant renforcement du statut des Cellules Nationales CEDEAO dans les Etats membres ;

VU la Décision A/DEC.5/01/05 en date du 19 janvier 2005 relative à la mise en place de Points Focaux nationaux pour les programmes CEDEAO/NEPAD ;

VU le Règlement C/REG.4/06/05 relatif à la mission, au rôle et aux fonctions des Cellules Nationales CEDEAO ;

VU la Recommandation C/REC.1/11/82 relative à la mise en place dans chaque Etat membre d'une Cellule Nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le rôle moteur des Cellules Nationales dans la mise en œuvre des programmes de la CEDEAO et dans la conduite du processus d'intégration régionale dans les Etats membres ;

CONVAINCU de la nécessité du renforcement des Cellules Nationales qui apportent une valeur ajoutée à la Communauté afin de rapprocher la CEDEAO des peuples à travers ses diverses composantes;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser la structure, le fonctionnement et les procédures en vue d'une plus grande efficacité ;

RAPPELANT que, afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle et de s'acquitter correctement des tâches qui leur sont assignées par la CEDEAO, il est nécessaire de rendre les Cellules Nationales fonctionnelles en tant que structures administratives, avec une gestion, souple, efficace et peu coûteuse;

DESIREUX d'adopter des principes directeurs sur le fonctionnement des Cellules Nationales CEDEAO fondée sur une structure minimale, ainsi que sur des règles et des procédures efficientes;

EDICTE:

Article 1: OBJECTIF

Le présent Règlement a pour objectif d'assurer l'harmonisation de la structure, du rôle et de fonctionnement des Cellules Nationales dans les Etats membres de la CEDEAO en vue de contribuer efficacement à la promotion de l'intégration régionale.

Article 2: CREATION ET MANDAT

1. Conformément aux Décisions pertinentes de la CEDEAO, chaque Etat membre crée une Cellule Nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la CEDEAO.
2. Les Cellules Nationales ont pour mandat de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de la CEDEAO dans les Etats membres, sous la tutelle du Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO.

Article 3: COMPOSITION

1. En vue d'exécuter son mandat, la Cellule Nationale est composée du personnel minimal suivant :
 - Un Responsable National de Cellule avec rang de Directeur ;
 - Un Responsable Adjoint ;
 - Deux (2) Chargés de programmes/suivi ;
 - Un Chargé de communication ;
 - Un Documentaliste ;
 - Un Comptable ;
 - Un Secrétaire Bilingue.

Article 4: MISSIONS ET FONCTIONS

1. La Cellule Nationale constitue la porte d'entrée des activités de la CEDEAO dans les Etats membres.
2. A ce titre, elle est chargée de:
 - a. Servir d'interface entre la Commission de la CEDEAO et l'Etat membre sur toutes les activités de la CEDEAO ;
 - b. Servir d'interlocuteur entre la CEDEAO et les départements sectoriels, ainsi que toutes autres parties prenantes au processus d'intégration dans l'Etat membre;

- c. Faciliter l'organisation des réunions et la mise en œuvre des activités des Institutions de la CEDEAO au sein de l'Etat membre ;
 - d. Coordonner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'intégration régionale au sein de l'Etat membre;
 - e. Coordonner la mobilisation et l'organisation de tous les acteurs du processus au niveau national et leur apporter le soutien technique nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la CEDEAO ;
 - f. Assurer la visibilité des initiatives de la CEDEAO au sein de l'Etat membre grâce à des actions de communication ;
 - g. Faciliter la participation de tous les acteurs concernés dans les activités organisées par la CEDEAO dans les Etats membres;
 - h. Promouvoir la participation du secteur privé et de la société civile et des autres parties prenantes aux activités d'intégration régionale ;
 - i. Participer au processus de prise de décisions concernant les Affaires de la CEDEAO au niveau approprié ;
 - j. Préparer et présenter régulièrement des rapports sur l'état de mise en œuvre des programmes d'intégration de la CEDEAO, ainsi que sur les activités de la CEDEAO;
 - k. Assurer la publication des Actes et Décisions de la CEDEAO dans le Journal Officiel de l'Etat membre ;
 - l. Veiller à ce que chaque Etat membre honore ses obligations vis-à-vis de la Communauté, y compris la mise en œuvre du Prélèvement communautaire.
- 2. Le Comité National de Concertation se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sous la présidence du Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO ou de son représentant.
 - 3. Le Comité National de Concertation sert de forum pour les échanges d'information et l'évaluation de l'état de mise en œuvre des programmes, Le Comité formule également des recommandations au regard des défis à relever dans le cadre de la mise en œuvre des programmes.
 - 4. En vue d'assurer une collaboration effective et de renforcer la coordination dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'intégration, des consultations périodiques sont organisées entre les Cellules Nationales et les Points Focaux sectoriels.

Article 6: FINANCEMENT ET GESTION FINANCIERE

- 1. Afin d'assurer la durabilité et le fonctionnement efficace de la Cellule Nationale, une ristourne de 4,5% du Prélèvement Communautaire des Etats membres est allouée à la Cellule Nationale pour assurer son financement et les activités liées à l'intégration régionale menées au sein des Etats membres.
- 2. Ladite ristourne constitue des fonds publics de la Communauté et est logée dans un compte ouvert au nom de la Cellule Nationale avec deux signataires dont l'un est le Responsable de la Cellule.
- 3. Le Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO approuve un programme d'activités annuel chiffré préparé par la Cellule Nationale.
- 4. La Cellule nationale produit un rapport semestriel à la Commission de la CEDEAO sur l'utilisation de la ristourne.
- 5. En cas de besoin, la Commission de la CEDEAO demande un audit du compte relatif au Prélèvement communautaire géré par la Cellule Nationale.

Article 5: COMITE NATIONAL DE CONCERTATION

- 1. Un Comité National de Concertation composé de la Cellule Nationale, des Points Focaux sectoriels, du Secteur privé, de la Société civile et de tous les acteurs concernés par le processus d'intégration régionale est mis en place.

Article 7: RELATIONS HORIZONTALES ENTRE CELLULES NATIONALES

Les Cellules Nationales mettent tout en œuvre pour promouvoir une coopération régulière entre elles aux niveaux bilatéral, zonal et régional, dans tous leurs domaines d'activité.

Article 8: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

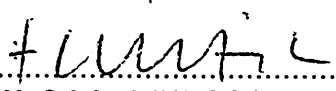
Article 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.25 /11/ 2010 RELATIF A LA REVISION A LA HAUSSE DES HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DES EXERCICES COMPTABLES 2009 / 2010 DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité de la CEDEAO relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU l'Article 74 dudit Traité relatif au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 75 du Traité de la CEDEAO relatives à la nomination des Commissaires aux Comptes

VU la Décision A/DEC. 15/01/05 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

CONSIDERANT que la nomination d'un Commissaire aux Comptes obéit aux exigences du contrôle de conformité des activités des Comptables des Institutions et agences de la Communauté au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

CONSCIENT qu'une saine gestion budgétaire et financière des deniers de la Communauté, est susceptible de conduire à des résultats significatifs dans la réalisation des objectifs de l'intégration régionale ;

CONSTATANT que le Commissaire aux Comptes Deloitte and Touche Cote d'Ivoire nommé, s'est diligemment acquitté de ses prestations lesquelles ont été accrues en raison de prestations complémentaires sollicitées par la Communauté ;

CONSIDERANT que ces prestations complémentaires nécessitent une révision à la hausse du contrat précédemment conclu ;

SUR RECOMMANDATION de la dix septième Réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Abuja du 22 au 24 Novembre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les honoraires forfaitaires contractuels du Commissaire aux Comptes pour l'audit des exercices 2009 et 2010 des Institutions et agences de la CEDEAO est fixé à trois cent vingt mille Dollars Américains (US 320 000).

Cette somme est l'unique montant à payer au Commissaire aux Comptes.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.26/11/10 PORTANT ADOPTION DE NOUVELLES MESURES POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.4/12/01 rétablissant le poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et l'adoption de son mandat et de ses termes de référence ;

VU le Règlement C/REG.15/12/06 portant adoption de la charte de l'audit interne ;

CONSIDERANT que la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ainsi que la restructuration des autres Institutions de la Communauté avaient pour but d'améliorer leurs performances et de les adapter à l'environnement international ;

CONSIDERANT la nécessité pour les Institutions de la Communauté d'initier, d'animer et de suivre la mise en œuvre des activités opérationnelles qui concourent à l'accélération du processus d'intégration régionale ;

CONSCIENT que l'orientation, la gestion et le contrôle efficace de l'activité administrative financière et comptable des Institutions de la Communauté sont la garantie de leur bon fonctionnement;

NOTANT qu'en dépit des améliorations qui ont été enregistrées, il subsiste encore des efforts à entreprendre par l'ensemble des Institutions de la Communauté dans différents domaines d'activités en vue d'accroître leurs performances ;

DESIREUX de voir ces Institutions redoubler d'efforts en vue de l'amélioration de leurs performances administratives et financières ;

SUR RECOMMANDATION du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté lors de la soixante

cinquième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 25 et 26 novembre 2010 à Abuja et de la 17ème réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue du 22 au 24 novembre 2010 à Abuja;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le Président de la Commission doit mettre en place des instruments de délégation de pouvoir à tous les Chefs d'Institutions et aux fonctionnaires compétents de la Commission, afin de faciliter le bon fonctionnement des services et la mise en œuvre des activités.

ARTICLE 2

1. La Commission de la CEDEAO doit procéder à une évaluation détaillée des besoins en capacité de gestion du prélèvement communautaire logée au sein de sa Direction des Finances.
2. L'unité de gestion du prélèvement communautaire doit être mieux restructurée en vue d'une gestion plus efficace et plus efficiente du prélèvement communautaire.

ARTICLE 3

La Commission de la CEDEAO doit soumettre au Conseil pour approbation les propositions émanant de l'atelier des parties prenantes sur le prélèvement communautaire, se rapportant :

- a) aux amendements à apporter aux textes régissant le prélèvement communautaire;
- a) à l'adoption de procédures harmonisées pour la liquidation, la collecte et le versement du produit du prélèvement communautaire ;
- c) aux orientations relatives à l'utilisation et à la gestion des subventions accordées aux Cellules nationales;

ARTICLE 4

La Commission de la CEDEAO doit :

1. finaliser et partager avec le Comité d'Audit les politiques régissant les ressources humaines y compris un manuel de recrutement au plus tard le 31 mars 2011 ;

2. effectuer l'inventaire de toutes les immobilisations détenues à son niveau, au plus tard le 10 décembre 2010 et le soumettre à la prochaine réunion du Comité ;
3. faire l'évaluation financière de tous les biens matériels détenus (anciens et nouveaux) au plus tard le 31 mars 2011 ;
4. paramétrer le logiciel comptable de sorte qu'aucune écriture ne puisse être effectuée après la clôture des comptes de l'exercice comptable ;
5. respecter les dispositions du manuel de procédure de la CEDEAO ;
6. effectuer mensuellement les rapprochements entre les comptes bancaires des bailleurs logés à la Commission et leur contrepartie dans les comptes de dette, ainsi qu'entre les soldes comptables de comptes de créances avec leur contrepartie dans les livres du prélèvement communautaire ;
7. terminer l'inventaire des immobilisations au plus tard le 30 janvier 2011 ;
8. finaliser la liste des fournisseurs agréés aux plus tard le 31 mars 2011 ;
9. se conformer à l'Article 35 du Règlement du Personnel relatif au paiement des indemnités de départ des fonctionnaires statutaires ;
10. respecter les dispositions de l'Article 60 du Règlement Financier sur les chèques ;
11. fournir au Commissaire aux Comptes la situation de son cash flow avant le début de l'Audit de ses comptes qui devra faire partie des états financiers ;
12. paramétrer le logiciel comptable utilisé afin de faciliter leurs réévaluations financières des opérations des Institutions en unités de compte durant l'exercice 2010 ;
13. codifier selon la catégorie de l'immobilisation la date d'acquisition et l'affectation qui en est faite à l'encre indélébile et de façon très visible après un inventaire exhaustif ;
14. transférer le traitement des salaires de la Direction des Finances à celle chargée des Ressources Humaines conformément aux principes de la séparation des fonctions ;

ARTICLE 5

Une évaluation des opérations et des activités des Agences et des Bureaux hors de la Commission doit être entreprise afin de permettre au Conseil des Ministres de donner des orientations précises nécessaires pour l'avenir.

ARTICLE 6

La Cour de Justice de la CEDEAO doit :

- faire la réconciliation entre les arriérés de contribution de prélèvement communautaire inscrits dans ses livres et ceux inscrits dans les livres de l'Unité de Gestion du prélèvement communautaire au plus tard le 31 mars 2011 et donner les explications sur les écarts éventuels ;
- faire mensuellement le rapprochement entre la contribution du prélèvement communautaire enregistrée dans ses livres et celles inscrites dans les livres de l'Unité de Gestion du Prélèvement communautaire.

ARTICLE 7

Le Secrétariat général du Parlement doit imposer une planification rigoureuse et l'établissement de rapports dans les délais sur les dépenses parlementaires durant les sessions et autres missions, afin d'assurer une meilleure maîtrise et une gestion plus efficace des ressources financières.

ARTICLE 8

Les capacités des Unités de Suivi et Evaluation de l'OOAS, du GIABA et de la Commission de la CEDEAO doivent être renforcées pour s'assurer que les résultats et les objectifs fixés dans les programmes de travail de la période ont été atteints.

ARTICLE 9

La Commission de la CEDEAO doit prendre les mesures en vue d'améliorer le système de gestion des voyages de la CEDEAO

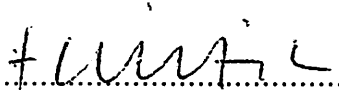
ARTICLE 10

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des

Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.27/11/10 PORTANT
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE
LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR
L'EXERCICE 2009**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009;

SUR RECOMMANDATION de la dix septième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 22 au 24 novembre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités de la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2009 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.28/11/10 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la dix septième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 22 au 24 novembre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

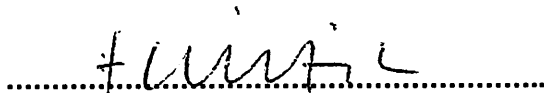
Les états financiers audités du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009;

SUR RECOMMANDATION de la dix septième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 22 au 24 novembre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

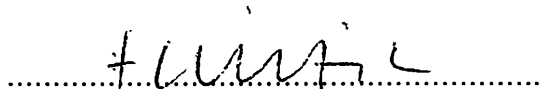
Les états financiers audités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2009 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

REGLEMENT C/REG.29/11/10 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet

**REGLEMENT C/REG.30/11/10 PORTANT
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
POUR L'EXERCICE 2009**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2009;

SUR RECOMMANDATION de la dix septième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 22 au 24 novembre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2009 sont adoptés.

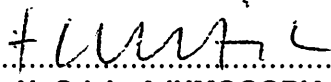
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat

membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.31/11/10 PORTANT
UTILISATION DES EXCEDENTS DU
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE POUR
COFINANCER AVEC L'UEMOA LE PROGRAMME
D'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE EN
ENERGIE ELECTRIQUE DE LA VILLE DE GUINEE
BISSAU**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Acte additionnel A/SA.4/1/08 portant adoption du plan d'urgence et de sécurité d'approvisionnement en énergie (PUSAE) ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 de la 22ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la mise en

place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT le point 20 du paragraphe E du Communiqué final de la 35ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue le 19 décembre 2008, et qui est relatif à la mise en œuvre d'urgence d'un plan spécifique d'approvisionnement en énergie électrique pour la Guinée Bissau;

CONSIDERANT la Résolution n°6 de la neuvième Réunion des Ministres en charge de l'Energie de la CEDEAO en date du 29 août 2008;

CONSIDERANT que les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ainsi que le WAPP ont effectué une mission conjointe en Guinée Bissau en février 2009 afin d'évaluer les aspects techniques et financiers liés au besoin en matière d'électricité de la ville de Bissau ;

PREOCCUPE par le constat selon lequel la situation réelle sur le terrain est caractérisée par des difficultés de tous ordres au niveau de la production, de la distribution de l'énergie, et en particulier de la fourniture du carburant et des lubrifiants pour faire fonctionner les installations existantes dans la centrale hydroélectrique de Bissau;

NOTANT que rien n'avait été prévu pour faire face à l'achat du carburant, de lubrifiants et de pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des capacités de production et de distribution installées;

CONSTATANT que cette situation a fait l'objet d'analyses approfondies ayant permis la définition d'un programme spécial d'assistance des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA pour accompagner les efforts déployés par les partenaires au développement qui ont fourni des groupes électrogènes et ont restauré le réseau de distribution de l'électricité en vue de ramener au fur et à mesure la ville de Bissau dans des meilleures conditions de sécurité et de confort ;

RAPPELANT la convention signée le 11 août 2010 à Bissau pour la mise en place dudit programme entre le Gouvernement de la Guinée Bissau, la CEDEAO, l'UEMOA et le WAPP ;

PRENANT ACTE du fait que les besoins de fonctionnement desdites installations ont été évalués à 10.000.000 de dollars US sur une période continue d'au moins une année ;

RAPPELANT que les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, après examen du rapport, ont convenu de participer respectivement à hauteur de 60% et 40% au financement de l'assistance demandée ;

DESIREUX par conséquent d'autoriser l'utilisation des excédents du prélèvement communautaire pour financer la contribution de la CEDEAO au programme ;

EDICTE:

Article 1:

Il est autorisé, par le présent Règlement, l'utilisation de six million Dollars (US\$6.000.000) de dollar US des excédents du prélèvement communautaire pour cofinancer le programme d'approvisionnement d'urgence en énergie électrique de la ville de Bissau.

Article 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

**REGLEMENT C/REG.32/11/10 ENTERINANT A
TITRE EXCEPTIONNEL ET VALIDANT
RETROACTIVEMENT DES ACTES
ADMINISTRATIFS DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 10 paragraphe 3 du Traité Révisé qui donne mandat au Conseil des Ministres d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté ;

VU le Rapport Final 2010 du Contrôleur Financier présenté à la soixante cinquième session ordinaire du Conseil des Ministres et en particulier en ses paragraphes 166 et 167 relatifs respectivement à la nomination du Directeur de Cabinet par intérim du Président de la Commission et aux indemnités couvrant les dépenses du personnel domestique des fonctionnaires statutaires ;

VU le mémorandum du Président de la Commission sur des questions administratives qui a été présenté à la session du Conseil des Ministres précitée;

CONSIDERANT que des malentendus sur l'interprétation des textes de la Communauté sont apparus entre le Président de la Commission et le Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté à l'occasion de la nomination par le Président de la Commission, de son Directeur de Cabinet par intérim et en ce qui concerne l'offre de contrats de courte durée au personnel domestique du Président, en lieu et place des indemnités prévues par le Règlement sur les conditions de service des fonctionnaires statutaires ;

NOTANT que suite à sa saisine par le Président de la Commission, le Président du Conseil des Ministres, agissant au nom du Conseil a fait droit aux requêtes du Président de la Commission, compte tenu de circonstances exceptionnelles liées à la brièveté du mandat de ce dernier ;

CONSCIENT de la nécessité de veiller à la poursuite sans obstacle des activités de la Commission et de favoriser son bon fonctionnement et son développement harmonieux et efficace ;

CONVAINCU que la réaffirmation de l'autorité du Président de la Commission est indispensable à la bonne gouvernance de la Commission ;

RAPPELANT aussi l'obligation du respect scrupuleux par tous, des textes de la Communauté;

RAPPELANT que dans l'exercice de ses attributions, le Contrôleur Financier doit œuvrer à aider les Chefs des Institutions à assurer la bonne gouvernance dans les structures qu'ils dirigent ;

DESIREUX d'accorder une attention particulière aux circonstances exceptionnelles que constitue la brièveté du mandat du Président de la Commission.

EDICTE

Article 1^{er} :

Sont entérinés à titre exceptionnel, en raison de circonstances particulières et validés rétroactivement, les actes pris par le Président de la Commission en ce qui concerne la nomination du Directeur de Cabinet par intérim du Président de la Commission et les contrats de courte durée de son personnel domestique.

Article 2 :

Le Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté visera les paiements concernant les arriérés dûs au Directeur de Cabinet par intérim et exercera son contrôle préalable sur les paiements de salaire et indemnités du Directeur de Cabinet par intérim.

Article 3 :

1. Les contrats de courte durée mentionnés au paragraphe premier du présent Règlement qui devront courir la durée du mandat du Président de la Commission sont offerts au personnel domestique de celui-ci en lieu et place des indemnités prévues pour ce personnel par le Règlement relatif aux conditions de service des fonctionnaires statutaires.
2. Le Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté visera les paiements des arriérés dûs en exécution des contrats de courte durée du personnel domestique du Président de la Commission et exercera son contrôle préalable sur les paiements de salaire et indemnités de ce personnel.

Article 4 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

DIRECTIVE C/DIR.1/11/10 RELATIVE A LA PHARMACIE VETERINAIRE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité Alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la transhumance dans l'espace CEDEAO ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.12/01/07 portant création d'un Mécanisme sous-régional de Coordination de la Prévention et de la Riposte contre la Grippe Aviaire en Afrique de l'Ouest ;

VU le Règlement C/REG.22/11/10 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire

RAPPELANT l'Accord SPS de l'OMC (Accord de Marrakech) relatifs à la protection sanitaire des animaux, végétaux et aliments ;

CONSIDERANT que la transhumance est un mode d'élevage utile à l'exploitation des ressources pastorales et à l'accroissement de la production du bétail dans l'espace CEDEAO ; qu'elle constitue cependant une source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire ;

CONSTATANT que le traitement de la question des médicaments vétérinaires dans l'espace CEDEAO n'est pas homogène ;

CONVAINCU la nécessité d'harmoniser les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la santé et du bien-être des animaux aquatiques et

terrestres, de la sécurité sanitaire des aliments, de la pharmacie vétérinaire, des zoonoses et de la profession vétérinaire, afin d'atteindre les objectifs de la Communauté en matière d'élevage ;

DETERMINE à créer et fixer des règles relatives à la pharmacie vétérinaire dans l'espace CEDEAO en vue de régler toutes les questions vétérinaires liées à la santé animale, à la sécurité sanitaire des aliments et d'instaurer une coopération entre les Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja le 23 février 2010;

PRESCRIT

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : DEFINITIONS

Les définitions figurant à l'article premier du Règlement C/REG.22/11/10 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire sont applicables à la présente Directive. Pour l'application de la présente Directive, l'autorité vétérinaire compétente est celle définie par le Code des animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE).

Article 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente Directive décrivent et fixent les procédures et les règles que les Etats membres mettent en œuvre en matière de contrôle à l'importation, à la circulation et mise sur le marché, de contrôle des conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de fabrication, de détention à des fins commerciales, d'importation et de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires dans l'espace CEDEAO.

Les dispositions de la présente Directive s'appliquent aux médicaments vétérinaires destinés à être expérimentés ou mis sur le marché, et présentés sous la forme de spécialités pharmaceutiques, de médicaments vétérinaires préfabriqués, de pré-mélanges médicamenteux.

Les aliments médicamenteux font l'objet de dispositions particulières au sens de la présente Directive.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ, IMPORTATION ET CIRCULATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 3 : EXIGENCE D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être distribué, s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché, délivrée par la Commission de la CEDEAO dans les conditions mentionnées au Règlement C/REG.22/11/10 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire

2. Toutefois, un médicament vétérinaire peut :

- a) faire l'objet d'une expérimentation pré-clinique ou clinique après autorisation de la Commission de la CEDEAO dans les conditions mentionnées au Règlement C/REG.22/11/10 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire;
- b) être utilisé dans un Etat membre après autorisation exceptionnelle provisoire d'utilisation délivrée dans les conditions mentionnées aux articles 19 et 20 du Règlement C/REG.22/11/10 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire.

Article 4 : EXIGENCES D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION

1. Tout médicament vétérinaire importé est soumis à autorisation préalable de l'autorité vétérinaire de l'Etat membre importateur. Les modalités de délivrance de l'autorisation d'importation sont fixées par chaque Etat membre.
2. L'autorisation d'importation est accordée au : responsable d'un établissement bénéficiant de l'autorisation administrative de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire selon les conditions mentionnées à l'article 10 du Règlement C/REG.22/11/10 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion de Médicaments Vétérinaires, ou en tant que dépositaire agissant pour le compte du titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou par le responsable d'un établissement

autorisé en tant que distributeur en gros ; responsable d'un établissement pharmaceutique vétérinaire bénéficiant de l'autorisation administrative, dans le cas d'une importation à des fins expérimentales, telle que prévue à l'article 8 de la présente Directive, et agissant pour le compte du promoteur de l'expérimentation ou par les investigateurs ou expérimentateurs eux-mêmes sur justification de leur qualité ;

3. La demande d'autorisation d'importation de médicaments vétérinaires autorisés comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du médicament en nom commercial et en dénomination internationale, assortie d'une marque et du nom du titulaire de l'AMM ;
- le nombre et les références des lots des médicaments concernés ;
- l'origine des médicaments et le destinataire ;
- les quantités demandées ;
- la copie de l'autorisation de mise sur le marché ;

L'adresse du fabricant.

4. La demande d'autorisation d'importation des lots de médicaments à des fins expérimentales précise le nom et les références des lots des médicaments concernés, le nom du promoteur de l'essai, la quantité à importer, la destination du produit et la référence à l'expérimentation ou à l'autorisation d'expérimentation. Cette autorisation d'importation n'est valable que pour une expérimentation ou un essai.
5. Les autorisations exceptionnelles d'utilisation prévues aux articles 19 et 20 du Règlement C/REG.22/11/10 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire valent autorisation d'importation. Les médicaments importés, à ce titre, ne peuvent circuler au sein de la Communauté qu'en suivant la procédure de transit depuis l'Etat ayant délivré l'autorisation jusqu'à l'Etat destinataire.

Article 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Tout médicament vétérinaire autorisé selon la procédure centralisée et importé sur le territoire d'un Etat membre de la CEDEAO est libre de circuler dans l'espace de la Communauté à condition qu'il soit accompagné de l'autorisation de mise sur le marché et de l'autorisation d'importation délivrée par l'Etat membre d'entrée dans la Communauté.

Tout médicament autorisé selon la procédure centralisée et fabriqué dans un des Etats membres de la Communauté est libre de circuler dans l'espace de la Communauté à condition qu'il soit accompagné de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'origine.

**CHAPITRE 3 :
PREPARATION INDUSTRIELLE, IMPORTATION,
DISTRIBUTION EN GROS ET EXPORTATION****Article 6 : EXIGENCE DE REPRESENTATION OU SUCCURSALE AUTORISEE**

Les Etats membres prennent les dispositions juridiques et administratives pour que la fabrication, l'importation, la distribution en gros et l'exportation de médicaments vétérinaires la fabrication, l'importation et la distribution de médicaments soumis à des essais cliniques, ainsi que l'exploitation de médicaments vétérinaires, ne soient effectuées que par des entreprises ou organismes disposant d'un ou de plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés et fonctionnant dans les conditions régies par le présent chapitre.

Article 7 : FORMALITES EXIGEEES POUR L'OUVERTURE OU LE CHANGEMENT DE PROPRIETE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE VETERINAIRE

1. L'ouverture, la modification ou le changement de propriété d'un établissement pharmaceutique vétérinaire est soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité vétérinaire sans préjudice des autres conditions nécessaires à l'exercice de l'activité industrielle ou commerciale correspondante.
2. Toute personne qui sollicite l'ouverture, le changement de propriété ou la modification d'un établissement pharmaceutique présente une requête à l'autorité compétente.

3. L'autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique vétérinaire est délivrée à l'établissement ou à l'organisme dont il dépend, après enquête de l'autorité vétérinaire compétente et après avis du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires, selon les modalités ci-après:

- lorsqu'une entreprise ou un organisme comporte plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires, chacun d'entre eux fait l'objet d'une autorisation distincte ;
- pour les établissements où est effectuée la fabrication ou l'importation de médicaments vétérinaires, l'autorisation précise les formes pharmaceutiques concernées ou, le cas échéant, la nature des médicaments, qu'ils soient chimiques, immunologiques, ou à base de plantes médicinales ;
- l'autorisation d'ouverture précise l'activité au titre de laquelle elle est accordée. Pour un même établissement, l'autorisation peut mentionner plusieurs activités ;
 - la durée de la procédure d'autorisation d'ouverture ne doit pas excéder un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception d'une demande complète ;
 - l'autorité vétérinaire peut requérir du demandeur toutes informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Le délai prévu ci-dessus est dans ce cas suspendu jusqu'à la production des informations ;
 - toute décision accordant ou refusant la demande d'autorisation d'ouverture est notifiée ;
 - si, dans le délai de deux (2) ans qui suit la notification de l'autorisation d'ouverture, l'établissement ne fonctionne pas, cette autorisation perd sa validité. Toutefois, sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai, cette autorisation peut être prorogée par l'autorité vétérinaire.

4. L'autorisation préalable est nécessaire pour toute modification concernant les locaux et

- l'équipement technique de l'établissement tels que décrits dans le dossier pris en compte pour l'octroi de l'autorisation initiale.
5. Pour les établissements pharmaceutiques vétérinaires ayant pour activité la fabrication ou l'importation, cette autorisation préalable est également nécessaire pour toute extension d'activité à de nouvelles formes pharmaceutiques ou, le cas échéant, à des médicaments vétérinaires d'une autre nature que ceux figurant dans l'autorisation initiale.
 6. La durée de la procédure est de quatre-vingt dix jours (90) à compter de la date de réception de la demande.
 7. L'autorité compétente peut requérir du demandeur toutes informations complémentaires nécessaires à l'instruction de ladite demande. Le délai prévu ci-dessus est en ce cas suspendu jusqu'à fourniture des informations.
 8. En cas de changement de propriété d'un établissement pharmaceutique vétérinaire, une demande de transfert de propriété au nouvel établissement ou au nouvel organisme est adressée à l'autorité vétérinaire.
 9. L'autorisation administrative peut être, après mise en demeure, suspendue ou retirée par l'autorité vétérinaire en cas d'infraction aux dispositions du présent Chapitre. La suspension dont la durée ne peut excéder un (1) an, et le retrait de l'autorisation d'ouverture, sont prononcés par l'autorité vétérinaire. Sauf en cas d'urgence, ces décisions ne peuvent intervenir qu'après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.
 2. Tout organisme qui comporte au moins un établissement pharmaceutique vétérinaire visé à l'article 7.3 (i) ci-dessus dispose au sein de sa direction générale, soit d'un pharmacien, soit d'un docteur vétérinaire.
 3. Les pharmaciens ou les docteurs vétérinaires mentionnés aux paragraphes précédents sont dénommés "responsables pharmaceutiques". Ils sont personnellement responsables du respect des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire, ayant trait à leur activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.
 4. Dans chaque établissement pharmaceutique de l'entreprise ou de l'organisme, un pharmacien délégué ou un docteur vétérinaire délégué veille au respect des dispositions de la présente Directive sous l'autorité du responsable pharmaceutique de l'établissement ou de l'organisme. Lorsque le responsable pharmaceutique exerce ses fonctions dans l'un des établissements pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme, la désignation d'un pharmacien délégué ou d'un docteur vétérinaire délégué n'est pas obligatoire dans cet établissement.
 5. Les responsables pharmaceutiques et les pharmaciens ou les docteurs vétérinaires délégués doivent justifier d'une expérience pratique avérée, selon les cas :
au moins un (1) an, si le responsable pharmaceutique et le (s) pharmacien(s) ou docteur(s) vétérinaire(s) délégué(s) ont exercé dans un ou plusieurs établissements autorisés à fabriquer ou exploiter des médicaments vétérinaires dans un Etat membre de la Communauté ou un pays tiers où des dispositions similaires sont en vigueur. Tout ou partie de cette expérience peut avoir été acquise soit dans un ou plusieurs établissements autorisés à fabriquer des médicaments à usage humain dans un Etat membre de la Communauté ou un pays tiers où des dispositions similaires sont en vigueur. Le responsable pharmaceutique et le pharmacien ou le docteur vétérinaire délégués doivent justifier que cette expérience pratique qui comporte des activités d'analyse qualitative des médicaments, d'analyse quantitative des principes actifs ainsi que d'essais et vérifications nécessaires pour assurer la bonne qualité des médicaments dans les entreprises ou organismes et leurs

Article 8 : E T A B L I S S E M E N T S PHARMACEUTIQUES : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Toute entreprise qui comporte au moins un établissement pharmaceutique vétérinaire visé à l'article 7 ci-dessus, doit être la propriété soit d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire, soit d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire, selon la disposition du droit des sociétés en vigueur dans l'Etat membre.

établissements pharmaceutiques de distribution en gros (distributeur en gros ou dépositaire), le responsable pharmaceutique et le(s) pharmacien(s) délégué(s) ou docteur(s) vétérinaire(s) délégué(s) doivent avoir une expérience pratique d'au moins six (6) mois dans un établissement pharmaceutique de médicament à usage humain ou un établissement pharmaceutique vétérinaire.

Article 9 : CONTROLE DE CONFORMITE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Les Etats Membres prennent les dispositions juridiques et administratives pour que la fabrication, l'importation et la distribution en gros de médicaments vétérinaires soient réalisées en conformité avec les normes concernées selon les meilleures pratiques rendues obligatoires par décision de l'Autorité Vétérinaire Gouvernementale compétente.

Article 10 : MODALITES DE DISTRIBUTION OU DE COMMERCIALISATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

1. Les Etats membres s'assurent que les médicaments vétérinaires sont commercialisés par des professionnels de santé animale habilités selon les modalités ci-après :

soit le fabricant assure lui-même l'exploitation, ou il vend en gros, ou cède à titre gratuit les médicaments qu'il a fabriqués ; soit le fabricant ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a recours à un exploitant qui peut être le représentant légal.

2. Les exploitants et les dépositaires de médicaments vétérinaires ne peuvent distribuer les médicaments qu'à d'autres entreprises autorisées à les distribuer en gros ou à des personnes physiques ou morales habilitées à les livrer.
3. Les distributeurs de médicaments soumis à des essais cliniques ne peuvent distribuer ces médicaments qu'à d'autres distributeurs de médicaments destinés à des essais, aux investigateurs ou à des personnes physiques ou morales habilitées à exercer des activités analogues hors du territoire national.
4. Les entreprises ou organismes peuvent exporter en dehors du territoire de la

Communauté les médicaments vétérinaires qu'ils fabriquent ou vendent ou cèdent à titre gracieux ou distribuent.

5. Les cessions effectuées par ces entreprises ou organismes vers d'autres Etats Membres de la Communauté ne peuvent être destinées qu'à des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des activités analogues ou habilitées à livrer ces médicaments ou, dans le cas des aliments médicamenteux, à les utiliser dans ces Etats.
6. Tous ces acteurs impliqués dans le circuit de distribution doivent stocker les médicaments vétérinaires, objet d'opérations de vente en gros ou de distribution de cession, à titre gracieux.

Article 11 : INTERDICTION DE VENTE AU PUBLIC

1. Les établissements pharmaceutiques vétérinaires ne sont pas autorisés à livrer au public des médicaments vétérinaires.
2. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux aliments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées ci-dessous ou aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire.
3. En outre, l'Autorité gouvernementale chargée de l'élevage d'un Etat membre, ou des établissements publics ou parapublics relevant de ce ministère, peuvent acquérir directement auprès des établissements pharmaceutiques vétérinaires, en vue de les faire utiliser par des agents habilités à cet effet, les médicaments vétérinaires nécessaires à la réalisation des missions dont ils sont chargés au titre des prophylaxies ou des mesures de police sanitaire.

Article 12 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE

1. Les Etats membres s'assurent que les établissements pharmaceutiques vétérinaires fonctionnent sous la responsabilité effective d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire, conformément à l'article 8 de la présente Directive.
2. Tout acte concourant aux activités pharmaceutiques vétérinaires est effectué

sous le contrôle effectif d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire qui remplit, selon le cas, les conditions d'exercice de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire dans l'Etat membre. Le responsable pharmaceutique d'un établissement ou d'un organisme ou le pharmacien délégué ou le docteur vétérinaire délégué de son établissement exerce ses fonctions de façon permanente et continue. Ces fonctions sont incompatibles, avec celles de l'exploitation d'une officine de pharmacie ou avec l'exercice de la médecine vétérinaire et avec les fonctions des pharmaciens et des docteurs vétérinaires de groupement d'éleveurs.

3. L'autorisation d'exercer à partir du diplôme du responsable pharmaceutique n'est enregistrée que pour un seul établissement. L'autorisation d'exercer à partir du diplôme du pharmacien et du docteur vétérinaire délégués n'est enregistrée que pour un seul établissement.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du responsable pharmaceutique ou du pharmacien délégué ou du docteur vétérinaire délégué, il est pourvu à son remplacement ; la durée du remplacement ne saurait excéder une (1) année. Les pharmaciens ou les docteurs vétérinaires délégués assurant un remplacement des responsables pharmaceutiques se consacrent exclusivement à cette activité pendant la période considérée.
5. Le Responsable ou le délégué est assisté d'adjoints en cas de besoin. Pour l'application de la présente Directive, on entend par pharmaciens ou docteurs vétérinaires adjoints les personnes qui, remplissant les conditions d'exercice de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire dans l'Etat membre, exercent leur activité dans un établissement pharmaceutique, avec le pharmacien ou le docteur vétérinaire responsable ou délégué.
6. En cas de cessation définitive des fonctions du responsable pharmaceutique ou du délégué, il est procédé sans délai à la désignation d'un nouveau responsable ou délégué par les organes compétents de la société, de l'organisme ou par les héritiers.
7. Les docteurs vétérinaires ou pharmaciens qui exercent dans les établissements pharmaceutiques vétérinaires en tant que responsables pharmaceutiques délégués ou

adjoints sont inscrits au tableau de l'ordre professionnel compétent. Ils sont soumis aux règles déontologiques et à la discipline de leur profession.

Article 13 : FONCTIONS DU RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE

En vue de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé animale, humaine et de la protection de l'environnement, les Etats membres veillent à ce que le responsable pharmaceutique assume les missions suivantes dans la mesure où elles correspondent aux activités de l'établissement dans lequel il exerce:

- 1) il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'établissement ou de l'organisme, dans le domaine de la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- 2) il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires;
- 3) il signe, après traitement du dossier, toute demande d'autorisation administrative liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- 4) il a autorité sur les pharmaciens ou les docteurs vétérinaires délégués et adjoints, donne son agrément pour leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- 5) il signale aux autres dirigeants de l'établissement ou de l'organisme, tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces missions.

Article 14 : Application des règles de bonnes pratiques

Les Etats membres prennent les dispositions juridiques et administratives nécessaires afin que les établissements pharmaceutiques vétérinaires fonctionnent conformément aux bonnes pratiques qui leur sont applicables. Dès lors, les établissements pharmaceutiques doivent disposer de:

- a) locaux aménagés, agencés et entretenus en fonction des opérations pharmaceutiques qui y sont effectuées ;

- b) moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de ces activités.

Les Etats membres prennent également les dispositions juridiques et administratives nécessaires afin que les établissements pharmaceutiques prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transport, le stockage et la livraison des médicaments vétérinaires soient effectués dans des conditions garantissant leur bonne conservation, leur intégrité et leur sécurité.

Article 15 : Diligences de conformité et de sécurité vétérinaires

Outre, les obligations générales prévues à l'article 14 ci-dessus, les fabricants de médicaments vétérinaires :

- 1) sont tenus de justifier, à tout moment, que tous les produits qu'ils utilisent, fabriquent et livrent, sont conformes aux caractéristiques établies et qu'ils ont subi les contrôles nécessaires ;
- 2) veillent à ce que toutes les opérations de fabrication de médicaments vétérinaires faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché soient conduites dans le respect des données fournies dans le dossier de cette autorisation et acceptées par la Commission de la CEDEAO. Les fabricants de médicaments vétérinaires sont tenus de réévaluer et, si nécessaire, de modifier leurs méthodes de fabrication en fonction des progrès scientifiques et techniques. Le cas échéant, le fabricant avise le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et l'exploitant du médicament vétérinaire, s'ils sont distincts ;
- 3) s'assurent que chaque lot de médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché a fait l'objet de contrôle du produit fini prévu au dossier de cette autorisation avant de procéder à la libération de ce lot. Lorsque des lots de médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont importés d'un autre Etat membre de la Communauté, les comptes-rendus du contrôle correspondant à ces lots peuvent être détenus par l'établissement fabricant situé sur le territoire de cet Etat membre, bénéficiant d'une autorisation de fabrication ou d'importation mentionnée à l'article 7 de la présente Directive. Le bénéficiaire de l'autorisation de mise sur le

marché tient l'autorité vétérinaire informée de l'identité du détenteur de ces comptes-rendus ;

- 4) s'assurent que les médicaments vétérinaires dont il a sous-traité la fabrication ont été produits par des fabricants dûment autorisés au titre de la législation ou réglementation de l'Etat concerné et ont été soumis à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles en vigueur dans la Communauté ;
- 5) possèdent au moins un laboratoire de contrôle de qualité. Ce laboratoire est placé sous l'autorité d'une personne possédant les qualifications requises et hiérarchiquement indépendante des autres responsables, notamment celui ou ceux de production. Le laboratoire de contrôle est doté de moyens suffisants en personnel et en matériel pour effectuer les contrôles et essais nécessaires sur les matières premières et articles de conditionnement ainsi que les contrôles des produits intermédiaires et des produits finis ;
- 6) disposent d'un système de documentation comportant les spécifications, les formules de fabrication, les procédures et les relevés, comptes rendus et enregistrements, couvrant les différentes opérations qu'ils effectuent. Les documents relatifs à chaque lot sont conservés par l'établissement pharmaceutique vétérinaire qui en assure la fabrication, pendant au moins un an après la date de péremption du lot concerné et pendant au moins cinq ans après sa libération ;
- 7) enregistrent et déclarent immédiatement à l'autorité vétérinaire lorsqu'ils en ont connaissance, après la commercialisation d'un lot de médicaments vétérinaires, tout incident ou accident survenu lors de la fabrication ou de la distribution de ce lot et susceptible d'entraîner un risque pour la santé animale, la santé publique et l'environnement.

Article 16 : Obligations des établissements pharmaceutiques

1. Sans préjudice des obligations générales prévues à l'article 14 de la présente Directive, tout établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros conserve, pour chaque transaction d'entrée et de sortie de tout médicament vétérinaire, au moins les informations suivantes :

- la date de la transaction ;
- la dénomination du médicament vétérinaire ;
- le numéro du lot de fabrication et la date de péremption ;
- la quantité reçue ou fournie ;
- les nom et adresse du fournisseur et du destinataire.

2. Les informations mentionnées au paragraphe 1 peuvent être enregistrées par tout système approprié permettant une édition immédiate à la demande des autorités de contrôle et n'autorisant aucune modification des données après validation de leur enregistrement. Les informations ainsi enregistrées ou conservées sont tenues, pendant cinq ans, à la disposition de l'inspection compétente et de la Commission de la CEDEAO.

3. Dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, tout Etablissement pharmaceutique:

- s'assure que les personnes morales ou physiques destinataires de sa livraison de médicaments vétérinaires sont habilitées à délivrer au détail ces médicaments, conformément à la législation de l'Etat membre où ils sont installés.
- déclare à l'autorité vétérinaire le territoire sur lequel il exerce son activité de distribution en gros. Cette déclaration est effectuée à l'occasion de l'ouverture de l'établissement. Elle est modifiée lors de tout changement du territoire de distribution initialement déclaré, et chaque établissement pharmaceutique vétérinaire doit être en mesure de satisfaire à tout moment les besoins de sa clientèle habituelle.

4. Tout établissement pharmaceutique vétérinaire se livrant à la vente en gros, à la cession à titre gracieux ou à la distribution en gros de médicaments vétérinaires, se dote d'un plan d'urgence de retrait de lots de ces médicaments de la circulation. Cette obligation s'impose dans les mêmes conditions aux établissements se livrant à la vente en gros, à la cession à titre gracieux ou à la distribution

en gros de médicaments vétérinaires soumis à des essais cliniques ou à la distribution d'aliments médicamenteux dont le retrait est organisé par le fabricant.

5. Les dépositaires exercent leurs activités dans les conditions prévues par un contrat écrit qui fixe, conformément aux bonnes pratiques applicables à ces activités, les obligations respectives du dépositaire et de l'exploitant pour le compte duquel il agit. Ils ne peuvent distribuer que des lots de médicaments vétérinaires ayant fait l'objet d'une libération par le pharmacien ou le docteur vétérinaire responsable de l'établissement ou de l'organisme qui en assure la fabrication ou l'importation.

Article 17 : Publicité de médicaments

Les Etats membres élaborent des règles relatives à la publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements de production. Ces règles complètent les règles de déontologie de la profession vétérinaire.

CHAPITRE 4 : ALIMENTS MEDICAMENTEUX

Article 18 : Règles de compatibilité

Les Etats membres mettent en place des dispositions particulières régissant les établissements ou entreprises de fabrication, d'importation ou distribution des aliments médicamenteux. Ces dispositions particulières sont compatibles avec les règles communautaires relatives à l'alimentation animale.

Article 19 : Attributions du pharmacien ou du docteur vétérinaire de l'établissement pharmaceutique vétérinaire

1. Les dirigeants des entreprises mentionnées à l'article 18 ci-dessus font appel à un pharmacien ou un à docteur vétérinaire dont les attributions sont ainsi définies :
 - a) Il est responsable de la qualité des aliments médicamenteux fabriqués, importés ou distribués par les établissements autorisés ;
 - b) Il organise et contrôle les activités de fabrication, d'importation ou de distribution, dans le respect des bonnes

pratiques applicables à ces activités, et assure la liaison avec la personne mentionnée chargée de la pharmacovigilance vétérinaire au sein des entreprises exploitant les pré-mélanges médicamenteux utilisés ainsi qu'avec le pharmacien ou docteur vétérinaire responsable de ces entreprises, en ce qui concerne leur publicité ;

- c) Il contrôle les registres ou enregistrements prévus à l'article 26 de la présente Directive ;
 - d) Il vérifie le respect des conditions de délivrance d'aliments médicamenteux prévues par la réglementation nationale;
 - e) Il organise un plan d'urgence pour le retrait des lots d'aliments médicamenteux;
 - f) Il propose toutes mesures d'amélioration qu'il juge utiles pour assurer la mise en œuvre des bonnes pratiques ;
 - g) Il procède à des visites régulières d'établissements vétérinaires pour les emmener à se conformer aux règles bonnes pratiques de fabrication. La périodicité de ces visites est fonction de la nature et de l'importance des opérations relatives aux aliments médicamenteux applicables à cette activité ;
 - h) Il enregistre les dates de ses visites ainsi que ses observations par tout système approprié permettant une édition fiable et immédiate des données après validation de leur enregistrement. Il met ces renseignements à la disposition de l'autorité compétente en cas de demande.
2. Les dispositions relatives à l'exercice à temps plein et au remplacement figurant à l'article 12 de la présente Directive ne sont pas applicables au pharmacien ou au docteur vétérinaire mentionné au présent article. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, l'établissement pourait au remplacement du pharmacien ou du docteur vétérinaire par un pharmacien ou un docteur vétérinaire lié à ce titre, par convention avec l'établissement.

En cas de décès ou de cessation définitive d'activité, en cas d'interdiction d'exercice du pharmacien ou du docteur vétérinaire, l'établissement procède immédiatement à la désignation d'un nouveau pharmacien ou docteur vétérinaire.

Article 20 : Diligences et obligations du fabricant d'aliments médicamenteux

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la présente Directive, le fabricant d'aliments médicamenteux veille à ce que :

1. ne soient utilisés que des pré-mélanges médicamenteux bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission de la CEDEAO, conformément aux conditions décrites par cette autorisation ;
2. l'aliment utilisé dans la fabrication d'aliments médicamenteux ne contienne pas le même antibiotique ou le même coccidiostatique en tant qu'additif que celui utilisé comme principe actif dans le pré mélange médicamenteux et seuls soient utilisés des aliments ou des combinaisons de ceux-ci satisfaisant aux dispositions nationales ou communautaires concernant les aliments pour animaux ;
3. l'aliment médicamenteux :
 - a) fasse l'objet de contrôles réguliers permettant de s'assurer de son homogénéité, de sa stabilité et de sa bonne conservation,
 - b) se conserve pendant la période couverte par la prescription ;
4. la composition de l'aliment médicamenteux soit compatible avec la ration alimentaire journalière des animaux traités. Lorsque les aliments médicamenteux sont fabriqués en vue de la réalisation d'un essai clinique, cette fabrication est effectuée selon les indications du promoteur. Le responsable s'assure que les aliments médicamenteux ainsi fabriqués sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'essai clinique réalisé ;
5. toutes les dispositions nécessaires soient prises afin d'éviter la contamination des autres catégories d'aliments par les aliments médicamenteux. Ces dispositions valent également pour des aliments médicamenteux à l'occasion des opérations de fabrication, d'importation, de distribution ou de transport ;

6. les pré-mélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux soient stockés dans des locaux fermés à clé ou dans des récipients hermétiques séparés par catégorie et spécialement conçus pour la conservation de ces produits ;
7. les emballages ou récipients pour aliments médicamenteux ainsi que leurs modes de fermeture ne permettent pas une réutilisation après ouverture.

Article 21 : Exigence d'une autorisation préalable d'importation

Toute importation d'aliments médicamenteux est soumise à la production d'une autorisation préalable d'importation délivrée par les autorités nationales compétentes, sous réserve que les pré-mélanges médicamenteux utilisés aient bénéficié d'une AMM délivrée par la Commission de la CEDEAO telle que définie à l'article 20 ci-dessus.

Article 22 : Renseignements obligatoirement consignés

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 de la présente Directive, les renseignements suivants sont consignés :
 - a) dans le cas des établissements autorisés à fabriquer et à importer des aliments médicamenteux :
 - i) la date de la fabrication, de l'importation, de la cession ou de la délivrance suivant le cas ;
 - ii) la dénomination, la quantité et le numéro de lot du ou des pré-mélanges médicamenteux utilisés ;
 - iii) la nature et la quantité des aliments utilisés ;
 - iv) la dénomination commerciale ou, à défaut, la nature ainsi que la quantité d'aliments médicamenteux fabriqués, importés, détenus ou cédés ;
 - v) le numéro de lot de l'aliment médicamenteux et la date de péremption ;
 - vi) selon le cas, le nom et l'adresse du docteur vétérinaire qui a établi la prescription ainsi que le nom et l'adresse de l'éleveur ou du détenteur d'animaux destinataires de l'aliment médicamenteux
2. Les renseignements mentionnés à l'article 22 paragraphe a et b ci-dessus sont immédiatement enregistrés par tout système approprié permettant une édition immédiate à la demande des autorités de contrôle et n'autorisant aucune modification des données après validation de leur enregistrement. Les registres, les enregistrements ainsi que les éditions papier de ces enregistrements par périodes maximales d'un (1) mois sont conservés pendant une durée de cinq (5) ans et sont tenus à la disposition des autorités de contrôle pendant cette durée.

ou le nom et l'adresse du distributeur d'aliments médicamenteux auquel il a été cédé.

- b) dans le cas des établissements autorisés à distribuer des aliments médicamenteux:

- i) la date de l'acquisition, de la cession ou de la délivrance ;
- ii) la dénomination commerciale ou, à défaut, la nature ainsi que la quantité d'aliment médicamenteux acquis et cédé ;
- iii) le numéro de lot de l'aliment médicamenteux et la date de péremption ;
- iv) le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur fournisseur des aliments médicamenteux ;
- v) le nom et l'adresse du docteur vétérinaire qui a établi la prescription ;
- vi) le nom et l'adresse de l'éleveur ou du détenteur d'animaux ou du distributeur destinataire des aliments médicamenteux.

Article 23 : Restrictions

Les Etats membres s'assurent que :

- 1) la commercialisation des aliments médicamenteux reste dans un circuit de personnes habilitées ou d'établissements autorisés,
- 2) la livraison au détail est subordonnée à la présentation d'une prescription d'un docteur vétérinaire établie conformément à la réglementation nationale.

**CHAPITRE 5 :
PREPARATION EXTEMPORANEE ET
DISTRIBUTION AU DETAIL**

Article 24 : Personnes habilitées à la distribution et à la vente au détail

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'acquisition, la détention en vue de la livraison au détail, la cession à titre gracieux ou onéreux aux utilisateurs des médicaments vétérinaires soient réservées à des personnes habilitées et dans les conditions définies par chaque Etat membre.
2. Ces personnes habilitées sont :
 - a) les docteurs vétérinaires titulaires d'une officine vétérinaire ;
 - b) les docteurs en pharmacie titulaires d'une officine pharmaceutique ;
 - c) les professeurs des écoles vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés dans leurs établissements ;
 - d) les agents communautaires de santé animale dans les conditions définies par les Etats membres.
3. A titre dérogatoire, pour des catégories limitées de médicaments à définir par chaque Etat membre, les personnes habilitées peuvent être
 - a) des docteurs vétérinaires inscrits à l'ordre pour une activité au sein de groupements d'éleveurs ou professionnels agricoles soumis à une procédure d'agrément dans l'Etat membre en ce qui concerne les médicaments vétérinaires d'usage courant tels que définis ci-dessous et pour le bénéfice exclusif de leurs adhérents ;
 - b) des agents des services vétérinaires de l'Etat en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux et pour les autres médicaments dans la mesure où aucun docteur ou paraprofessionnels vétérinaires ou groupement agréé n'exerce dans la zone.

Article 25 : Règles de prescription et d'étiquetage

1. Les Etats membres prennent des dispositions légales pour assurer le respect des règles de prescription et d'étiquetage, pour la distribution au détail des médicaments vétérinaires en fonction des catégories spécifiées ci-après :
 - a) Pour les médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit un danger ou un risque pour l'animal ou pour l'utilisateur du médicament ou pour l'environnement, soit pour le consommateur des produits d'origine animale par l'intermédiaire de résidus nocifs, la prescription ou l'étiquette indique :
 - i) les matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;
 - ii) les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
 - iv) les substances hormonales ;
 - v) les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
 - vi) les produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;
 - vii) les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
 - b) Pour les médicaments vétérinaires ne présentant pas de toxicité pour l'animal, de danger pour l'utilisateur de médicament ou le consommateur des produits d'origine animale par l'intermédiaire de résidus nocifs ;

2. Il est délivré à l'utilisateur d'un médicament vétérinaire une prescription par un Docteur vétérinaire dans le cas des médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 1.a) ci-dessus.
3. Les substances visées à l'article 25 paragraphe 1(b) ci-dessus ne peuvent être délivrées sur prescription en l'état aux éleveurs ou groupements d'éleveurs agréés, ou détenues ou possédées par ces éleveurs ou groupements, sauf si elles sont autorisées et destinées à être employées pour des usages agricoles ou phytosanitaires.

Article 26 : Tenue des registres de médicaments vétérinaires

1. Les Etats membres prennent les dispositions juridiques pour que toute personne habilitée à délivrer au détail les médicaments vétérinaires tienne une documentation complète comportant, pour chaque entrée ou sortie de médicament soumis à prescription :
 - a) la date de l'opération,
 - b) l'identification du médicament (nom, forme pharmaceutique, dosage, espèce de destination),
 - c) le numéro de lot de fabrication,
 - d) la quantité reçue ou délivrée,
 - e) les noms et adresses du fournisseur ou du destinataire,
 - f) le nom et l'adresse du prescripteur
 - g) date de fabrication et d'expiration ;
 - h) l'adresse géographique complète du fabricant du médicament vétérinaire.
2. Ces enregistrements sont tenus à la disposition des autorités compétentes et de leurs structures de contrôle.

Article 27 : Prescription de médicaments vétérinaires appropriés

Les Etats membres prennent toutes dispositions juridiques nécessaires pour permettre la prescription des médicaments appropriés, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement C/REG.22/06/09 relatifs aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire.

Article 28 : Enregistrement des acquisitions et de l'administration des médicaments vétérinaires

Les Etats membres encouragent les propriétaires d'animaux producteurs de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine à enregistrer l'acquisition et l'administration de médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Article 29 : Préparation extemporanée

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions utiles pour que la préparation extemporanée des médicaments vétérinaires soit réservée :
 - a) aux docteurs vétérinaires titulaires d'une officine vétérinaire ;
 - b) aux pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription d'un docteur vétérinaire;
 - c) aux agents des services vétérinaires officiels dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente Directive ;
2. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que :
 - a) la préparation extemporanée des aliments médicamenteux n'est effectuée qu'à partir d'un pré-mélange médicamenteux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché ;
 - b) la préparation extemporanée des aliments médicamenteux est réalisée par une personne désignée à l'article 29 paragraphe 1 ci-dessus au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur ;
 - c) la préparation répond aux bonnes pratiques et sont soumises à l'inspection d'autorité vétérinaire compétente et à l'analyse d'autorité vétérinaire compétente des matières premières et des produits finis par des laboratoires compétents en la matière.

CHAPITRE 6 : CONTROLE ET INSPECTION

Article 30 : Procédure d'inspection

1. L'autorité vétérinaire s'assure par des inspections répétées, le cas échéant, que les prescriptions juridiques administratives et

techniques nationales et communautaires concernant les médicaments vétérinaires et les établissements pharmaceutiques vétérinaires soient respectées.

2. Les inspections sont effectuées par des agents relevant des autorités vétérinaires, qui doivent présenter des garanties d'intégrité et d'indépendance, disposer d'une compétence suffisante avérée et être habilités à :

- a) procéder à des inspections dans les établissements ou structures de fabrication, d'importation, de distribution en gros et au détail de médicaments vétérinaires,
- b) prélever des échantillons,
- c) avoir accès à tous les locaux, installations et documents concernant leur domaine de compétence.

3. Au terme de chaque inspection, ces agents établissent un procès verbal d'inspection qui se prononce sur le respect par ces établissements ou structures des dispositions adoptées en fonction de cette Directive. Les responsables des établissements pharmaceutiques sont destinataires de ces procès-verbaux .

4. L'autorité vétérinaire peut suspendre ou retirer l'autorisation administrative de fabrication ou de distribution en gros et au détail lorsque les exigences de fonctionnement ne sont plus remplies. Cette décision est motivée et ne peut intervenir qu'après que les responsables aient eu la possibilité de présenter leurs observations.

5. L'autorité vétérinaire peut interdire l'importation d'un lot de médicaments vétérinaires en provenance de pays tiers en cas de suspicion sur la bonne qualité ou en cas de problème de pharmacovigilance. Cette décision fait l'objet d'une information préalable de la Commission de la CEDEAO. En cas d'urgence, l'interdiction peut être décidée sans information préalable.

6. L'autorité vétérinaire fait procéder à des prélèvements d'échantillons et en confie l'analyse à un laboratoire du réseau des laboratoires de contrôle de qualité des médicaments vétérinaires institué par le Règlement C/REG.22/11/09 relatif aux

Procédures Communautaires de Gestion des Médicaments Vétérinaires instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone de la CEDEAO ou d'autres laboratoires agréés en cas de nécessité.

7. Dans le cadre de la destruction de médicaments vétérinaires par les autorités compétentes et, compte tenu de son caractère potentiellement dangereux tant pour la santé animale, la santé publique que pour l'environnement, les Etats membres prennent des dispositions appropriées permettant de limiter les nuisances éventuelles.

Article 31: Reconnaissance mutuelle des inspections

1. Les autorités vétérinaires des Etats membres de la CEDEAO reconnaissent les inspections effectuées par les autres Etats membres et se communiquent mutuellement les informations utiles sur les établissements inspectés.
2. Sur requête motivée, l'autorité vétérinaire peut demander la communication d'un rapport d'inspection ou les résultats d'un contrôle réalisé par le laboratoire d'un autre Etat membre.

Article 32 : Pharmacovigilance

1. Les Etats membres encouragent les docteurs vétérinaires et autres professionnels de santé à déclarer à l'Autorité vétérinaire, tout effet indésirable survenant sur l'homme ou l'animal et susceptible d'être imputé à un médicament vétérinaire.
2. Les informations sont transmises sans délai à la Commission de la CEDEAO en cas d'effet indésirable sur l'homme ou sur l'animal.
3. Les Etats membres sont encouragés à échanger les informations sur la pharmacovigilance

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 : Rapport annuel de mise en œuvre

1. L'autorité vétérinaire de chaque Etat membre élabore et transmet annuellement à la Commission de la CEDEAO un rapport de

synthèse sur la mise en œuvre de la présente Directive. La Commission de la CEDEAO précisera en temps utile la nature des informations qu'il est nécessaire de lui adresser.

2. La circulation des médicaments déjà autorisés au plan national à la date de publication de la présente Directive n'est permise qu'au sein de l'Etat jusqu'à ce que la Commission de la CEDEAO ait statué définitivement sur les dossiers d'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 10 du Règlement C/REG.../06/09 relatif aux Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire.
3. Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive.
4. En cas d'urgence, avant la mise en œuvre de la présente Directive, des dispositions conservatoires sont prises par les Etats membres et notification est immédiatement faite à la Commission.
5. Les actes juridiques pris à cette fin contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Article 34 : Publication

La présente Directive sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

RECOMMANDATION C/REC.1/11/10 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DES SPORTS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11, 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 60 dudit Traité relatives aux ressources humaines qui invitent les Etats membres à s'engager à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines;

VU l'article 61 e) dudit Traité qui engage les Etats membres à promouvoir et à développer la pratique des sports, en vue de rapprocher les jeunes de la Région et d'assurer leur développement équilibré;

VU l'article 67 dudit Traité qui stipule que les Etats membres s'engagent à se concerter à travers les institutions communautaires compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la coordination de leurs politiques respectives;

VU la Résolution n°. VII.00.12/CMYS du 1^{er} septembre 2000 de la réunion de la CMJS-CEDEAO à Ouagadougou, Burkina Faso, sur le développement des sports;

VU la Décision A/DEC.13/01/05 relative à la transformation de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports en Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO;

CONSIDERANT que le sport touche virtuellement tous les pays du continent, ainsi que toutes les organisations internationales et les organisations de la société civile en tant qu'instrument de la santé du corps et du développement des activités économiques et sociales;

CONSIDERANT la nécessité de positionner le sport en tant que secteur clé de la vie socio- économique des populations, et d'en faire un moteur de développement humain, de coexistence pacifique et d'intégration régionale;

CONSIDERANT que pour mieux marquer l'importance du sport en tant que vecteur de l'intégration régionale et atteindre les objectifs de la Vision 2020 de la CEDEAO, il a été nécessaire d'élaborer une politique et un Plan stratégique en matière de sport ;

CONVAINCUES que l'adoption d'une Politique des Sports de la CEDEAO et sa mise en œuvre permettront à la majorité des citoyens de la Communauté de partager le même sentiment d'appartenance à une même Communauté et de bénéficier d'une meilleure qualité de vie grâce à une participation plus active aux activités sportives;

CONSCIENTES que par le sport, il sera possible de faire en sorte que les citoyens de la Communauté de tous âges et de toutes catégories puissent bénéficier d'expériences sportives variées, et enrichies grâce à la présence de bénévoles, entraîneurs, cadres dévoués et qualifiés;

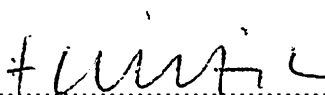
DESIREUX de faire adopter la Politique des Sports de la CEDEAO;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, portant adoption de la politique des sports de la CEDEAO.

FAIT À ABUJA, LE 26 NOVEMBRE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


.....
S.E. H. Odein AJUMOGOBIA, SAN

TRENTE NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Abuja, 23 - 24 mars 2011

COMMUNIQUE FINAL

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu les 23 et 24 mars 2011 sa trente neuvième Session Ordinaire à Abuja, République Fédérale du Nigeria sous la Présidence de **Son Excellence Goodluck Ebele JONATHAN** Président de la République Fédérale du Nigeria, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Etaient présents à cette Session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Nigeria, Sénégal, Sierra Léone et Togo. La Gambie et le Ghana étaient représentés par leur Vice Président alors que la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Niger étaient invités en tant qu'Observateurs.
3. Le Président de la Commission de l'UEMOA, le Représentant du Président de la Commission de l'Union Africaine et le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest ont également pris part à cette 39^{ème} Session en qualité d'Observateurs.
4. La Conférence a pris acte du Rapport Annuel 2010 du Président de la Commission de la CEDEAO, du rapport de la 65^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres, du rapport de la 28^e Session Ordinaire du Conseil de Médiation et de Sécurité.
5. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont entériné les principales recommandations faites dans ces différents rapports puis ont procédé à l'examen approfondi des questions spécifiques suivantes :

Au titre des Performances Economiques de l'Afrique de l'Ouest

6. La Conférence s'est félicitée des différentes mesures prises par les Etats Membres pour juguler les effets néfastes de la crise économique et financière mondiale de 2009. Notant avec encouragement la reprise de l'activité économique de la région, le Sommet a exhorté les Etats Membres à poursuivre leurs

réformes structurelles de relance économique à travers notamment la promotion du secteur privé, la diversification du tissu économique basée sur les complémentarités régionales et l'accroissement des investissements dans les secteurs sociaux en vue d'assurer le taux de croissance de 7% requis pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

7. La Conférence a, par ailleurs, encouragé la Commission de la CEDEAO à consolider les avancées significatives réalisées dans l'approfondissement des chantiers d'intégration, en particulier, dans la promotion du secteur privé, le renforcement de la convergence macroéconomique, la mise en œuvre des programmes sectoriels de l'agriculture, des infrastructures et de l'énergie.
8. Au regard de la faible capacité d'absorption des ressources, le Sommet a invité le Conseil des Ministres à approfondir la réflexion en vue de proposer une solution durable pour la mise en œuvre effective des programmes communautaires.
9. Dans ses efforts d'accompagnement des Etats Membres en sortie de crise, la Conférence a approuvé une allocation d'urgence de 30 millions de Dollars pour soutenir le Programme d'approvisionnement d'urgence en énergie électrique de la ville de Conakry. La Conférence exhorte la Commission de la CEDEAO à solliciter l'appui des partenaires techniques et financiers à l'effet de mobiliser les ressources complémentaires destinés à boucler le financement de ce programme important.

Au titre de l'Accord de Partenariat Economique (APE)

10. La Conférence a exprimé ses vives préoccupations face à l'impasse des négociations APE résultant des divergences persistantes entre l'Union Européenne et l'Afrique de l'Ouest. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement affirment leur position commune ainsi qu'il suit :
 - Préserver les ressources indépendantes des organisations régionales à travers l'exclusion du Prélèvement Communautaire de la CEDEAO et du Prélèvement Communautaire de Solidarité de l'UEMOA, du volet libéralisation des tarifs ;
 - Assurer la mise en œuvre d'un processus de libéralisation progressif et durable

propre à permettre de préserver les recettes fiscales de la région, les capacités de développement de cette dernière et partant éviter un renversement des résultats récemment acquis au titre de l'intégration régionale. Ainsi, l'Afrique de l'Ouest est prête à offrir à l'Union européenne une ouverture de marché à hauteur de 70% au maximum sur une période de 20 à 25 ans ;

- Tout mettre en œuvre en vue de l'obtention de ressources financières additionnelles auprès de l'Union européenne pour le financement du Programme de Développement des APE (PDAPE). Ce volet augmentation et disponibilité des ressources doit être pris en compte dans le texte de l'Accord.
 - Maintenir l'espace de politique requis pour promouvoir les échanges avec les autres partenaires commerciaux, à savoir : les pays/blocs Sud-Sud au titre de la Clause de la Nation la Plus Favorisée dans l'Accord APE ;
 - Résoudre les divergences afin d'assurer la mise en place de Règles d'Origine simples et favorables au développement, qui prennent en compte les différents niveaux de développement des deux parties. En outre, différer l'extension des règles d'origine préférentielles à Ceuta et Melilla jusqu'à ce que l'on soit sûr de l'impact potentiel qu'une telle initiative peut avoir sur l'Afrique de l'Ouest ;
 - Eviter l'adoption de mécanismes qui puissent affecter les relations commerciales régionales sur la base de sanctions politiques unilatérales au titre de la clause de non exécution.
11. La Conférence a invité les négociateurs des deux régions à poursuivre leurs concertations en vue de parvenir à un accord quant aux divergences encore pendantes, notamment les questions des subventions agricoles de l'Union européenne et les relations de ces dernières avec la Turquie.

Au titre de la Paix et de la Sécurité Régionale

12. Après une revue de l'évolution récente de la situation politique et sécuritaire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de ce qui suit :

13. **S'agissant de la Guinée Bissau**, La Conférence a réaffirmé sa détermination à soutenir la mise en œuvre du Programme de Réforme du Secteur de Défense et de Sécurité (PRSDS) comme un élément déterminant dans le processus de stabilisation sociopolitique de la Guinée Bissau.
14. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont entériné les recommandations de la 28^{ème} Session du Conseil de Médiation et de Sécurité puis validé la feuille de route conjointe de la mise en œuvre du PRSDS. En conséquence, la Conférence a décidé d'allouer, sur les ressources propres de la Communauté, un montant de 63 millions de Dollars à l'effet de couvrir les actions prioritaires du Programme liées notamment (i) au démarrage fonds de pension et des opérations initiales de démobilisation, de reconversion et de réintégration socio-économique (ii) au déploiement d'une équipe d'assistance technique de sécurité en vue de renforcer et d'entraîner les équipes nationales de protection des institutions et des VIP, de contribuer à la protection de la Commission Nationale d'enquête et à la mise en place d'un programme de protection de témoins.
15. Tout en instruisant la Commission de la CEDEAO de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'application diligente de la présente décision, les Chefs d'Etat et de Gouvernement lancent un appel à la Communauté Internationale afin qu'elle continue à apporter son soutien au développement socioéconomique ainsi qu'au processus de stabilisation et de pacification de la Guinée Bissau. La Conférence réaffirme son appui à la Guinée Bissau dans ses consultations avec les partenaires au développement, notamment l'Union Européenne.
16. **Concernant la Guinée**, la Conférence s'est félicitée de la conclusion du processus de retour à l'ordre constitutionnel, notamment à travers la tenue effective d'élections libres, transparentes et crédibles ayant conduit à la victoire de S. E. Alpha Condé comme Président, le 7 novembre 2010. Tout en félicitant S. E. Alpha Condé pour sa victoire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu un hommage à M. Cellou Dalein Diallo pour le comportement exemplaire dont il a fait montre en acceptant le verdict des urnes.
17. En considération de la restauration de la gouvernance démocratique, les Chefs d'Etat

et de Gouvernement ont décidé de lever les mesures de suspension de la République de Guinée relatives notamment à sa participation à toutes les instances de décision de la CEDEAO et à l'imposition d'un embargo sur la livraison d'armes, de munitions et de matériels militaires à la Guinée.

18. La Conférence salue la maturité politique du peuple guinéen et félicite en particulier le Président de la Transition, le **Général d'Armée Sékouba Konaté** pour son engagement et son leadership dans l'aboutissement de la transition.
19. Par ailleurs, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu un hommage appuyé à **S. E. M. Blaise Compaoré**, Président du Faso, pour ses efforts de médiation en Guinée. La Conférence a exprimé sa gratitude pour le rôle joué par les partenaires au développement sous l'égide du Groupe International de Contact sur la Guinée (ICG) dans le processus.
20. **S'agissant de la situation au Niger**, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté avec satisfaction la conclusion heureuse du processus de transition au retour à la légalité constitutionnelle à travers la tenue des élections crédible, transparente et paisible. Le Sommet a félicité S. E. Mahamadou Issoufou, le Président élu et a rendu un hommage à M. Seini Oumarou pour la maturité politique dont il a fait preuve en acceptant les résultats.
21. En raison de cette évolution encourageante, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de lever totalement les sanctions imposées à la République du Niger et qui sont définies dans l'article 45 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.
22. Le Sommet a salué la maturité politique du peuple Nigérien et de tous les acteurs politiques pour leur détermination et engagement aux idéaux démocratiques. En particulier, il exprime sa gratitude pour le rôle joué par toutes les institutions de la transition y compris le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSR), le Conseil Consultatif National et les organes en charge du processus électoral. La Conférence a rendu un hommage appuyé au **Général Salou Djibo** pour le respect scrupuleux et ferme de ses engagements dans le processus.
23. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment leur reconnaissance au **Général**

Abdulsalami A. Abubakar, ancien Chef d'Etat de la République Fédérale du Nigéria et Médiateur de la CEDEAO au Niger pour ses inlassables efforts de médiation tout au long du processus.

24. Le Sommet a hautement apprécié enfin le rôle exceptionnel joué par la Commission de la CEDEAO dans la facilitation du retour à la légalité constitutionnel au Niger.
25. Fortement préoccupés par les cycles de violence et la détérioration rapide de la situation sécuritaire et humanitaire en **Côte d'Ivoire**, et considérant que cette situation constitue une menace majeure à la paix et à la sécurité régionale, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé d'adopter des mesures urgentes visant à assurer la protection des vies humaines et le transfert immédiat du pouvoir du Président sortant, M. Laurent Gbagbo, et au Président élu, S. E. M. Alassane Ouattara, et à pacifier l'environnement sécuritaire.
26. A cet effet, le Sommet a adopté une résolution spéciale A/RES.1/03/11 ainsi annexé au présent communiqué.

Au titre de la Consolidation de la Démocratie

27. La Conférence félicite les Etats Membres notamment la Guinée, le Burkina Faso, le Niger et le Bénin qui ont organisé et réussi, au cours de ces derniers mois, des élections libres et transparentes. Le Sommet invite en particulier tous les candidats en lice pour l'élection présidentielle du Bénin à accepter le verdict des urnes et de recourir aux voies constitutionnelles légales pour le traitement de tout contentieux électoral. Il les exhorte à respecter les résultats définitifs qui seront proclamés par la Cour Constitutionnel. Le Sommet invite également les Etats Membres concernés par de futures échéances électorales notamment la République Fédérale du Nigeria, la Gambie, le Cap Vert et le Liberia, la Conférence les invite à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de créer des conditions optimales pour la tenue des scrutins pacifiques, crédibles, libres et transparentes, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

Au titre de la Situation en Libye

28. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment leurs préoccupations et félicitent l'Union Africaine et le Conseil de Sécurité des

Nations Unies pour les mesures prises depuis lors pour faire face à cette situation précaire. La Conférence demande à l'Union Africaine et aux Nations Unies de poursuivre leur engagement jusqu'à la résolution définitive de la situation et d'assurer la stabilité et une paix durable dans le pays.

Au titre des Questions Institutionnelles

29. S'agissant de la répartition des postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté, la Conférence a mis en place un Comité de cinq membres au niveau des Chefs d'Etat, composé du Guinée Bissau, du Libéria, du Mali, de la Sierra Leone et du Togo, à l'effet de réexaminer les modalités du système de rotation basé sur l'ordre alphabétique, la transparence, la prévisibilité et de soumettre des propositions à son examen au cours de la prochaine session.
30. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011.
31. La Conférence a salué le rôle pionnier et l'engagement indéfectible de Feu **Général GNASSINGBE Eyadéma**, ancien Président de la République Togolaise et du **Président Yakubu GOWON**, ancien Chef de l'Etat de la République fédérale du Nigeria dans la création et la consolidation des acquis de la CEDEAO. Elle a également souligné la participation remarquable du Professeur **Adebayo ADEDEJI**, ancien Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et de M. **Edem KODJO**, ancien Premier Ministre du Togo et ancien Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), à l'élaboration du Traité de la CEDEAO.
32. Pour marquer officiellement la contribution inestimable de ces hautes personnalités à la réalisation des idéaux communautaires, le Sommet a décidé d'honorer à titre posthume **Feu Général GNASSINGBE Eyadéma**, ancien Président de la République Togolaise. Il a décidé de conférer également le titre de "Ambassadeur Itinérant de la CEDEAO" au **Président Yakubu GOWON**, ancien chef de l'Etat de la République Fédérale du Nigeria, au **Professeur Adebayo ADEDEJI** du Nigeria, et à M. **Edem KODJO** du Togo, leur donnant ainsi le droit de participer pleinement à toutes les sessions de la Conférence.
33. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont enfin rendu un vibrant hommage à **S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN** Président de la République Fédérale du Nigeria, Président en Exercice de la CEDEAO pour sa disponibilité constante tout au long de son mandat et sa contribution positive à la consolidation du processus d'intégration régionale et à l'enracinement de la culture démocratique en Afrique de l'Ouest.
34. La Conférence exprime également sa gratitude à tous les partenaires au développement de la CEDEAO pour leur appui constant à la réalisation des objectifs de la CEDEAO et l'intérêt qu'ils ne cessent de porter au développement de la région Afrique de l'Ouest ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité régionale.
35. Dans le cadre du partage d'expérience, la Conférence a accordé à la République du Tchad le statut de Représentant auprès des Institutions de la CEDEAO en vue de renforcer la coopération avec ce pays dans certains aspects de l'intégration économique.
36. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment leurs vifs remerciements à **S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN** Président de la République Fédérale du Nigeria et à travers lui, tout le peuple Nigérien pour l'hospitalité généreuse et toute africaine qui leur a été réservée pendant leur séjour à Abuja.
37. La prochaine session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiendra à une date qui sera fixée en consultation avec le Président en exercice de la Conférence.

MOTION DE REMERCIEMENTS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à **Son Excellence Goodluck Ebele JONATHAN**, Président de la République Fédérale du Nigeria, Commandant en Chef des Forces Armées, pour l'hospitalité généreuse et toute africaine qui leur a été réservée pendant leur séjour à Abuja. La Conférence a exprimé ses vœux de bonheur et de prospérité au peuple Nigérien.

FAIT À ABUJA, LE 24 MARS 2011

LA CONFERENCE.

